 355 (2026-2027) - N°1

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2026-2027

26 NOVEMBRE 2026

PROJET DE DÉCRET

- PROGRAMME PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, À LA RECHERCHE, À LA CULTURE, À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT, À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE, À L'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES, À L'ENFANCE, À L'AIDE À LA JEUNESSE, À LA JEUNESSE, AUX MÉDIAS ET AUX SPORTS

RÉSUMÉ

Ce projet de décret-programme accompagne le budget initial 2027 de la Communauté française. Il traduit sur le plan décrétal certaines décisions prises par le Gouvernement lors de l'élaboration de ce budget et réunit des mesures de nature essentiellement budgétaire, technique ou d'adaptation de dispositifs existants. Ces mesures portent notamment sur le budget, les bâtiments scolaires, l'enseignement supérieur et la recherche, la Culture, l'enseignement obligatoire, l'Enfance, la Jeunesse, les Médias et les Sports. Elles visent à assurer la continuité, l'adaptation ou la mise en œuvre opérationnelle de ces dispositifs.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....6

Commentaire des articles.....18

Projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives au Budget, aux Bâtiments scolaires, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche, à la Culture, à l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit, à l'Enseignement obligatoire, à l'Enseignement pour Adultes, à l'Enfance, à l'Aide à la jeunesse, à la Jeunesse, aux Médias et aux Sports 40

Partie 1. - Dispositions relatives au Budget, aux Bâtiments scolaires, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à la Culture 40

Titre 1er. - Dispositions relatives au Budget.....40

Chapitre 1er. - Disposition modifiant le décret-programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Ecureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire.....40

Chapitre 2. - Disposition modifiant le décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française 42

Chapitre 3. Disposition modifiant le décret du 9 février 2023 visant l'intégration de la comptabilité générale des Services administratifs à comptabilité autonome dans celle des Services d'administration générale et des Cabinets ministériels de la Communauté française 42

Titre 2. - Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires.....43

Chapitre 1er. Dispositions modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.....43

Chapitre 2. - Dispositions modifiant le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française ...47

Chapitre 3. - Disposition relative à l'adaptation au réchauffement climatique des bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire 48

Titre 3. - Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche 51

Chapitre 1er. - Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement 51

Chapitre 2. - Disposition modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires 52

Chapitre 3. - Disposition modifiant le décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche 52

Chapitre 4. - Disposition relative à la plateforme e-Paysage 54

Titre 4. - Dispositions relatives à la Culture 54

Chapitre 1er. - Dispositions modifiant le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle 54

Chapitre 2. - Disposition modifiant le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle 55

Partie 2. - Dispositions relatives à l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit, à l'Enseignement obligatoire, à l'Enseignement pour Adultes et aux personnels de l'enseignement 56

Titre 1er. - Disposition relative au financement par domaine et par filière dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit 56

Chapitre unique. - Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, inséré par le décret-programme du 5 juin 2026 56

Titre 2. - Dispositions relatives à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils et de matériels pédagogiques, et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires 57

Chapitre unique. - Dispositions modifiant le décret du 7 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils et de matériels pédagogiques, et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires 57

Titre 3. - Mesure relative aux mises en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite 58

Chapitre unique. - Disposition modifiant le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfance, aux maisons de justice, à la jeunesse et aux fonds budgétaires, tel que modifié par le décret du 5 juin 2026 58

Titre 4. - Dispositions visant l'allongement des congés d'accueil en vue de l'adoption, de la tutelle officieuse et du placement dans une famille d'accueil 59

Chapitre 1er. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État 59

Chapitre 2. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements 60

Chapitre 3. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection .. 61

Chapitre 4. - Disposition transitoire 62

Partie 3. - Dispositions relatives à l'Enfance, à l'Aide à la jeunesse et à la Jeunesse 63

Titre 1er. - Dispositions relatives à l'Enfance 63

Chapitre unique. - Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 63

Titre 2. - Disposition relative à l'Aide à la jeunesse 64

Chapitre unique. - Disposition modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption 64

Titre 3. - Disposition relative à la Jeunesse 64

Chapitre unique. - Disposition modifiant le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse 64

Partie 4. - Dispositions relatives aux Médias et aux Sports 64

Chapitre 1er. - Dispositions modifiant le décret du 16 mai 2024 relatif à l'éducation aux médias 64

Chapitre 2. - Disposition relative aux Sports 67
Partie 5. - Entrée en vigueur 68
Avant-projet de décret 70
Avis du Conseil d'Etat 102

EXPOSÉ DES MOTIFS

Partie 1re. - Dispositions relatives au Budget, aux Bâtiments scolaires, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à la Culture

Titre 1er. - Dispositions relatives au Budget

Chapitre 1er. - Disposition modifiant le décret-programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Ecureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire

Objet. Le présent projet organise la clôture budgétaire du Plan pour la reprise et la résilience (PRR) en 2027. Il autorise le SACA CUR à liquider le solde des projets, à effectuer les remboursements décidés par le Gouvernement entre services et vers le Trésor.

Contexte. L'Union européenne a alloué à la Fédération Wallonie-Bruxelles 401 M€ pour financer neuf mesures d'investissement, dont 308 M€ pour les infrastructures publiques. La cible 14 imposait la rénovation ou la construction de 233.555 m² de bâtiments relevant de la FWB, terminés et justifiés au 31 août 2026.

État d'avancement. L'ensemble des cibles et jalons des projets non infrastructurels a été atteint au 30 juin 2026. Les demandes de paiement 4 et 5 ont été validées par la Commission européenne ; la numérisation des secteurs de la Culture et des Médias sera justifiée dans la demande de paiement 6. Pour les infrastructures, la cible 14 est largement dépassée (environ 393.000 m² recensés fin août 2026, dossiers de réserve compris), sous réserve de l'acceptation des preuves par la Commission. Cette performance résulte notamment des amendements obtenus auprès de la Commission et de la mobilisation de dossiers de réserve (environ 80.000 m²) décidée par le Gouvernement le 13 février 2026.

Pourquoi des dispositions sont nécessaires en 2027.

- Liquidations : de nombreux chantiers ont été réceptionnés durant l'été 2026 (92 réceptions provisoires entre le 1er mai et le 30 juin). Le délai légal de 60 jours avant décompte final empêche de tout liquider en 2026. Le solde à liquider pour les bâtiments scolaires est estimé à 40,2 M€ en 2027, auxquels s'ajoutent l'IPPJ de Bruxelles et la rénovation énergétique de La Marlagne.

- Mouvements entre services : le SACA CUR a été conçu comme véhicule unique du PRR, mais une partie des dépenses justifiées auprès de la Commission a été imputée ailleurs (ONE, fonds des bâtiments scolaires, allocations de base

ordinaires). Le Gouvernement a fixé les créances et remboursements qui en résultent ; leur exécution exige une base décrétale.

Principes retenus. Conformément aux principes discutés en groupe de travail et validés par le Gouvernement :

1. les fonds européens sont maximisés ;

2. ils financent en priorité les dépenses PRR initialement prévues, indépendamment des dépenses justifiées ;

3. tout reliquat de recettes européennes après financement des dépenses prévues TVAC revient au Trésor ;

4. pour les bâtiments scolaires, le financement européen restant finance les dossiers en retard au prorata de chaque réseau, le solde étant à charge des fonds classiques selon la même clé.

Chapitre 2. - Disposition modifiant le décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française

Le présent article tire les conséquences de la requalification de Wallonie-Bruxelles International (WBI) au regard du système européen des comptes (SEC 2010).

Institué par l'accord de coopération du 20 mars 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, WBI relevait jusqu'à présent du périmètre de consolidation de la Région wallonne. La Communauté française assurant la majeure partie de son financement, l'Institut des comptes nationaux considère que le contrôle principal de l'organisme lui revient. WBI est dès lors rattaché au périmètre de consolidation de la Communauté française à compter de l'exercice 2027.

Afin d'assurer la concordance entre ce classement et le cadre budgétaire de la Communauté française, le présent chapitre inscrit nominativement WBI parmi les organismes administratifs publics de type 1 au sens du décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française (WBFin 2).

Cette inscription substitue au régime de communication des budgets et des comptes dont relevait WBI les règles applicables aux organismes de type 1. Le budget de WBI est annexé au budget des dépenses de la Communauté française et approuvé avec celui-ci. Il s'inscrit dans l'objectif de solde SEC fixé par le Gouvernement. Son exécution fait l'objet du contrôle administratif et budgétaire du

Gouvernement et son compte général est certifié par la Cour des comptes. La Communauté française dispose ainsi des instruments de pilotage correspondant à sa responsabilité de financeur principal.

L'accord de coopération du 20 mars 2008 appellera une adaptation distincte, par la suppression de son article 5, § 3.

Chapitre 3. - Disposition modifiant le décret du 9 février 2023 visant l'intégration de la comptabilité générale des Services administratifs à comptabilité autonome dans celle des Services d'administration générale et des Cabinets ministériels de la Communauté française

Le décret du 9 février 2023 a engagé l'intégration de la comptabilité générale des services administratifs à comptabilité autonome dans celle des Services d'administration générale et des Cabinets ministériels de la Communauté française. Cette intégration est mise en œuvre de manière progressive, selon un plan de phasage qu'il revient au Gouvernement d'établir, avec une échéance ultime fixée au 1er janvier 2028.

Dans le cadre du contrôle des comptes de la Communauté française, la Cour des comptes a formulé des observations sur les modalités et le calendrier de cette intégration. Ces observations sont de nature à compromettre la certification des comptes de la Communauté française. Or, la certification des comptes constitue une obligation légale et participe à la transparence ainsi qu'à la fiabilité de l'information financière publique.

Plutôt que de maintenir l'échéance de 2028, il est dès lors proposé d'achever l'intégration au 1er janvier 2027. Les comptes de l'exercice 2027 pourront ainsi être établis, dès l'ouverture de l'exercice, sur une base intégrée et conforme aux exigences formulées par la Cour des comptes.

Titre 2. - Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires

Le présent projet de décret-programme apporte diverses modifications à plusieurs textes relatifs aux bâtiments scolaires, et plus précisément au décret du 16 novembre 2007 relatif au PPT et au décret du 5 février 1990.

Il prévoit tout d'abord de réaffecter les éventuels soldes disponibles au sein du service administratif à comptabilité autonome du programme prioritaire de travaux au sein des SACA classiques des différents réseaux. Il prévoit le financement des dossiers du PRR hors délais par le SACA CUR. Par ailleurs, il prévoit des adaptations concernant notamment la prise en charge des projets relevant de l'extrême urgence et, le cas échéant, de mobiliser les moyens des Fonds classiques concernés.

Il prévoit également le subventionnement de projets d'amélioration de l'accessibilité des bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire, qui font par ailleurs l'objet d'un subside de CAP48.

Le présent projet procède en outre à diverses adaptations du régime de financement des travaux structurants, notamment par la suppression du mécanisme de remboursement annuel d'une partie de la subvention, afin de simplifier et de clarifier le régime applicable.

De plus, certaines dispositions font l'objet de corrections ou d'adaptations techniques destinées à assurer la cohérence des références légales et la bonne application des mécanismes de financement et de garantie prévus par le décret du 5 février 1990.

Enfin, les soldes disponibles en engagement du service administratif à comptabilité autonome « Création de places » sont d'une part mis à profit, à hauteur de maximum 13.450 k€, dans le cadre d'un subventionnement de la Fondation Roi Baudouin afin de renforcer la capacité d'adaptation, d'accroissement de la résilience et de réduction de la vulnérabilité au changement climatique, et d'autre part, pour ce qui concerne d'éventuels abandons ultérieurs, transférés vers les Fonds visés aux articles 5, 7 et 8/3 du décret du 5 février 1990.

Titre 3. - Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

Chapitre 1er. - Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Le texte apporte une correction au sein de la loi du 29 mai 1959 afin de garantir le financement des étudiants inscrits dans le cadre de la RFIE au sein des écoles supérieures des arts.

Chapitre 2. - Disposition modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Le texte prévoit la prolongation des clés fixes applicables aux allocations de fonctionnement des universités dans l'attente d'une révision de celles-ci dans le cadre de l'ajustement du budget 2027.

Chapitre 3. - Disposition modifiant le décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche

Le texte vise également à asseoir, au sein de chaque ESA, la place de la recherche, au travers de la réaffectation, durant cinq années, des moyens d'un Fonds pour le financement de projets artistiques (FIPA) au profit du seul organisme chargé de fédérer les ESA autour du déploiement des projets de recherche menés au sein des

ESA par leurs enseignants et de visibiliser ces projets de recherche dans une volonté d'open access.

Chapitre 4. - Disposition relative à la plateforme e-Paysage

Le présent projet octroie en outre une dotation à l'ARES afin de poursuivre les développements de la plateforme e-Paysage, dans une optique de simplification des démarches administratives liées à l'inscription des étudiants.

Titre 4. - Dispositions relatives à la Culture

Chapitre 1er. - Dispositions modifiant le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle

Le présent texte vise à simplifier et à rendre plus cohérent le financement des ateliers de production, d'accueil et d'école.

Actuellement, ceux-ci bénéficient, en plus de leur subvention principale, d'une aide spécifique destinée à l'acquisition d'équipements. Cette aide est répartie de manière forfaitaire entre les bénéficiaires, sans pouvoir tenir compte de la diversité de leurs activités et de leurs besoins.

Le projet prévoit dès lors d'intégrer les moyens actuellement consacrés à l'aide à l'investissement dans la subvention principale des ateliers. Cette évolution permet de regrouper les moyens disponibles au sein d'un financement global, tout en garantissant que les ateliers puissent continuer à consacrer une partie de leur subvention à l'acquisition des équipements nécessaires à leurs missions.

À terme, cette évolution permettra également de mieux tenir compte de la situation et des besoins propres à chaque atelier lors de l'examen de sa demande de subvention.

Un régime transitoire est prévu pour la période 2027-2030, les demandes de subvention ayant déjà été introduites avant la décision de mettre en œuvre cette réforme. Il permet d'intégrer les moyens supplémentaires sans devoir recommencer la procédure en cours.

Le projet clarifie par ailleurs le régime applicable aux structures d'accueil pour la création radiophonique en regroupant leur financement dans le cadre réglementaire qui leur est spécifiquement consacré.

Enfin, plusieurs dispositions devenues obsolètes sont supprimées ou adaptées afin d'assurer la cohérence et la lisibilité du dispositif.

Chapitre 2. - Disposition modifiant le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle

Le présent texte prévoit d'adapter le mécanisme d'indexation des indemnités de présence des membres des organes consultatifs, afin d'éviter les écarts importants générés au fil du temps par la formule actuelle. Cela permet aussi d'instaurer une cohérence dans les formules d'indexation au sein du secteur.

Dans ce cadre, et afin de préserver une juste indemnisation des membres pour leur participation aux travaux de ces instances, le montant de l'indemnité par demi-journée est fixé à 90 euros.

Partie 2. - Dispositions relatives à l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit, à l'Enseignement obligatoire, à l'Enseignement pour Adultes et aux personnels de l'enseignement

Titre 1er. - Disposition relative au financement par domaine et par filière dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

La disposition reprise au titre 1er apporte des modifications à la réglementation relative à l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et plus particulièrement sur le montant attribué par domaine et par filière de cet enseignement.

Cette modification entend répondre à une demande commune provenant des fédérations de pouvoirs organisateurs de ce secteur réclamant le rééquilibrage de la clé de répartition. Dès lors, cette proposition vise à supprimer la majoration applicable au domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace pour les filières de formation, de qualification et de transition et à redistribuer les moyens correspondants entre les autres domaines et filières, sans modifier l'enveloppe budgétaire globale.

Le présent projet de décret s'inscrit dans ce contexte et vise à traduire cette adaptation en remplaçant par conséquent l'article consacrant les coefficients de financement dans la loi du 29 mai 1959 appelée Loi dite du Pacte scolaire.

Il prévoit, pour l'année civile 2027, une révision des majorations forfaitaires applicables après indexation, consistant à supprimer la majoration prévue pour le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace dans les filières de formation, de qualification et de transition et à ajuster en conséquence les montants applicables aux autres domaines et filières.

Afin que les majorations forfaitaires particulières appliquées en 2026 ne soient pas intégrées dans la base du calcul effectué pour 2027, celui-ci est réalisé à partir des montants de l'année civile 2025, auxquels est appliquée l'évolution de l'indice général des prix à la consommation entre janvier 2025 et janvier 2027. Cette méthode permet de préserver les indexations successivement applicables en 2026 et

en 2027, tout en neutralisant les majorations forfaitaires propres à l'année 2026. Les nouvelles majorations forfaitaires sont ensuite ajoutées aux montants ainsi indexés.

Titre 2. - Dispositions relatives à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils et de matériels pédagogiques, et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires

Le titre 2 vise à adapter les modalités d'indexation et de liquidation de l'intervention financière prévue par le décret du 7 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils et de matériels pédagogiques, ainsi que de livres de littérature.

Il y est précisé que le montant annuel de cette intervention évolue en fonction, d'une part, de l'indice des prix à la consommation et, d'autre part, de l'évolution de la population scolaire sur les dix dernières années scolaires. Cette adaptation permet de mieux tenir compte à la fois de l'évolution des coûts et des besoins réels des établissements scolaires.

Les dispositions organisent également le cas où l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année concernée n'est pas encore disponible au moment de la liquidation. Dans cette hypothèse, le montant peut être fixé provisoirement sur la base du dernier indice disponible ou d'une estimation, afin de permettre le versement rapide d'une avance aux établissements scolaires et aux pouvoirs organisateurs.

Une régularisation intervient ensuite dès la publication de l'indice définitif, soit par le versement d'un complément, soit, le cas échéant, par la récupération des montants indûment versés.

Titre 3. - Mesure relative aux mises en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

Le titre 3 porte sur une mesure technique concernant les mises en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, ceci afin d'aligner le mécanisme communautaire sur la disposition prise au niveau fédéral.

L'article 39 du décret-programme du 17 décembre 2025, tel que modifié par le décret du 5 juin 2026, prévoit un régime transitoire applicable aux demandes liées à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

La formulation actuelle vise les demandes « introduites à partir du 1er janvier 2027 ». Cette référence à la date d'introduction de la demande est toutefois susceptible de créer une incertitude dans l'application du dispositif, dès lors qu'elle rattache le régime applicable à un acte administratif préalable (l'introduction de la

demande) plutôt qu'à la date effective à laquelle la situation juridique concernée prend cours.

Or, dans le cadre de l'instruction des demandes relatives aux dispositifs de fin de carrière, et en particulier des situations relevant du régime transitoire, c'est la date de prise de cours de la disponibilité ou de la pension anticipée qui constitue l'élément déterminant pour apprécier les effets de la mesure. La modification proposée vise dès lors à assurer une meilleure cohérence entre le texte décrétal et la logique d'application du régime transitoire.

En remplaçant les mots « introduites à partir du 1er janvier 2027 » par les mots « prenant cours à partir du 1er janvier 2027 », la disposition clarifie que le critère temporel pertinent n'est pas la date à laquelle la demande est introduite, mais bien la date à laquelle la situation visée produit effectivement ses effets. Afin de garantir la sécurité juridique des situations déjà engagées, une exception est toutefois prévue pour les demandes de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite introduites avant le 1er janvier 2027 et prenant cours, de manière effective, après les douze mois suivant leur introduction. Cette mesure tient compte des attentes légitimes des membres du personnel qui ont introduit leur demande sur la base du cadre réglementaire applicable au moment de son dépôt. La limitation à un délai de douze mois correspond par ailleurs aux modalités de traitement retenues dans le cadre de la procédure de traitement fédérale relative aux pensions anticipées et permet ainsi d'assurer la cohérence entre les mécanismes communautaire et fédéral.

Elle contribue à sécuriser juridiquement l'instruction des dossiers par l'administration et à garantir une application uniforme du régime transitoire.

Titre 4. - Dispositions visant l'allongement des congés d'accueil en vue de l'adoption, de la tutelle officieuse et du placement dans une famille d'accueil

Le titre 4 concerne le congé d'adoption.

L'accueil d'un enfant au sein d'une nouvelle famille constitue une étape déterminante, au cours de laquelle l'enfant et les personnes qui l'accueillent doivent pouvoir apprendre à se connaître et construire une relation de confiance. Les premiers moments de cet accueil revêtent à cet égard une importance particulière pour l'intégration de l'enfant dans son nouvel environnement familial.

La présente réforme s'inscrit dans le prolongement de celle opérée au niveau fédéral par la loi du 6 septembre 2018 modifiant la réglementation en vue de renforcer le congé d'adoption et d'instaurer le congé parental d'accueil. Cette réforme fédérale a consacré le principe d'un allongement progressif du congé d'adoption et a instauré un régime comparable en faveur des parents d'accueil, afin de mieux tenir compte du temps nécessaire à la création du lien entre l'enfant et sa nouvelle famille.

Dans cette même logique, il est proposé de renforcer les congés d'accueil dont bénéficient les membres du personnel relevant de la Communauté française en portant leur durée de six à neuf semaines. À l'instar du régime fédéral, une durée supplémentaire est également prévue en cas d'accueil simultané de plusieurs enfants mineurs.

La mesure vise ainsi à rapprocher le régime applicable aux membres du personnel concernés de l'évolution intervenue au niveau fédéral, tout en tenant compte des spécificités propres aux statuts de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

Partie 3. - Dispositions relatives à l'Enfance, à l'Aide à la jeunesse et à la Jeunesse

Le présent texte comporte plusieurs mesures destinées à renforcer la gouvernance, à garantir la sécurité juridique et à assurer l'opérationnalisation ainsi que la continuité de différents dispositifs.

En l'espèce, il vise à instaurer un comité de monitoring budgétaire auprès de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, à assurer la continuité des missions des organismes agréés pour l'adoption internationale dans l'attente de leur fusion effective et à garantir la poursuite des missions de la Commission consultative des organisations de jeunesse.

Partie 4. - Dispositions relatives aux Médias et aux Sports

Chapitre 1er. - Dispositions modifiant le décret du 16 mai 2024 relatif à l'éducation aux médias

Le présent décret a vocation à modifier le décret du 16 mai 2024 relatif à l'éducation aux médias, en particulier le titre III intitulé « Des centres de ressources en éducation aux médias ».

Actuellement, le décret prévoit deux types de centre de ressources ; il s'agit d'une part des centres de ressources dévolus à l'enseignement, et d'autre part des centres de ressources dévolus au secteur associatif.

En ce qui concerne les centres de ressources dévolus au secteur de l'enseignement, l'article 13 du décret prévoit que le Gouvernement reconnait, après avis du Conseil supérieur, au maximum trois centres de ressources en éducation aux médias en Communauté française dévolus au secteur de l'enseignement. Ces centres sont reconnus pour une période de cinq ans, renouvelable.

En outre, un montant minimum de 317.000,00 euros est consacré annuellement au financement de centres de ressources. Il comprend des frais de

fonctionnement, les rémunérations de chaque chargé de mission et les rémunérations de personnels complémentaires.

Une part de ce budget est allouée à chaque centre de ressources. Un tiers du budget global est réparti proportionnellement au nombre d'élèves fréquentant des établissements scolaires dépendant du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ou dépendant d'un pouvoir organisateur ayant conventionné soit avec le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française, soit avec un des organes de représentation ou de coordination, tel qu'évoqué à l'article 15, § 2.

En ce qui concerne les centres de ressources dévolus au secteur associatif, le décret prévoit que le Gouvernement reconnait au maximum trois centres de ressources en éducation aux médias en Communauté française dévolus à l'ensemble ou à une partie du secteur associatif. Ces centres sont également reconnus pour une période de cinq ans, renouvelable.

Le Gouvernement peut allouer une subvention au centre de ressources dévolus au secteur associatif. Cette subvention comprend les frais de fonctionnement, les rémunérations de chaque chargé de mission et les rémunérations de personnels complémentaires. Un tiers de ce budget est alloué à chaque centre de ressources. Le Gouvernement précise le cas échéant la nature des dépenses admissibles à ce financement.

Dans le cadre d'une reconnaissance accordée pour une période de cinq ans et d'un subventionnement octroyé annuellement aux deux types de centres de ressources existants, il peut survenir qu'un centre ne soit plus en mesure de respecter ses obligations en raison de sa faillite ou de sa dissolution ou de toute autre circonstance entraînant la cessation définitive de ses activités ou son incapacité à terminer la période de reconnaissance en cours. Cette situation est susceptible de créer une vacance préjudiciable à la mise en œuvre des missions poursuivies par le dispositif de soutien à l'éducation aux médias.

Afin de garantir la continuité du dispositif et d'éviter l'absence d'opérateur jusqu'au terme de la période de reconnaissance en cours, le présent décret modificatif prévoit la possibilité de procéder au remplacement d'une personne morale en cours de période de reconnaissance.

Cette reconnaissance complémentaire permet d'assurer le remplacement d'un centre défaillant sans devoir attendre le prochain cycle complet de reconnaissance.

Cette possibilité devrait prévoir deux cas de figure : en premier lieu un appel à candidature pour remplacer un opérateur qui disparaît en cours de période de reconnaissance afin de terminer le quinquennat en cours. Cela signifie que si un opérateur annonçait ne plus pouvoir continuer ses activités de manière définitive,

un appel à candidatures « exceptionnel » peut être lancé, dès que la personne morale reconnue comme centre de ressources aura informé les services du Gouvernement de son impossibilité de continuer ses activités.

En l'absence de candidatures et de nouveau centre de ressources reconnu, il serait possible de réaffecter le tiers du budget restant tel que visé respectivement aux articles 18 et 24 du décret, entre les deux autres centres de ressources reconnus, en concertation avec celles-ci afin de déterminer par une convention, les activités et missions qu'elles sont en mesure de mettre en œuvre avec le budget attribué.

En outre, une modification technique de l'article 30, § 1er relatif à la prolongation des projets pour une période de trois années supplémentaires indique que le porteur de projet doit en faire la demande au plus tard le 30 juin de l'année au cours de laquelle la subvention annuelle prend effet. La temporalité des projets depuis la mise en œuvre du décret rend cette échéance impossible à respecter. Dans la mesure où les projets annuels se voient subventionnés en novembre, il est donc matériellement impossible de respecter cette échéance pour les candidats.

De plus, il est impossible de présenter un bilan et une évaluation du projet qui demande une prolongation avant que le projet initial ne soit terminé et évaluable pour déterminer son « excellence ». La modification propose que le porteur doive en faire la demande dans les deux mois après la date à laquelle la subvention annuelle prend fin.

Chapitre 2. - Disposition relative aux Sports

Par acte authentique en date du 22 octobre 1974, l'État belge est devenu propriétaire d'un quart indivis d'un terrain situé à Bourg-Saint-Maurice (France), sous condition suspensive de la construction d'un complexe à usage de centre de montagne et de ski, comprenant un bâtiment principal et des annexes, connu sous le nom de « Les Arcs » dont la réalisation a été actée le 19 septembre 1976.

Par arrêté royal du 10 août 1993, la part indivise de l'État belge a été transférée à la Communauté française, conformément aux lois spéciales de réformes institutionnelles. Sur cette base, un titre de propriété a été dressé le 10 août 2006 par un notaire français (la Communauté française est propriétaire de 25 % des parts indivises des bâtiments composant le site, l'UCPA possédant les 75 % restant). Une convention d'utilisation du Centre a été signée entre la Communauté française et l'UCPA le 17 octobre 2011.

Le complexe se compose de quatre bâtiments de logement, dont trois appartiennent à l'UCPA et un, dénommé « le Dôme », à la Communauté française.

Chaque partie assume les charges liées à ses bâtiments respectifs. Les parties communes (accueil, restaurant, logements des saisonniers, installations techniques)

sont gérées selon une répartition des charges de ¼ pour la Communauté française et ¾ pour l'UCPA.

La Communauté française souhaite vendre ses parts, et l'UCPA se propose de les acquérir.

L'UCPA a en effet la volonté de réaliser des travaux importants dans l'ensemble du site, en vue de le moderniser et de l'adapter à l'évolution du marché lié aux centres de vacances en montagne. Le coût total de ces travaux est estimé à 5 millions d'euros, dont 1,25 million à charge de la Communauté française.

L'Administration générale des Sports a également confirmé son souhait de ne plus piloter d'activités dans ce centre sportif.

La configuration des lieux rend impraticable la vente à un autre acteur que l'UCPA sans risque de blocage de cette dernière.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Partie 1re. - Dispositions relatives au Budget, aux Bâtiments scolaires, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à la Culture

Titre 1er. - Dispositions relatives au Budget

Chapitre 1er. - Disposition modifiant le décret-programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Ecureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire

Art. 1er. - L'article donne au SACA CUR la base légale qui lui manque pour effectuer les remboursements décidés par le Gouvernement. En l'état, le SACA CUR peut seulement engager et liquider des dépenses financées par les fonds européens. Il ne peut pas transférer des moyens vers un autre service ni reverser des crédits au Trésor sans habilitation décrétale.

L'article pose le principe de la dérogation et en fixe les deux finalités : rembourser les dépenses PRR supportées ailleurs, et reverser au Trésor le reliquat après financement des dépenses initialement prévues.

Chapitre 2. - Disposition modifiant le décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française

Art. 2. - Le présent article inscrit Wallonie-Bruxelles International (WBI) parmi les organismes administratifs publics de type 1 visés à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, 1°, du décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française (WBFin 2).

Il tire les conséquences du réexamen, par l'Institut des comptes nationaux, du classement de WBI au regard du système européen des comptes (SEC 2010). Le financement constitue un critère de contrôle au sens de ce système. La Communauté française assurant la majeure partie du financement de WBI, l'Institut considère que le contrôle principal de l'organisme lui revient. WBI relève dès lors du périmètre de consolidation de la Communauté française à compter de l'exercice 2027.

Le 1° adapte la ponctuation en conséquence de l'ajout d'un point b).

Le 2° inscrit nominativement WBI, désigné par l'accord de coopération qui l'a institué. Cette inscription rend applicables à WBI les règles budgétaires, comptables et de rapportage du décret du 4 février 2021 (WBFin 2) et de ses arrêtés d'exécution.

Le 3° abroge le premier tiret de l'article 3, § 3, alinéa 1er, du décret du 4 février 2021 (WBFin 2). Ce tiret soumet WBI à un régime de communication de ses budgets et de ses comptes au Ministre qui a les relations internationales dans ses attributions et au Ministre du Budget, ses budgets étant annexés au budget des dépenses visé à l'article 4 du décret du 20 décembre 2011. Ce régime n'a plus d'objet dès lors que WBI relève des règles applicables aux organismes de type 1, notamment en matière d'établissement et d'approbation du budget (article 10, § 1er) et de compte général (articles 43 et 44).

L'accord de coopération du 20 mars 2008 appellera une adaptation distincte, par la suppression de son article 5, § 3.

Chapitre 3. - Disposition modifiant le décret du 9 février 2023 visant l'intégration de la comptabilité générale des Services administratifs à comptabilité autonome dans celle des Services d'administration générale et des Cabinets ministériels de la Communauté française

Art. 3. - Cet article modifie l'article 4, § 2, du décret du 9 février 2023 visant l'intégration de la comptabilité générale des Services administratifs à comptabilité autonome dans celle des Services d'administration générale et des Cabinets ministériels de la Communauté française.

L'article 4 de ce décret en règle l'entrée en vigueur. Le paragraphe 1er la fixe au jour de la publication au Moniteur belge. Par dérogation, le paragraphe 2 prévoit que, pour chaque service administratif à comptabilité autonome existant au 31 décembre 2021, le décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement dans un plan de phasage, lequel ne peut dépasser l'échéance du 1er janvier 2028. Les paragraphes 3 et 4 fixent la date d'effet propre à deux services, créés respectivement par l'article 37 du décret-programme du 15 décembre 2021 et par l'article 20 du décret-programme du 14 décembre 2022.

L'article remplace l'échéance du 1er janvier 2028 par celle du 1er janvier 2027. L'habilitation conférée au Gouvernement est maintenue, mais sa limite temporelle est avancée d'un an : le plan de phasage ne peut plus fixer, pour aucun des services visés au paragraphe 2, une date d'entrée en vigueur postérieure au 1er janvier 2027.

Pour chacun de ces services, l'entrée en vigueur du décret du 9 février 2023 emporte l'intégration des opérations effectuées conformément au chapitre 1er du titre IV du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française dans la comptabilité générale de l'entité visée à l'article 3, alinéa 1er, de ce décret.

Les paragraphes 1er, 3 et 4 de l'article 4 ne sont pas modifiés.

La modification est exclusivement organisationnelle et technique. Elle ne crée ni droits ni obligations à l'égard de tiers.

Titre 2. - Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires

Chapitre 1er. - Dispositions modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 4. - Le présent article permet de finaliser le programme historique du PPT qui est, pour rappel, en cadre d'extinction suite à l'approbation du programme de financement des bâtiments scolaires, dit la réforme.

Il complète l'énumération des ressources du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel (WBE) afin de permettre à celui-ci de recevoir, le cas échéant, les soldes disponibles du service administratif à comptabilité autonome du programme prioritaire de travaux en application de l'article 6/1, § 2, du décret du 16 novembre 2007.

En second lieu, un paragraphe 2 vise à supprimer le remboursement annuel des 3 %.

Le paragraphe 3 permet au Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté de mettre des moyens à la disposition du service administratif à comptabilité autonome du PPT lorsque les crédits disponibles au sein de celui-ci ne permettent pas de couvrir les dernières interventions.

Art. 5. - Le présent article vise à corriger une erreur matérielle dans le dispositif du décret-programme du 5 juin 2026.

Art. 6. - Le présent article permet également de finaliser le programme historique du PPT qui est, pour rappel, en cadre d'extinction suite à l'approbation du programme de financement des bâtiments scolaires dit la réforme.

Il complète, en son 1°, l'énumération des ressources du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné afin de permettre à celui-ci de recevoir, le cas échéant, les soldes disponibles du service administratif à comptabilité autonome du programme prioritaire de travaux en application de l'article 6/1, § 2, du décret du 16 novembre 2007. Il y inscrit également un montant de 1.476.424 euros, déterminé sur la base d'une clé de répartition des dossiers hors délais, à charge du service administratif à comptabilité autonome pour l'urgence et le redéploiement des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles, au titre du financement des dossiers du PRR hors délais.

En effet, le plan de relance et de résilience étant finalisé, les calculs ex post ont pu être effectués eu égard à l'atteinte de la cible et des dates de réception

provisoire des bâtiments. Le solde du financement européen finance les dossiers en retard de manière proportionnelle à ceux-ci pour chaque réseau. La clé de répartition des dossiers hors délais entre l'officiel subventionné et le libre subventionné est donc la suivante : 65,48 % et 34,52 %. Cette clé s'applique au solde restant à charge des Fonds classiques ; le montant visé au 13° tient compte des dossiers déjà engagés et à engager sur ce Fonds.

Le 2° permet au Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné de mettre des moyens à la disposition du service administratif à comptabilité autonome du programme prioritaire de travaux lorsque les crédits disponibles au sein de celui-ci ne permettent pas de couvrir les dernières interventions du PPT.

Art. 7. - Le présent article permet de finaliser le programme historique du PPT qui est, pour rappel, en cadre d'extinction suite à l'approbation du programme de financement des bâtiments scolaires dit la réforme.

Il complète, en son 1°, l'énumération des ressources du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné afin de permettre à celui-ci de recevoir les soldes disponibles du service administratif à comptabilité autonome du programme prioritaire de travaux en application de l'article 6/1, § 2, du décret du 16 novembre 2007. Il y inscrit également un montant de 6.511.853 euros, déterminé sur la base d'une clé de répartition des dossiers hors délais, à charge du service administratif à comptabilité autonome pour l'urgence et le redéploiement des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles, au titre du financement des dossiers du PRR hors délais.

En effet, le plan de relance et de résilience étant finalisé, les calculs ex post ont pu être effectués eu égard à l'atteinte de la cible et des dates de réception provisoire des bâtiments. Le solde du financement européen finance les dossiers en retard de manière proportionnelle à ceux-ci pour chaque réseau. La clé de répartition des dossiers hors délais entre l'officiel subventionné et le libre subventionné est donc la suivante : 65,48 % et 34,52 %. Cette clé s'applique au solde restant à charge des Fonds classiques ; le montant visé au 6° tient compte des dossiers déjà engagés et à engager sur ce Fonds.

Le 2° permet à ce Fonds de mettre des moyens à la disposition du service administratif à comptabilité autonome du programme prioritaire de travaux lorsque les crédits disponibles au sein de celui-ci ne permettent pas de couvrir les dernières interventions du PPT.

Art. 8. - Cet article permet de donner accès aux FPO, outre à la liste des dossiers priorisés et en attente, aux documents et données qui sont déposés par les PO qui relèvent de leurs réseaux.

Dans le respect des règles RGPD, cet accès doit être sécurisé.

Art. 9. - Le présent article modifie le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires afin de revoir le régime de financement applicable aux travaux structurants et aux travaux non structurants.

Les 1° et 2° visent à baisser le taux de subvention à 60 % pour les deux mécanismes de travaux. Cette adaptation constitue la contrepartie de la suppression du mécanisme de remboursement prévu à l'article 8/37. Elle permet d'assurer un équilibre financier équivalent tout en évitant la coexistence d'un taux d'intervention initial et d'un mécanisme ultérieur de remboursement partiel de la subvention. Elle ne constitue pas une mesure d'économie, mais une répartition de budgets identiques sur un plus grand nombre de projets.

Le 3° abroge l'article 8/37 du décret du 5 février 1990. En effet, cet article prévoyait initialement, pour les dossiers relatifs aux travaux structurants, un mécanisme de remboursement annuel d'une partie de la subvention octroyée, à concurrence de 3 % par année pendant une période de quinze ans.

Ce mécanisme est supprimé dans un objectif de simplification et de lisibilité du régime d'intervention et permet que les travaux structurants et non-structurants ne soient pas distingués sur cette base. Dès lors, la logique financière poursuivie par ce dispositif est désormais directement intégrée dans la détermination du taux de financement applicable aux travaux concernés.

Ces modifications visent ainsi à rendre le régime de financement plus transparent et plus prévisible pour les pouvoirs organisateurs, en fixant directement, au moment de l'octroi de l'intervention, le niveau de financement applicable au projet.

Art. 10. - Le présent article vise d'une part à ajouter à l'affectation des ressources du SACA « Création de places » la possibilité d'une subvention de 13.450 k€ pour l'adaptation des bâtiments scolaires au changement climatique et, d'autre part, à prévoir le transfert aux fonds classiques des bâtiments scolaires des éventuels soldes disponibles au-delà des 13.450 k€.

Chapitre 2. - Dispositions modifiant le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française

Art. 11. - Cet article vise à compléter une insertion du décret-programme du 17 juillet 2026 relative aux extrêmes urgences au sein du décret PPT afin de prendre en charge les dossiers qui seront engagés en 2027. Il est toutefois précisé que les demandes de principe doivent être introduites avant le 31 octobre 2026. En effet, à cette date, la réforme FBS entre en vigueur et de nouveaux processus seront applicables.

Art. 12. - Cette disposition permet, dans le cadre des moyens disponibles du programme prioritaire de travaux et pour un montant total maximal de 1.500.000 euros, de subventionner des projets d'amélioration de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite au sein des écoles de l'enseignement obligatoire au profit de pouvoirs organisateurs qui bénéficient par ailleurs d'un subventionnement par Cap48.

La condition d'octroi liée à un subventionnement par Cap48 s'explique par l'expertise supérieure de cet opérateur dans l'identification des besoins en matière d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et des solutions à y apporter.

Chapitre 3. - Disposition relative à l'adaptation au réchauffement climatique des bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire

Art. 13. - La présente disposition vise à réagir aux canicules connues ces dernières années et de façon plus prégnante en 2026, qui risquent plus que probablement de s'intensifier et qui impacteront la qualité de l'enseignement.

Outre la réglementation européenne en matière de lutte contre le réchauffement climatique, elle s'inscrit également dans le cadre du décret du 1er juillet 2021 organisant une coordination et un renforcement des actions de la Communauté française en faveur d'une transition écologique, et plus particulièrement son article 2, 3°, qui prévoit que la Communauté française contribue à l'atteinte des objectifs globaux suivants :

« [...]

3° l'adoption de mesures d'adaptation durable nécessaires pour réduire le plus possible les risques du changement climatique pour l'homme et la biodiversité. »

À cet effet, il est prévu d'octroyer à la Fondation Roi Baudouin, qui s'est montrée particulièrement sensible à la problématique de l'adaptation des bâtiments scolaires au réchauffement climatique, un financement de maximum 13,450 MEUR pour organiser des appels à projets et la sélection des pouvoirs organisateurs des écoles de l'enseignement obligatoire bénéficiaires. Cet opérateur est un acteur incontournable et hautement professionnalisé dans le secteur associatif, qui a démontré par le passé sa capacité à gérer des montants importants au bénéfice de politiques publiques. Cette efficience lui confère une position privilégiée dans le paysage de la philanthropie et de l'intermédiation de dons en Belgique.

Dans l'avis n° 80.262/2-4-17 du 5 novembre 2026 sur le présent projet de décret-programme, la section de législation du Conseil d'État soulève la question du mécanisme juridique utilisé et précise que « *s'il s'agit de prévoir un véritable subventionnement, il conviendrait dans ce cas de revoir le mécanisme en projet afin d'y supprimer les éléments relevant de la contractualisation et, compte tenu du principe de légalité de l'article 24, § 5, de la Constitution, de mieux encadrer le pouvoir confié au Comité de gestion du fonds en fixant, dans le texte en projet, les éléments essentiels relatifs notamment aux montants des subventions, aux conditions d'octroi et aux critères de répartition* ».

En réponse à cet avis, le mécanisme juridique utilisé est bien celui du subventionnement, avec la particularité d'habilitations confiées à la Fondation Roi Baudouin, et plus particulièrement au comité de gestion du fonds concerné.

Ce mécanisme a déjà été entériné par la section de législation du Conseil d'État dans son avis 52.697/4 donné le 30 janvier 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 17 juillet 2013 *relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique*[1]. En effet, cet avis énonce que :

« 1. En tant qu'il règle le financement de la recherche universitaire au travers du Fonds national de la Recherche scientifique, l'avant-projet intervient dans un domaine, la recherche scientifique réalisée par et dans les universités, qui doit être considéré comme une matière d'enseignement, au sens de l'article 24, § 5, de la Constitution, de sorte que 'les éléments essentiels du subventionnement de la recherche scientifique réalisée par et dans les universités doivent être réglés par décret'.

[…]

2. Comme la section de législation l'a observé dans son avis 41.935/4 4, 'Il peut être admis, afin de préserver la liberté d'enseignement, que le législateur décrétal déroge à l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en attribuant des tâches d'exécution à un établissement d'enseignement plutôt qu'au Gouvernement. En effet, selon la Cour d'arbitrage, 'Il ne résulte pas de l'article 24, § 5, de la Constitution que le législateur décrétal puisse seulement confier des missions au gouvernement de communauté. Cette conclusion ne découle pas non plus de l'article 24, § 5, de la Constitution lu en combinaison avec l'article 33 de la Constitution et avec l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Cette dernière disposition implique que le pouvoir exécutif de la communauté appartient au gouvernement de communauté mais n'empêche pas dans l'absolu que

[1] Et rappelé dans l'avis n° 75.187/2 du 16 février 2024 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 4 avril 2024 'relatif au financement de la Recherche'.

le législateur décrétal puisse attribuer des tâches d'exécution ou un pouvoir de décision à d'autres autorités, pourvu qu'il n'excède ni ne viole à cette occasion le pouvoir qui lui est reconnu par la Constitution.

L'article 24, § 5, exige que les délégations confiées par le législateur décrétal ne portent que sur la mise en œuvre des principes arrêtés par le législateur décrétal lui-même. À travers ces délégations, un gouvernement de communauté ou une autre autorité ne saurait combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées'.

Il résulte toutefois de cet arrêt que l'habilitation conférée aux académies ne dispense pas le législateur décrétal d'arrêter lui-même les principes de répartition des subventions'.

Rien ne s'oppose à ce que la même analyse s'applique au Fonds national de la Recherche scientifique qui est une personne morale de droit privé, étant une fondation d'utilité publique et qui, en vertu de l'article 1er, alinéa 3 de ses statuts, 'a pour objet de financer la recherche scientifique dans la Communauté française de Belgique par l'octroi de subsides à des chercheurs pour leur permettre de se consacrer à la recherche scientifique, et à des institutions pour leur permettre d'équiper ou de faire fonctionner des unités de recherche'.

[…] ».

Dans la mesure où la Fondation Roi Baudouin est également une fondation d'utilité publique, le même raisonnement peut lui être appliqué *mutatis mutandis*.

Il résulte de cet avis que, pour satisfaire aux exigences de l'article 24, § 5, de la Constitution, les délégations confiées par le législateur décrétal ne peuvent porter que sur la mise en œuvre des principes arrêtés par le législateur décrétal lui-même, et que ces délégations peuvent être confiées à une fondation d'utilité publique comme l'est la Fondation Roi Baudouin, dans le respect de son autonomie de gestion.

Pour respecter l'article 24, § 5, de la Constitution, et l'avis de la section de législation n° 80.262/2-4-17 du 5 novembre 2026 précité, le projet de décret prévoit le montant de la subvention, le nombre d'appels à projets, les périodes de lancement, les montants afférents à chaque appel à projet, les conditions d'éligibilité, les critères de départage, le montant des frais de fonctionnement de la Fondation Roi Baudouin, la composition du comité de gestion et du jury, ainsi que les obligations comptables des pouvoirs organisateurs.

Dans le respect de ces balises, il appartiendra au comité de gestion, avec l'appui du jury indépendant, d'opérationnaliser la gestion du fonds et de désigner les bénéficiaires finaux.

Seuls les établissements d'enseignement obligatoire sont visés par le dispositif dans la mesure où les moyens financiers proviennent du fonds « création de places », dédié aux établissements d'enseignement fondamental et secondaire, et où le besoin d'adaptation est davantage patent dans ces niveaux d'enseignement.

Les bâtiments scolaires faisant l'objet d'une décision de financement dans le cadre du Plan de relance, du Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires ou de la réforme (programme structurant) ne sont pas prioritaires dès lors qu'ils sont *a priori* susceptibles d'intégrer d'ores et déjà des éléments en faveur de l'adaptation aux canicules.

Titre 3. - Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

Chapitre 1er. - Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 14. - Cet article vise à permettre l'octroi d'une subvention ou dotation de fonctionnement à l'ESA pour les étudiants inscrits dans le cadre du domaine des Sciences de l'éducation et enseignement à la suite de la réforme de la formation initiale des enseignants qui a déplacé les anciens cursus correspondants situés dans les domaines artistiques vers le domaine 10bis.

Cette disposition est insérée afin de corriger l'absence de prise en considération, dans le décret du 19 octobre 2023 modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement en matière de financement des Ecoles supérieures des Arts, de l'évolution du domaine dans lequel sont inscrits les étudiants à la suite de la réforme de la formation initiale des enseignants.

Chapitre 2. - Disposition modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 15. - Cet article vise à prolonger l'effet des clés de répartition de la partie fixe de l'allocation de fonctionnement des universités dans l'attente d'une révision de celles-ci dans le cadre de l'ajustement du budget 2027, après concertations avec le Conseil des rectrices et recteurs francophones (CReF). Cette révision sera effective à partir de l'année 2027.

La prolongation prévue par cet article vise donc exclusivement à la sécurisation juridique des liquidations mensuelles des allocations de fonctionnement à partir de janvier 2027, dans l'attente de la révision annoncée à l'alinéa 1er.

Chapitre 3. - Disposition modifiant le décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche

Art. 16. - Cet article organise, à titre expérimental et pour une durée de cinq ans, un soutien à la structuration et à la coordination de la recherche dans le domaine des Arts.

Les moyens jusqu'alors dédiés au FIPA-ESA, supprimés par le décret du 24 septembre 2026 relatif à la gouvernance des écoles supérieures des arts et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur afin d'être redirigés vers la structuration de la recherche ESA, sont, conformément à ce qui avait été annoncé lors de la suppression du FIPA-ESA, affectés à un champ de travail identifié comme prioritaire par les ESA, à savoir la structuration de la recherche en ESA conformément aux missions confiées par le décret paysage ainsi que par le décret relatif à l'enseignement supérieur artistique.

Ce financement vise à organiser l'accomplissement de cette mission au sein des ESA et ce de manière mutualisée au vu de la taille de ces institutions. Ce financement et cette organisation s'opèrent via un organisme géré par l'ensemble des ESA et renforcent sa structuration comme centre de recherche effectif pour l'ensemble des ESA.

Le financement est prévu au bénéfice de l'asbl Art/Recherche en ce qu'elle est la seule asbl qui fédère l'ensemble des 16 écoles supérieures des arts en Fédération Wallonie-Bruxelles autour des enjeux de recherche en écoles supérieures des arts, ce qui constitue une condition sine qua non pour l'atteinte des objectifs visés par le présent financement tout en évitant un saupoudrage des moyens entre 16 institutions, saupoudrage qui ne permettrait pas de disposer de la même expertise ni de mettre en commun les pratiques pour atteindre les objectifs. Le dispositif prévoit que l'asbl Art/Recherche garantit l'accès à ses services à l'ensemble des établissements de la catégorie qu'elle représente, selon des conditions transparentes et non discriminatoires.

Le but de cette asbl étant de « *favoriser, soutenir, développer, promouvoir et valoriser la recherche en art en écoles supérieures des arts de la Fédération Wallonie-Bruxelles* », cette asbl exerce des missions spécifiques orientées vers la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées dans le cadre de ce projet de décret-programme.

L'inscription du dispositif dans le décret du 4 avril 2024 permet de maintenir dans un cadre transversal les interventions de la Communauté française ayant directement pour objet le soutien et la structuration de la recherche, tout en tenant compte des spécificités de la recherche menée dans le domaine des arts et des institutions que sont les ESA.

Le financement porte exclusivement sur des fonctions transversales : structuration et coordination des activités de recherche, mise en réseau des chercheurs, mutualisation d'outils et de fonctions d'appui, collecte et suivi des

données, diffusion et valorisation des résultats et actions favorisant leur accès ouvert.

Ce financement se distingue ainsi des mécanismes de financement direct de la recherche. Ne peuvent être financés ni les projets de recherche eux-mêmes, ni le montage individuel de demandes de financement, ni le fonctionnement général du bénéficiaire sans lien direct avec les missions visées, ni des dépenses déjà couvertes par une autre intervention publique.

Un rapport annuel permet d'assurer le suivi des activités financées, de l'utilisation des moyens et des données relatives aux activités de recherche concernées.

Le Gouvernement est habilité à préciser les dépenses admissibles et les modalités d'octroi, de liquidation, de justification et de contrôle du financement.

Enfin, l'évaluation permettra d'apprécier les résultats obtenus, la valeur ajoutée de la mutualisation et l'articulation du mécanisme avec les autres instruments de soutien à la recherche avant qu'une décision soit prise quant à son éventuelle poursuite.

Chapitre 4. - Disposition relative à la plateforme e-Paysage

Art. 17. - Cet article octroie à l'ARES une dotation destinée à poursuivre, en 2027, les développements de la plateforme e-Paysage.

Le budget de développement dont la plateforme a bénéficié de 2023 à 2026 prend fin le 31 décembre 2026. Il a permis de réaliser l'essentiel des développements, dont la base de données centralisée des inscriptions (SIEL-SUP) et le module de contrôle des inscriptions par les commissaires et délégués du Gouvernement. Ces outils permettent notamment la mise en œuvre de l'article 106/9 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Les développements couverts par la présente dotation relèvent de la simplification administrative et de la poursuite de projets initiés en 2026. Cette subvention vise à couvrir les frais de développement de projets identifiés par le Comité de pilotage de la plateforme. Parmi le budget prévisionnel des développements à effectuer, le Comité de pilotage devra prioriser les développements parmi les éléments suivants, sous réserve de l'absence de développements nouveaux rendus nécessaires et prioritaires par des modifications législatives :

1. extension de la consultation des diplômés aux titulaires d'un CESS ou/et des attestations provisoires de CESS ;

2. projet pilote « proof of concept » OOTS (once only technical system) ;

3. consultation des attestations d'équivalences ;

4. alimentation du flux lié aux allocations familiales ;

5. rapports de financement ;

6. interface d'administration ;

7. profil de consultation étudiant ;

8. API de notification des mutations e-Paysage ;

9. historique des NISS (numéro d'identification à la Sécurité sociale) ;

10. redéveloppement de HOPS ;

11. API listes et rapports ;

12. consommation du service filiation de la BCED.

Titre 4. - Dispositions relatives à la Culture

Chapitre 1er. - Dispositions modifiant le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle

Art. 18. - Le montant antérieurement consacré à la subvention d'investissement en équipement des ateliers étant intégré dans la subvention octroyée sur la base de l'article 61, il convient de lever toute ambiguïté quant à l'éligibilité des dépenses d'investissement en équipement au sein de cette subvention. La disposition n'élargit pas l'objet de l'aide et n'impose aucune affectation minimale : elle confirme que l'atelier peut continuer à consacrer une part de sa subvention à l'acquisition de l'équipement nécessaire à ses missions.

Art. 19. - Cet article abroge la subvention d'investissement en équipement en tant qu'aide distincte. Le caractère automatique et forfaitaire de cette aide, qui résultait de la répartition égalitaire prévue à l'article 71/1, § 2, ne permettait pas de tenir compte du profil de chaque atelier ni de ses besoins réels. Les crédits correspondants sont désormais répartis au cas par cas dans le cadre de la subvention octroyée sur la base de l'article 61, au terme de l'examen du dossier de candidature par la Commission d'avis.

En ce qui concerne les structures d'accueil reconnues pour la création radiophonique, les crédits sont intégrés dans le cadre de la subvention octroyée en application de l'article 6.2.2.8 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

En ce sens, la suppression de la subvention d'investissement en équipement n'emporte pas de conséquence différente de celle qu'elle emporte pour les ateliers. L'article 6.2.2.8, § 2, alinéa 1er, du décret du 4 février 2021 permet en effet d'octroyer à la structure, dans le cadre d'un contrat-programme, une subvention générale à charge du Fonds d'aide à la création radiophonique, qui n'est affectée à aucune catégorie de dépenses déterminée sous la seule réserve de la quotité de cinquante pour cent que le même alinéa réserve à l'encadrement de la production et à la promotion des œuvres ; cette subvention peut dès lors couvrir l'acquisition d'équipement (qui participe d'ailleurs à l'encadrement de la production).

La structure bénéficie par ailleurs, sur le fondement de l'alinéa 2 du même paragraphe et également au titre de son contrat-programme, d'une subvention à charge d'une allocation de base distincte, qui concourt à l'emploi d'un noyau d'agents. C'est sur cette allocation que seront transférés, à partir du budget 2027, les crédits antérieurement consacrés à l'aide en équipement : ils y prendront en charge une part du noyau d'agents jusqu'alors supportée par la part à charge du Fonds, libérant au sein de celle-ci une capacité équivalente pour l'acquisition d'équipement. Le contrat-programme sera modifié en conséquence. Le montant antérieurement consacré à l'aide en équipement est ainsi intégré, comme pour les autres ateliers, dans la subvention générale octroyée à la structure.

Dans un souci de simplification administrative, il est par ailleurs préférable que la matière des structures d'accueil reconnues pour la création radiophonique soit uniquement régie par le décret du 4 février 2021 précité, et non plus en partie également par le décret ici modifié, qui n'a pas vocation à traiter de cette matière.

Art. 20. - L'alinéa 3 de l'article 102/1 limitait le bénéfice de l'aide à la transition aux seuls opérateurs dont le contrat-programme arrivait à échéance le 31 décembre 2016 ou le 31 décembre 2017. Cette disposition, transitoire par nature, est devenue sans objet et fait obstacle à la mobilisation du mécanisme lors des sessions ultérieures ; elle se réfère au surplus à la notion de contrat-programme, à laquelle le décret du 18 avril 2024 a substitué celle d'arrêté de subvention. Son abrogation rétablit la portée générale de l'aide à la transition, sans en modifier les conditions d'octroi.

Art. 21. - Les quinze ateliers concernés ont introduit leurs demandes de subvention pour la période 2027-2030 le 11 mai 2026, soit avant que la présente réforme ne soit décidée. Les montants sollicités ont dès lors été calculés sans tenir compte de l'enveloppe consolidée. Solliciter de nouvelles demandes aurait imposé de rouvrir l'appel et de reporter d'autant les travaux de la Commission d'avis, dont les auditions se sont tenues en septembre 2026. Le paragraphe 1er organise en conséquence une majoration proportionnelle des subventions octroyées pour cette

période ; le paragraphe 2 lève l'obstacle que constituerait l'impossibilité d'octroyer aux ateliers concernés un montant supérieur à celui qu'ils ont sollicité.

Concrètement, cette répartition proportionnelle revient à augmenter toutes les subventions d'un même pourcentage, la part de la majoration revenant à chaque atelier étant fonction du montant de sa propre subvention. Ainsi, le calcul s'opère en deux temps : la Commission d'avis se prononce d'abord sur le montant de chaque subvention, la majoration étant ensuite répartie sur la base de ces montants.

Il convient de souligner que cette répartition conserve, pour cette seule période, un caractère mécanique : les éléments permettant d'apprécier les besoins d'investissement propres à chaque atelier ne figurent pas dans des demandes antérieures à la réforme. La substitution d'une clé proportionnelle à la clé égalitaire antérieure ne réalise donc pas encore, à elle seule, l'appréciation au cas par cas recherchée. Celle-ci ne produira ses effets qu'à compter de la période de subventionnement suivante, lorsque les demandes auront été introduites sous l'empire des dispositions nouvelles et que la Commission d'avis disposera, en application de l'article 66, § 1er, des éléments relatifs aux besoins en investissement en équipement. Le paragraphe 3 en tire la conséquence en intégrant définitivement le montant dans l'enveloppe, de sorte qu'aucune mesure particulière ne sera plus nécessaire.

Par ailleurs, le mécanisme transitoire prévu par cette disposition ne s'oppose pas aux plafonds prévus à l'article 1er, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux aides aux opérateurs audiovisuels, tel que modifié par l'arrêté du 28 août 2026, en ce que ces plafonds avaient alors déjà été rehaussés en prévision de la réforme abrogatoire prévue par le présent décret.

Art. 22. - Les subventions octroyées pour l'année 2026 restent régies par les dispositions en vigueur au jour de leur octroi. L'abrogation opérée par l'article 19 est ainsi sans incidence sur les obligations de justification et, le cas échéant, de remboursement qui pèsent sur les bénéficiaires de ces subventions.

Chapitre 2. - Disposition modifiant le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle

Art. 23. - Il est proposé de revoir la formule d'indexation des indemnités de présence des membres des organes consultatifs. En effet, la précédente formule qui se basait sur l'indice santé de janvier 2019 créait un différentiel très important au fil des ans.

Cependant, afin de ne pas pénaliser les membres, il est proposé d'augmenter la valeur de l'indemnité de présence par demi-journée à 90 euros.

Partie 2. - Dispositions relatives à l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit, à l'Enseignement obligatoire, à l'Enseignement pour Adultes et aux personnels de l'enseignement

Titre 1er. - Disposition relative au financement par domaine et par filière dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Chapitre unique. - Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, inséré par le décret-programme du 5 juin 2026

Art. 24. - Le présent article remplace le point h) de l'article 32, § 2, alinéa 7, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, inséré par le décret-programme du 5 juin 2026, en vue d'adapter les majorations forfaitaires applicables au financement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) pour l'année civile 2027.

Plus précisément, la disposition revoit la répartition des majorations introduites par le point g) dans le cadre de la réinjection des moyens issus du droit d'inscription des élèves de moins de douze ans, en modifiant les montants additionnels appliqués après indexation.

Afin que les majorations forfaitaires particulières appliquées en 2026 ne soient pas intégrées dans la base du calcul effectué pour 2027, celui-ci est réalisé à partir des montants de l'année civile 2025, auxquels est appliquée l'évolution de l'indice général des prix à la consommation entre janvier 2025 et janvier 2027. Cette méthode permet de préserver les indexations successivement applicables en 2026 et en 2027, tout en neutralisant les majorations forfaitaires propres à l'année 2026.

La modification consiste à supprimer, pour le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, la majoration applicable aux élèves inscrits dans les filières de formation, de qualification et de transition, tout en maintenant les majorations applicables aux autres domaines et filières, dont les montants sont adaptés en conséquence.

Cette adaptation vise à procéder à un rééquilibrage partiel de la répartition des moyens entre domaines et filières, dans le prolongement des échanges intervenus avec les fédérations de pouvoirs organisateurs, et ce, sans modifier le montant global de l'enveloppe budgétaire.

La mesure s'inscrit dans le cadre du mécanisme d'indexation prévu par la loi du 29 mai 1959 et ne remet pas en cause les principes généraux de financement du secteur. Elle se limite à un ajustement des majorations forfaitaires applicables pour l'année 2027.

Titre 2. - Dispositions relatives à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils et de matériels pédagogiques, et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires

Chapitre unique. - Dispositions modifiant le décret du 7 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils et de matériels pédagogiques, et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires

Art. 25. - Il s'agit de préciser que, lorsque l'indice du mois de janvier n'est pas encore connu au moment de l'ajustement budgétaire, l'indexation peut être réalisée sur la base du dernier indice disponible.

Cette modification permet de légaliser une pratique déjà nécessaire pour élaborer les budgets dans les délais requis.

Art. 26. - Cet article ajoute un paragraphe 12 concernant le cas d'ouverture d'école ou d'implantation scolaire en cours d'année scolaire.

Art. 27. - Cet article instaure un mécanisme en deux temps :

1. le versement d'une avance calculée sur la base d'un indice estimé lorsque l'IPC définitif n'est pas encore disponible ;

2. une régularisation après publication de l'indice réel de janvier, par paiement d'un complément ou récupération d'un éventuel trop-perçu.

Le paragraphe 2 fixe l'avance de 65 % et le paragraphe 3 fixe la procédure pour la liquidation du solde restant dû.

Titre 3. - Mesure relative aux mises en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

Chapitre unique. - Disposition modifiant le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfance, aux maisons de justice, à la jeunesse et aux fonds budgétaires, tel que modifié par le décret du 5 juin 2026

Art. 28. - Cet article vise à adapter le critère d'application temporelle du régime décrétal relatif à la limitation de la durée des DPPR afin de le faire correspondre à celui retenu dans le cadre de la réforme fédérale des pensions. Alors que la rédaction actuelle se réfère aux DPPR introduites à partir du 1er janvier 2027, la modification proposée retient désormais la date de prise de cours de la DPPR. Cette adaptation permet d'éviter qu'une demande introduite avant le 1er janvier 2027, mais prenant effectivement cours après cette date, soit soumise à des régimes différents selon que l'on se place du point de vue décrétal ou fédéral. Cet article ne

concerne donc pas les demandes qui ont déjà été déposées et complètement traitées. Elle renforce ainsi la cohérence entre les deux dispositifs, sécurise l'instruction des dossiers par les services de gestion et limite les difficultés d'interprétation susceptibles de naître de la divergence actuelle des critères. Afin de répondre à la remarque de la section de législation du Conseil d'État dans son avis n° 80.262/2-4-17, une disposition transitoire est cependant prévue afin de garantir la continuité et sécurité juridiques des demandes déjà introduites avant l'adoption du présent décret-programme, sur base du principe de confiance légitime de la part des membres du personnel concerné.

Cette exception est cependant limitée aux demandes de DPPR prenant cours au plus tard dans les 12 mois suivant l'introduction de la demande. En effet, seules les dates de pension anticipée (dite date « P ») se rapportant à l'octroi d'une DPPR entamée dans ce délai de 12 mois suivant la demande font l'objet d'un traitement par le Service fédéral des Pensions (SfdP) dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 162/1 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses. Le délai de 12 mois retenu s'aligne sur les conditions communiquées par le SfdP pour la garantie des dates de pension anticipée (« dates P »), lesquelles n'ont pas été remises en cause dans les échanges ultérieurs avec celui-ci.

Le SfdP a pu dans ce cadre confirmer aux services de la Communauté française que « *(…) les demandes introduites plus de 12 mois avant la prise de cours de DPPR souhaitée ne sont pas recevables et sont normalement refusées (…)* ».

<u>Titre 4. - Dispositions visant l'allongement des congés d'accueil en vue de l'adoption, de la tutelle officieuse et du placement dans une famille d'accueil</u>

Chapitre 1er. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État

Art. 29 à 34. - Ces articles visent à renforcer, de manière identique dans les différents statuts concernés, le congé d'accueil en vue de l'adoption, de la tutelle officieuse ou du placement dans une famille d'accueil.

Ils portent la durée maximale du congé d'accueil en vue de l'adoption de six à neuf semaines. La durée du congé bénéficie de manière individuelle à chaque membre du personnel.

Il est également précisé que le congé doit être pris au cours d'une période ininterrompue ; il ne peut donc être fractionné.

En cas d'accueil simultané de plusieurs enfants n'ayant pas atteint l'âge de douze ans, la durée maximale du congé est en outre allongée de deux semaines par parent adoptif.

Les dispositions relatives au congé d'accueil en vue d'une tutelle officieuse ou d'un placement dans une famille d'accueil sont adaptées en conséquence afin que la durée de ce congé corresponde à celle prévue pour le congé d'accueil en vue de l'adoption, sans préjudice de la règle selon laquelle cette durée demeure limitée à celle de l'accueil.

Ces modifications sont apportées de manière parallèle aux trois régimes statutaires concernés afin d'assurer un traitement uniforme des membres du personnel qui en relèvent.

Chapitre 2. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 31. - Sans objet.

Art. 32. - Sans objet.

Chapitre 3. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection

Art. 33. - Sans objet.

Art. 34. - Sans objet.

Chapitre 4. - Disposition transitoire

Art. 35. - Cette disposition organise le régime transitoire applicable aux membres du personnel dont le congé a débuté entre le 1er janvier 2026 et l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, de la totalité des six semaines de congé prévues par le régime antérieur.

Afin que ces membres du personnel puissent également bénéficier de l'allongement du congé à neuf semaines, trois semaines consécutives supplémentaires leur sont accordées. Celles-ci peuvent être prises jusqu'au 31 décembre 2027 au plus tard.

Dans la mesure où les intéressés ont, par hypothèse, déjà bénéficié de la totalité du congé auquel ils avaient droit sous le régime antérieur et ont pu reprendre leurs fonctions, il est nécessaire de déroger, pour la prise de ces trois semaines supplémentaires, tant à l'obligation de prendre le congé dans le délai normalement prévu autour de l'accueil de l'enfant qu'à l'obligation de le prendre au cours d'une période ininterrompue.

Cette disposition permet ainsi d'éviter qu'un membre du personnel soit privé du bénéfice de l'allongement du congé au seul motif que l'accueil de l'enfant et la prise du congé initial sont intervenus peu avant l'entrée en vigueur de la réforme.

Partie 3. - Dispositions relatives à l'Enfance, à l'Aide à la jeunesse et à la Jeunesse

Titre 1er. - Dispositions relatives à l'Enfance

Chapitre unique. - Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance

Art. 36 et 37. - Les articles prévoient la création d'un comité de monitoring budgétaire destiné à assister l'Office dans le suivi de l'exécution de son budget et de sa trajectoire financière. Cet organe, purement interne à l'administration, exerce une fonction exclusivement consultative : ses recommandations et analyses ne présentent aucun caractère contraignant. Il n'a pas vocation à se substituer aux organes décisionnels de l'Office ni au Comité d'audit ou à la Cellule d'audit interne institués par le décret du 5 octobre 2023 relatif à la Gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française. Son intervention relève essentiellement d'une logique d'assistance à la décision en matière budgétaire, et non d'une mission d'audit ou de contrôle.

Le Comité d'audit et la Cellule d'audit interne conservent, pour leur part, l'intégralité des missions qui leur sont confiées par le décret du 5 octobre 2023.

En termes de composition, celle-ci est limitée à des membres issus des administrations ou des représentants du Gouvernement, désignés en raison de leurs compétences en matière de gestion budgétaire et financière, ou de leur capacité à exposer les orientations du Gouvernement. Grâce à son expertise, il contribue à éclairer les choix de l'Office en lui transmettant toute information pertinente susceptible d'orienter ses décisions, dans une logique de bonne gestion financière et de respect de la trajectoire budgétaire.

Titre 2. - Disposition relative à l'Aide à la jeunesse

Chapitre unique. - Disposition modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption

Art. 38. - Dans le cadre de la réforme de l'adoption internationale, les trois organismes agréés pour l'adoption internationale vont fusionner en un seul organisme. Le temps que cette fusion s'opère, leur agrément doit être prolongé de manière à pouvoir continuer leurs missions.

Titre 3. - Disposition relative à la Jeunesse

Chapitre unique. - Disposition modifiant le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse

Art. 39. - Le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions détermine les causes de cessation du mandat des membres de la Commission consultative des Organisations de Jeunesse, parmi lesquelles figure notamment l'arrivée à échéance du mandat.

L'article en projet déroge à cette règle en maintenant les membres en fonction jusqu'au renouvellement intégral de la Commission et au plus tard pour une durée d'un an qui suit l'entrée en vigueur du présent décret. Cette mesure vise à garantir le respect du principe de continuité administrative et à permettre à la Commission d'exercer, sans interruption, les missions consultatives qui lui sont confiées pendant la période nécessaire à l'organisation et à la mise en œuvre effective de son renouvellement.

Partie 4. - Dispositions relatives aux Médias et aux Sports

Chapitre 1er. - Dispositions modifiant le décret du 16 mai 2024 relatif à l'éducation aux médias

Art. 40. - Cet article intègre une exception à la durée quinquennale de la reconnaissance prévue pour les centres de ressources dévolus à l'enseignement, en permettant de lancer un appel à candidatures en cours de période quinquennale, pour la durée restante, pour les cas de cessation d'activités d'un opérateur ou d'impossibilité de terminer le cycle de reconnaissance, afin d'en reconnaitre un nouveau. Ce dispositif permet ainsi également de maintenir l'alignement des périodes de reconnaissance.

Art. 41. - Cet article précise que l'appel à candidatures organisé lorsqu'un centre de ressources dévolu à l'enseignement cesse définitivement ses activités ou n'est plus en mesure de poursuivre ses missions jusqu'au terme de sa reconnaissance, est soumis aux mêmes modalités que celles applicables à la reconnaissance et au renouvellement des centres de ressources désignés au cours de la procédure normale de reconnaissance.

Art. 42. - Cet article prévoit pour les centres de ressources reconnus en application de l'article 13, alinéa 3, une dérogation à l'échéance du 30 juin pour la transmission de leur premier rapport. Ils bénéficient d'un délai de six mois après la

reconnaissance pour remettre ce rapport, celui-ci portant sur la période comprise entre la date de reconnaissance et sa transmission. Après le dépôt de ce premier rapport, le centre de ressources est soumis au délai du 30 juin pour l'année civile qui suit celle du dépôt du premier rapport. Cette disposition vise à permettre au centre de ressources de se réaligner sur le calendrier applicable aux centres reconnus en période « normale ».

Cette dérogation s'explique par le fait que les centres de ressources reconnus en cours de période quinquennale ne bénéficient pas nécessairement d'une période d'activité suffisante avant l'échéance du 30 juin. Le délai de six mois accordé pour le premier rapport est limité à cette situation transitoire et est proportionné à l'objectif poursuivi.

Art. 43. - Cet article instaure un mécanisme subsidiaire permettant, lorsqu'aucun nouveau centre de ressources ne peut être reconnu à l'issue de l'appel à candidatures lancé à la suite de la cessation des activités d'un centre reconnu ou de son impossibilité de terminer le cycle de reconnaissance, de répartir annuellement entre le ou les centres de ressources restants la part de financement qui était attribuée au centre défaillant. Cette mesure garantit la continuité du dispositif jusqu'au terme du quinquennat en cours.

Art. 44. - Cet article intègre une exception à la durée quinquennale de la reconnaissance prévue pour les centres de ressources dévolus au secteur associatif, en permettant de lancer un appel à candidatures en cours de période quinquennale, pour la durée restante, pour les cas de cessation d'activités d'un opérateur ou d'impossibilité de terminer le cycle de reconnaissance, afin d'en reconnaitre un nouveau. Ce dispositif permet ainsi également de maintenir l'alignement des périodes de reconnaissance.

Art. 45. - Cet article précise que l'appel à candidatures organisé lorsqu'un centre de ressources dévolu au secteur associatif cesse définitivement ses activités ou n'est plus en mesure de poursuivre ses missions jusqu'au terme de sa reconnaissance, est soumis aux mêmes modalités que celles applicables à la reconnaissance et au renouvellement des centres de ressources désignés au cours de la procédure normale de reconnaissance.

Art. 46. - Cet article instaure un mécanisme subsidiaire permettant, lorsqu'aucun nouveau centre de ressources ne peut être reconnu à l'issue de l'appel à candidatures lancé à la suite de la cessation des activités d'un centre reconnu, de répartir annuellement entre les centres de ressources restants la part de financement qui était attribuée au centre défaillant. Cette mesure garantit la continuité du dispositif jusqu'au terme du quinquennat en cours.

Art. 47. - Cet article corrige la temporalité permettant à un opérateur d'introduire une demande de prolongation de son projet dans les deux mois suivant la fin de son financement annuel afin que celui-ci puisse être évalué afin de déterminer s'il répond aux critères d'excellence nécessaire à son prolongement pour trois années supplémentaires.

Art. 48 à 50. - Ces articles précisent la méthode de calcul d'indexation des financements.

Chapitre 2. - Disposition relative aux Sports

Art. 51. - Le présent article vise à autoriser la vente du Centre sportif « Les Arcs 1600 » à l'UCPA pour un montant de 2.872.375 euros.

Partie 5. - Entrée en vigueur

Art. 52. - Cet article règle l'entrée en vigueur des dispositions du présent décret.

Le 1° confère un effet rétroactif à la modification apportée par l'article 9. La rétroactivité s'explique par le fait que le nouveau programme de financement des bâtiments scolaires entre en vigueur dès le 31 octobre. Les bénéficiaires de subvention doivent, dès la candidature, connaitre le montant de la subvention à laquelle ils pourront prétendre.

L'abrogation de l'alinéa 3 de l'article 102/1, opérée par l'article 20, entre en vigueur dès la publication du décret, de manière à rendre l'aide à la transition mobilisable au terme de la session en cours.

L'abrogation de l'aide en équipement des ateliers, opérée par l'article 19, prend effet au 1er janvier 2027, de manière à préserver intégralement le régime applicable à l'année 2026 et à faire coïncider la réforme avec le début de la période de subventionnement 2027-2030.

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, À LA RECHERCHE, À LA CULTURE, À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT, À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE, À L'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES, À L'ENFANCE, À L'AIDE À LA JEUNESSE, À LA JEUNESSE, AUX MÉDIAS ET AUX SPORTS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre du Budget ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre du Budget est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

PARTIE 1. - DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, À LA RECHERCHE ET À LA CULTURE

TITRE 1ER. - DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET

Chapitre 1er. - Disposition modifiant le décret-programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Ecureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire

Article premier

Dans le décret-programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Ecureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias,

à l'Education permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire, il est inséré un article 1/1 rédigé comme suit :

« Art. 1/1. § 1er. Par dérogation à l'article 1er, en ce qu'il définit la mission du service administratif à comptabilité autonome « Cellule urgence et redéploiement », ci-après dénommé « SACA CUR », ce dernier est autorisé à affecter les recettes de la Facilité pour la reprise et la résilience :

1° au remboursement des dépenses PRR préfinancées ou supportées par d'autres services de la Communauté française ou par des organismes qui en dépendent ;

2° au reversement au Trésor de la Communauté française du reliquat de ces recettes, après financement des dépenses PRR initialement prévues.

§ 2. Le SACA CUR est autorisé à verser, à charge des crédits inscrits à son budget :

1° au SACA OS, un montant de 1.476.424 euros, au titre des dossiers hors délais ;

2° au SACA LS, un montant de 6.511.853 euros, au titre des dossiers hors délais ;

3° au Trésor de la Communauté française, un montant de 4.273.784 euros.

Les montants visés à l'alinéa 1er, 1° et 2° sont majorés de la taxe sur la valeur ajoutée y afférente.

§ 3. Le Gouvernement peut adapter les montants visés au paragraphe 2, alinéa 1er, sur la base des décomptes finaux des projets, sans que le total des versements puisse excéder le solde de ces recettes disponible au SACA CUR. Le Gouvernement en informe le Parlement à l'occasion de l'ajustement du budget.

§ 4. Le SACA OS et le SACA LS sont autorisés à percevoir en recettes les montants visés au paragraphe 2, alinéa 1er, 1° et 2°. Ces recettes sont affectées au financement des dossiers hors délais.

§ 5. Le montant visé au paragraphe 2, alinéa 1er, 3° est porté en recette générale au budget des voies et moyens. Ce montant ne donne lieu à aucune autorisation de dépense nouvelle. ».

Chapitre 2. - Disposition modifiant le décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française

Art. 2

À l'article 3 du décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, a), le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° le paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, est complété par un b) rédigé comme suit :

« *b) Wallonie-Bruxelles International (WBI) créé par l'accord de coopération auquel assentiment a été donné par le décret du 9 mai 2008 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles.* » ;

3° dans le paragraphe 3, alinéa 1er, le premier tiret est abrogé.

Chapitre 3. Disposition modifiant le décret du 9 février 2023 visant l'intégration de la comptabilité générale des Services administratifs à comptabilité autonome dans celle des Services d'administration générale et des Cabinets ministériels de la Communauté française

Art. 3

Dans l'article 4, § 2, du décret du 9 février 2023 visant l'intégration de la comptabilité générale des Services administratifs à comptabilité autonome dans celle des Services d'administration générale et des Cabinets ministériels de la Communauté française, les mots « 1er janvier 2028 » sont remplacés par les mots « 1er janvier 2027 ».

TITRE 2. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES

Chapitre 1er. Dispositions modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 4

À l'article 5 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° le § 2 est complété par un 27° rédigé comme suit :

« 27° les soldes disponibles et non affectés du service administratif à comptabilité autonome du programme prioritaire de travaux conformément aux crédits qui avaient été repris entre les écoles de l'enseignement organisé par la Communauté française, les écoles de l'enseignement officiel subventionné, les écoles de l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel et les écoles de l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel au prorata des populations scolaires inscrites au quinze janvier de l'année en cours dans les établissements repris à l'article 1er, à l'exception de la population scolaire de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de l'enseignement secondaire de promotion sociale. » ;

2° il est inséré un § 2/1 rédigé comme suit :

« § 2/1. Dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, en cas d'insuffisance de crédits du service administratif à comptabilité autonome du programme prioritaire de travaux visé à l'article 1/1 du décret précité, le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la communauté est imputé afin de permettre la prise en charge des interventions du programme prioritaire des travaux lorsque les crédits disponibles au sein de ce service ne permettent pas de couvrir ces interventions. » ;

3° au paragraphe 2, le 26° est supprimé.

Art. 5

Le même décret est modifié comme suit :

1° à l'article 5, § 2, 3°, les mots « 48.996.833 EUR » sont remplacés par « 60.647.000 EUR » ;

2° à l'article 6, § 6, alinéa 1er, les mots « 2019 » sont remplacés par les mots « 2026 » ;

3° à l'article 7, § 2, 3°, les mots « 40.647.974 EUR » sont remplacés par « 50.313.000 EUR » ;

4° à l'article 8/2, § 5, alinéa 1er, les mots « 2019 » sont remplacés par les mots « 2026 » ;

5° à l'article 8/3, § 2, 1°, les mots « 46.262.893 EUR » sont remplacés par « 57.263.000 EUR » ;

6° à l'article 8/3, § 3, alinéa 1er, les mots « 2019 » sont remplacés par les mots « 2026 ».

Art. 6

Dans le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées à l'article 7 :

1° le § 2 est complété par un 12° et un 13° rédigés comme suit :

« 12° les soldes disponibles et non affectés du service administratif à comptabilité autonome du programme prioritaire de travaux conformément aux crédits qui avaient été répartis entre les écoles de l'enseignement organisé par la Communauté française, les écoles de l'enseignement officiel subventionné, les écoles de l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel et les écoles de l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel au prorata des populations scolaires inscrites au quinze janvier de l'année en cours dans les établissements repris à l'article 1er, à l'exception de la population scolaire de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de l'enseignement secondaire de promotion sociale ;

13° un montant de 1.476.424 euros à charge du service administratif à comptabilité autonome pour l'urgence et le redéploiement des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles constitué par le décret-programme du 9 décembre 2020. » ;

2° il est inséré un § 2/2 rédigé comme suit :

« § 2/2. Dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, en cas d'insuffisance de crédits du service administratif à comptabilité autonome du programme prioritaire de travaux visé à l'article 1/1 du décret du 16 novembre 2007 précité, le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné est imputé afin de permettre la prise en charge des interventions du programme prioritaire des travaux lorsque les crédits disponibles au sein de ce service ne permettent pas de couvrir ces interventions. ».

Art. 7

Dans le même décret, les modifications suivantes sont apportées à l'article 8/3 :

1° au § 2, il est ajouté un 5° et un 6° rédigés comme suit :

« 5° les montants correspondant aux soldes libres d'engagement du service administratif à comptabilité autonome du programme prioritaire de travaux conformément aux crédits qui avaient été répartis entre les écoles de l'enseignement organisé par la Communauté française, les écoles de l'enseignement officiel subventionné, les écoles de l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel et les écoles de l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel au prorata des populations scolaires inscrites au quinze janvier de l'année en cours dans les établissements repris à l'article 1er, à l'exception de la population scolaire de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de l'enseignement secondaire de promotion sociale ;

6° un montant de 6.511.853 euros à charge du service administratif à comptabilité autonome pour l'urgence et le redéploiement des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles constitué par le décret-programme du 9 décembre 2020. » ;

2° il est inséré un § 2/1 rédigé comme suit :

« § 2/1. Dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement

secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, en cas d'insuffisance de crédits du service administratif à comptabilité autonome du programme prioritaire de travaux visé à l'article 1/1 du décret du 16 novembre 2007 précité, le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné est imputé afin de permettre la prise en charge des interventions du programme prioritaire des travaux lorsque les crédits disponibles au sein de ce service ne permettent pas de couvrir ces interventions. ».

Art. 8

Dans l'article 8/8, § 1er, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 2, le mot « notamment » est supprimé ;

2° il est ajouté un alinéa 3 rédigé comme suit : « Elles ont également accès sécurisé aux documents et données qui sont déposés par les pouvoirs organisateurs de leurs réseaux d'enseignement dans le cadre de leur dossier. ».

Art. 9

Le décret du 5 février 1990 précité est modifié comme suit :

1° à l'article 8/28, les mots « 65 pour cent » sont remplacés par les mots « 60 pour cent » ;

2° à l'article 8/35, les mots « 65 pour cent » sont remplacés par les mots « 60 pour cent » ;

3° l'article 8/37 est abrogé.

Art. 10

À l'article 13bis du même décret est inséré un § 2bis rédigé comme suit :

« § 2bis. Par dérogation au § 2, les ressources de ce fonds peuvent également être utilisées pour un montant maximum de 13.450.000 euros afin de renforcer la capacité d'adaptation, d'accroissement de la résilience et de réduction de la vulnérabilité au changement climatique au sens de l'article 5 du Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (« loi européenne sur le climat »).

Après utilisation du montant maximum prévu à l'alinéa 1er, les éventuels soldes disponibles en engagement de ce fonds sont transférés vers les Fonds visés aux articles 5, 7 et 8/3 du décret du 5 février 1990. ».

Chapitre 2. - Dispositions modifiant le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française

Art. 11

À l'article 5, § 2, nouvel alinéa 2, du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, les mots « 2025 et 2026 » sont remplacés par les mots « 2025, 2026 et 2027, pour les demandes d'éligibilité déposées par les pouvoirs organisateurs avant le 31 octobre 2026, ».

Art. 12

Dans le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, à l'article 5, il est inséré un § 2/1 rédigé comme suit :

« § 2/1. Par dérogation aux conditions d'éligibilité prévues aux articles 4 à 6, le Gouvernement peut, à titre exceptionnel et unique en 2027, accorder une subvention d'un montant maximum total de 1.500.000 euros aux pouvoirs organisateurs des écoles de l'enseignement obligatoire dont le projet figure sur la liste arrêtée par le Gouvernement en exécution du présent article et bénéficient d'un financement de l'organisation philanthropique Cap 48.

La subvention vise à permettre la réalisation de travaux d'infrastructure scolaire destinés à améliorer l'accessibilité des bâtiments scolaires aux personnes à mobilité réduite.

Le montant maximal par projet est de 239.287,86 € pour l'enseignement secondaire et de 279.169,17 € pour l'enseignement fondamental.

Le Gouvernement fixe la liste des bénéficiaires en prenant en considération les besoins concrets en matière d'accessibilité, la plus-value des travaux à réaliser et leur impact sur la capacité d'accueil de l'école au bénéfice des élèves à mobilité réduite, en étant attentif à ce que les projets subsidiés couvrent l'ensemble des réseaux d'enseignement.

L'ensemble des pièces justificatives des dépenses est transmis à l'administration en charge de l'enseignement au plus tard le 31 décembre 2027.

La subvention n'est définitivement acquise qu'après validation des pièces justificatives des dépenses et contrôle de l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

Le bénéficiaire de la subvention demeure à la disposition de la Communauté française ou de toute personne mandatée par elle, ainsi que de la Cour des Comptes, pour fournir les documents généraux et comptables nécessaires au contrôle de la bonne exécution des dispositions prévues dans le cadre du présent article.

En cas de non-respect par le bénéficiaire des dispositions prévues dans le cadre du présent article, il pourra être procédé à la récupération de tout ou partie des montants de subvention lui versés ».

Chapitre 3. - Disposition relative à l'adaptation au réchauffement climatique des bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire

Art. 13

§ 1er. Une subvention d'un montant maximum de 13.450.000 euros est imputée en 2027 sur les crédits du service administratif à comptabilité autonome « Du Fonds de création de places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire » visé à l'article 13bis du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, et transférée en 2027 à la Fondation Roi Baudouin.

La subvention est liquidée en une seule tranche dans le courant du premier semestre de l'année 2027 et est destinée à alimenter un fonds à la Fondation Roi Baudouin dans l'objectif de renforcer la capacité d'adaptation, d'accroissement de la résilience et de réduction de la vulnérabilité au changement climatique au sens de

l'article 5 du Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999, et plus particulièrement la réduction de la surchauffe dans les classes et autres lieux de dispense de cours, dans l'objectif d'améliorer les conditions d'apprentissage et le bien-être des élèves et membres du personnel des pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement obligatoire.

Ce fonds est soumis aux règles générales des fonds gérés par la Fondation Roi Baudouin, sans préjudice des règles particulières édictées par le présent article.

§ 2. Au moyen de la subvention, la Fondation Roi Baudouin lance quatre appels à projets à partir du 1er semestre 2027 et jusqu'au 31 décembre 2029, à l'attention des pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement obligatoire, et prioritairement au profit de bâtiments scolaires qui ne font l'objet d'aucune décision d'octroi d'un financement de travaux en application du décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen, du décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires ou du décret du 16 mai 2024 relatif au financement des bâtiments scolaires pour ce qui concerne les travaux-structurants.

Chaque appel à projets est doté d'un financement compris entre 3.000.000 et 3.500.000 euros. Le solde éventuel d'un appel à projets est rapporté à l'appel à projets suivant, étant entendu que l'intégralité de la subvention doit avoir été utilisée au terme du quatrième appel à projets. Si au terme du quatrième appel à projets, il subsiste un solde, un cinquième appel à projets peut exceptionnellement être lancé au-delà de la date du 31 décembre 2029. Les dépenses admissibles dans le cadre des appels à projets sont relatives à la végétalisation, la protection solaire, le vitrage à contrôle solaire et le film solaire.

La Fondation Roi Baudouin consacre à ses frais de fonctionnement un maximum de 0,9 % du capital de la subvention visée au § 1er, alinéa 1er. En 2027, les frais de fonctionnement sont calculés sur la base du montant liquidé cette année-là à la Fondation Roi Baudouin. Les années suivantes, ces frais sont calculés sur la base du solde de la subvention au 31 décembre précédent.

§ 3. Le fonds visé au § 1er, alinéa 2, est piloté par un comité de gestion du fonds, composé de la façon suivante :

1° un représentant du milieu académique, qui en assure la présidence ;

2° deux représentants de la Direction générale des Infrastructures (DGI) du Ministère de la Communauté française, dont un représentant du Service général

des Infrastructures scolaires subventionnées (SGISS) et un représentant de la Cellule Architecture ;

3° un représentant de la Direction de la Transition écologique (DTE) du Ministère de la Communauté française ;

4° un représentant de l'UFAPEC (Association des parents de l'enseignement catholique) ;

5° un représentant de la FAPEO (Association des parents de l'enseignement officiel) ;

6° un représentant du SEGEC (Enseignement libre confessionnel) ;

7° un représentant du CECP/CPEONS (Enseignement officiel subventionné) ;

8° un représentant de la FELSI (Enseignement libre non confessionnel) ;

9° un représentant de WBE (Enseignement organisé, Wallonie-Bruxelles Enseignement) ;

10°un représentant de la Fondation Roi Baudouin.

Le comité de gestion est l'organe de pilotage du fonds. Ses membres sont désignés par la Fondation Roi Baudouin conformément à l'alinéa 1er. Le comité de gestion détermine les méthodes de travail du fonds dans le respect des critères de sélection prévus à l'alinéa 3, et décide de l'affectation du montant de chaque appel à projets au profit des bénéficiaires finaux.

Les critères de sélection tiennent compte de l'efficience des projets, qui s'apprécie eu égard au rapport entre leur coût et le niveau de performance technique de la solution proposée, du nombre de bénéficiaires par projet, et de l'indice socio-économique des demandeurs, ce dernier critère constituant un critère de départage si le montant afférent à chaque appel à projets ne permet pas de rencontrer l'ensemble des demandes. Le comité de gestion agit de façon autonome quant au choix et à l'ampleur des projets financés, pour autant que ceux-ci s'inscrivent dans le cadre de l'objectif du fonds et des critères de sélection prévus à l'alinéa 3. Les projets sont en outre financés à hauteur maximale de 25.000 euros pour des projets de végétalisation, et de 100.000 euros pour des dispositifs de protection solaire. Le comité de gestion fixe les paliers intermédiaires de ces montants sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école au 15 janvier précédant le lancement de l'appel à projets concerné.

Il est par ailleurs institué un jury indépendant pour les appels à projets, composé de la façon suivante :

1° le président du Comité de gestion ;

2° les représentants de la DGI au Comité de gestion ;

3° deux acteurs du monde de l'enseignement ne faisant pas partie des membres du Comité de gestion, désignés par la Fondation Roi Baudouin en raison de leur expertise et de leur indépendance.

Le jury remet ses propositions de bénéficiaires finaux au Comité de gestion, sur la base des candidatures reçues par appel à projets.

§ 4. Le bénéficiaire final produit, pour une date fixée par la Fondation en fonction de l'appel à projets concerné, les pièces justificatives relatives à toutes les dépenses admissibles selon le § 2, et le détail des aides octroyées. Il met à la disposition de la Fondation Roi Baudouin les documents généraux et comptables nécessaires au contrôle de l'emploi de la subvention.

La partie de l'activité couverte par la présente subvention ne peut être financée par aucune autre subvention ou recette perçue par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à rembourser sans délai, selon les modalités qui lui seront indiquées par la Fondation Roi Baudouin, la partie de la subvention qui apparaîtrait non justifiée, soit si les conditions d'octroi de la subvention ne sont pas respectées, si la subvention n'est pas utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée ou si les pièces justificatives des frais couverts par le subside se révèlent insuffisantes.

§ 5. Les parties s'engagent à respecter les règles de déontologie et du secret professionnel en ce qui concerne les informations relatives à des personnes physiques ou morales, acquises pour les besoins de l'activité ou fortuitement, au cours de l'exécution de la mission prévue au § 2, et à se conformer aux dispositions de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

TITRE 3. - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA RECHERCHE

Chapitre 1er. - Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 14

À l'article 3, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les modifications suivantes sont apportées :

1° un alinéa rédigé comme suit est inséré après l'alinéa 12 se terminant par « - *domaine « la danse » : 1.375,00 EUR.* » :

« *Les étudiants des écoles supérieures des arts inscrits dans le domaine des Sciences de l'éducation et enseignement sont pris en compte comme suit :*

1° lorsqu'ils sont inscrits dans le bachelier ou le master en enseignement section 3, dans le cadre du domaine qui correspond au domaine artistique de référence repris dans le grade académique auquel ils sont inscrits ;

2° lorsqu'ils sont inscrits dans le bachelier ou le master en enseignement section 3 formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique et dans le bachelier ou le master en enseignement section 3 formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique (ESAHR), dans le domaine de la musique ;

3° lorsqu'ils sont inscrits dans le master en enseignement section 4 ou le master en enseignement section 5, dans le cadre du domaine qui correspond au domaine artistique de référence repris dans le grade académique auquel ils sont inscrits. » ;

2° à l'alinéa 13, devenu l'alinéa 14, les mots « *à l'alinéa 1er* » sont remplacés par les mots « *aux deux alinéas qui précèdent* ».

Chapitre 2. - Disposition modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 15

Dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, à l'article 29, § 4bis, alinéa 2, les mots « *reste d'application pour l'année 2026* » sont remplacés par les mots « *reste d'application pour l'année 2027* ».

Chapitre 3. - Disposition modifiant le décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche

Art. 16

Un article 72bis est inséré au sein du décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche, rédigé comme suit :

« Art. 72bis. § 1er. Pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2027, le Gouvernement octroie annuellement un montant de 120.000 euros à l'asbl Art/Recherche destiné à soutenir la structuration et la coordination de la recherche menées au sein des écoles supérieures des arts. Cette asbl garantit l'accès à ses services à l'ensemble des écoles supérieures des arts qu'elle représente, selon des conditions transparentes et non discriminatoires.

Le montant visé à l'alinéa 1er est adapté annuellement à l'évolution entre l'indice national des prix à la consommation (IPC) du mois de janvier de l'année concernée et l'indice national des prix à la consommation du mois de janvier de l'année 2027.

§ 2. Le financement est exclusivement destiné à :

1° soutenir les autorités des Écoles supérieures des Arts dans l'organisation de la recherche en leur sein ;

2° favoriser la mise en réseau des chercheurs et des acteurs de la recherche, par exemple autour de projets de recherche communs ;

3° développer et mutualiser des outils ou des fonctions d'appui à la recherche ;

4° assurer la collecte, le suivi et la mise à disposition de données relatives aux activités de recherche ;

5° favoriser la diffusion et la valorisation des résultats de la recherche ;

6° soutenir les actions favorisant l'accès ouvert aux résultats de la recherche conformément au décret du 3 mai 2018 visant l'établissement d'une politique de libre accès aux publications scientifiques (open access).

Le financement ne peut être affecté :

1° au financement direct de projets de recherche ;

2° au montage individuel de demandes de financement de projets de recherche ;

3° aux dépenses relevant du fonctionnement général du bénéficiaire qui ne sont pas directement liées aux missions visées à l'alinéa précédent ;

4° aux dépenses déjà financées par une autre intervention publique.

§ 3. Une première tranche de 80.000 euros est liquidée, pour 2027, à l'entrée en vigueur de la présente disposition. Un rapport financier et d'activité est remis pour le 31 mars de chaque année détaillant les dépenses et activités liées au montant perçu l'année précédente.

Le financement est destiné à couvrir les dépenses de personnel, d'achats de service et de fonctionnement. Le Gouvernement précise la nature des dépenses admissibles couvertes par la subvention.

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements généraux applicables aux subventions, le Gouvernement peut suspendre le versement des

tranches futures et/ou exiger le remboursement total ou partiel des sommes déjà versées lorsque les dépenses ne sont pas conformes aux lois, décrets et règlements.

Le Gouvernement est habilité à préciser les dépenses admissibles, à fixer le contenu et les modalités de remise des rapports financiers et d'activités, à fixer les modalités de liquidation et à fixer de récupération des montants non utilisés.

Le contrôle de l'utilisation du financement est opéré par le Gouvernement.

Les pièces justificatives sont tenues à disposition par l'organisme.

§ 4. Le dispositif fait l'objet d'une évaluation au terme de sa quatrième année de mise en œuvre. Cette évaluation porte notamment sur la réalisation des objectifs visés au paragraphe 2, l'utilisation des moyens octroyés, la valeur ajoutée de la mutualisation et les besoins en matière de structuration et de coordination de la recherche dans les écoles supérieures des arts. ».

Chapitre 4. - Disposition relative à la plateforme e-Paysage

Art. 17

§ 1er. Pour l'année budgétaire 2027, une dotation de 400.000 euros est octroyée à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) afin de poursuivre les développements informatiques de la plateforme e-Paysage.

§ 2. La dotation est liquidée en une seule tranche au cours du mois de janvier 2027.

TITRE 4. - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CULTURE

Chapitre 1er. - Dispositions modifiant le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle

Art. 18

L'article 66, § 1er, 5., du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, remplacé par le décret du 18 avril 2024, est complété par un point d. rédigé comme suit :

« *d. les éventuels besoins en investissement en équipement au regard des missions visées à l'article 62* ; ».

Art. 19

Dans le même décret, la section VIII du chapitre 1er du titre VI, comportant l'article 71/1, insérée par le décret du 18 avril 2024, est abrogée.

Art. 20

Dans l'article 102/1 du même décret, inséré par le décret du 23 février 2017 et modifié en dernier lieu par le décret du 18 avril 2024, l'alinéa 3 est abrogé.

Art. 21

§ 1er. Pour la période de subventionnement 2027-2030, le montant des subventions octroyées aux ateliers en application de l'article 61 du même décret est majoré d'un montant égal au montant globalement octroyé aux ateliers, pour l'année 2026, en application de l'article 71/1 du même décret.

La majoration visée à l'alinéa 1er est répartie entre les ateliers subventionnés proportionnellement au montant de la subvention qui leur est octroyée.

§ 2. Par dérogation à l'article 66, § 1er, 1., du même décret, la subvention majorée conformément au paragraphe 1er peut excéder le montant demandé par l'atelier.

§ 3. La majoration visée au paragraphe 1er est intégrée dans l'enveloppe affectée aux subventions octroyées en application de l'article 61 à partir de la période de subventionnement suivante.

Art. 22

Les subventions d'investissement en équipement octroyées aux ateliers avant le 1er janvier 2027 en application de l'article 71/1 du même décret demeurent régies par les dispositions qui leur étaient applicables au jour de leur octroi, en particulier quant à la justification de leur utilisation et au remboursement du subside.

Chapitre 2. - Disposition modifiant le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle

Art. 23

À l'article 13, § 1er, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les modifications suivantes sont apportées :

Au 1° :

a) les termes « *75 euros* » sont remplacés par les termes « *90 euros* » ;

b) les termes « *indexée au 1er janvier de chaque année en suivant l'évolution de l'indice santé. L'indice de base est celui du mois de janvier 2019 et le nouvel indice est celui du mois de novembre précédant l'indexation*. » sont remplacés par ce qui suit :

« *indexée annuellement en fonction du rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours et celui du mois de janvier de l'année précédente*. ».

PARTIE 2. - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT, À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE, À L'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES ET AUX PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT

TITRE 1ER. - DISPOSITION RELATIVE AU FINANCEMENT PAR DOMAINE ET PAR FILIÈRE DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT

Chapitre unique. - Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, inséré par le décret-programme du 5 juin 2026

Art. 24

Le point h) de l'article 32, § 2, alinéa 7, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, inséré par le décret-programme du 5 juin 2026, est remplacé par ce qui suit :

« h) pour l'année civile 2027, en appliquant aux montants de l'année civile 2025 le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier 2025, puis en augmentant les différents montants ainsi indexés des montants suivants :

1° pour les domaines de la musique, des arts de la parole et du théâtre et de la danse :

a) 6,83 EUR pour l'élève inscrit dans la filière préparatoire ;

b) 9,82 EUR pour l'élève inscrit dans les filières de formation, de qualification ou de transition ;

2° pour le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace :

a) 10,50 EUR pour l'élève inscrit dans la filière préparatoire ;

b) 0 EUR pour l'élève inscrit dans les filières de formation, de qualification ou de transition. ».

TITRE 2. - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACQUISITION DE MANUELS SCOLAIRES, DE RESSOURCES NUMÉRIQUES, D'OUTILS ET DE MATÉRIELS PÉDAGOGIQUES, ET DE LIVRES DE LITTÉRATURE, AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Chapitre unique. - Dispositions modifiant le décret du 7 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils et de matériels pédagogiques, et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires

Art. 25

À l'article 4 du décret du 7 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils et de matériels pédagogiques, et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires, les alinéas 2 et 3, tels que modifiés par le décret du 9 février 2023, sont remplacés comme suit :

« À partir de l'année 2020, le montant visé à l'alinéa précédent est :

1° indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année en cours et celui du mois de janvier de l'année précédente ;

2° adapté au prorata de l'évolution, durant les dix dernières années scolaires précédant l'année budgétaire en cours, de la population scolaire, de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française.

Le montant de 3.657.000 euros est réparti conformément à l'article 5, § 1er. ».

Art. 26

Dans le même décret, un paragraphe 12 est ajouté à l'article 5, rédigé comme suit :

« § 12. En cas d'ouverture d'une nouvelle école, celle-ci pourra bénéficier de la subvention calculée sur base de la population scolaire au 1er octobre. En cas de reprise d'une implantation scolaire, l'école pourra bénéficier de la subvention, celle-ci étant alors calculée sur la base de la population scolaire certifiée au cours de l'année scolaire précédente des ou de l'implantation(s) scolaire(s) concerné(s) par la restructuration. ».

Art. 27

L'article 6 du même décret est remplacé comme suit :

« Article 6. - § 1er. À partir de l'année civile 2020, l'intervention financière octroyée aux établissements scolaires, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et aux pouvoirs organisateurs, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, conformément à l'article 5, sera liquidée au plus tard le 20 janvier de l'année civile en cours. Elle couvre les dépenses admises du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile concernée.

§ 2. Par dérogation au § 1er, lorsque l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année en cours n'est pas connu à la date de liquidation, une avance correspondant à 65 % du montant de l'intervention financière, calculée sur la base du dernier indice des prix à la consommation disponible, est versée au plus tard le 20 janvier, après réception de l'avis de la Commission de pilotage du système éducatif.

§ 3. Dès la publication de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année en cours, une régularisation est opérée. Celle-ci consiste en l'ajustement du montant effectivement dû aux établissements scolaires ou aux pouvoirs organisateurs, par le versement du solde restant ou, le cas échéant, par récupération des montants indûment perçus. Cette opération devra être finalisée au plus tard à la fin de l'année scolaire en cours. ».

TITRE 3. - MESURE RELATIVE AUX MISES EN DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCES PERSONNELLES PRÉCÉDANT LA PENSION DE RETRAITE

Chapitre unique. - Disposition modifiant le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfance, aux maisons de justice, à la jeunesse et aux fonds budgétaires, tel que modifié par le décret du 5 juin 2026

Art. 28

Dans l'article 39 du décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfance, aux maisons de justice, à la jeunesse et aux fonds budgétaires, tel que modifié par le décret du 5 juin 2026, les mots « introduites à partir du 1er janvier 2027 » sont remplacés par les mots « prenant cours à partir du 1er janvier 2027, à l'exception des mises en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite qui ont été introduites avant le 1er janvier 2027 et qui débutent dans les 12 mois qui suivent cette demande ».

TITRE 4. - DISPOSITIONS VISANT L'ALLONGEMENT DES CONGÉS D'ACCUEIL EN VUE DE L'ADOPTION, DE LA TUTELLE OFFICIEUSE ET DU PLACEMENT DANS UNE FAMILLE D'ACCUEIL

Chapitre 1er. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État

Art. 29

À l'article 8bis de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, tel qu'inséré par l'arrêté royal du 16 décembre 1981, remplacé par le décret du 8 mai 2003 et modifié en dernier lieu par le décret du 4 février 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré, entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« La durée maximale de ce congé est fixée à neuf semaines. » ;

2° à l'alinéa 2, devenant l'alinéa 3, les mots « La durée maximale de ce congé est fixée à six semaines et » sont remplacés par les mots « Ce congé, qui ne peut être fractionné, » ;

3° il est inséré, entre les alinéas 5 et 6, devenant les alinéas 6 et 7, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« La durée maximale du congé d'accueil est allongée de deux semaines en cas d'accueil simultané de plusieurs enfants n'ayant pas atteint l'âge de douze ans. ».

Art. 30

À l'article 8ter du même arrêté, tel qu'inséré par le décret du 8 mai 2003 et remplacé par le décret du 4 février 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots « porte sur une période ininterrompue et » sont insérés entre les mots « Ce congé » et les mots « débute endéans les trois semaines » ;

2° à l'alinéa 3, les mots « est fixée à six semaines et peut être doublée dans le cas visé à l'article 8bis alinéa 6 » sont remplacés par les mots « correspond à la durée fixée à l'article 8bis ».

Chapitre 2. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 31

À l'article 13bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel qu'inséré par l'arrêté royal du 15 avril 1977, remplacé par le décret du 8 mai 2003 et modifié en dernier lieu par le décret du 31 mars 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré, entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« La durée maximale de ce congé est fixée à neuf semaines. » ;

2° à l'alinéa 2, devenant l'alinéa 3, les mots « La durée maximale de ce congé est fixée à six semaines et » sont remplacés par les mots « Ce congé, qui ne peut être fractionné, » ;

3° il est inséré, entre les alinéas 5 et 6, devenant les alinéas 6 et 7, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« La durée maximale du congé d'accueil est allongée de deux semaines en cas d'accueil simultané de plusieurs enfants n'ayant pas atteint l'âge de douze ans. ».

Art. 32

À l'article 13ter du même arrêté, tel qu'inséré par le décret du 8 mai 2003 et modifié en dernier lieu par le décret du 31 mars 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots « porte sur une période ininterrompue et » sont insérés entre les mots « Ce congé » et les mots « débute endéans les trois semaines » ;

2° à l'alinéa 3, les mots « est fixée à six semaines et peut être doublée dans le cas visé à l'article 13bis alinéa 6 » sont remplacés par les mots « correspond à la durée fixée à l'article 13bis ».

Chapitre 3. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection

Art. 33

À l'article 13 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection, tel que remplacé par le décret du 8 mai 2003 et modifié en dernier lieu par le décret du 4 février 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré, entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« La durée maximale de ce congé est fixée à neuf semaines. » ;

2° à l'alinéa 2, devenant l'alinéa 3, les mots « La durée maximale de ce congé est fixée à six semaines » sont remplacés par les mots « Ce congé porte sur une période ininterrompue » ;

3° il est inséré, entre les alinéas 5 et 6, devenant les alinéas 6 et 7, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« La durée maximale du congé d'accueil est allongée de deux semaines en cas d'accueil simultané de plusieurs enfants n'ayant pas atteint l'âge de douze ans. ».

Art. 34

À l'article 13bis du même arrêté, tel qu'inséré par le décret du 8 mai 2003 et remplacé par le décret du 4 février 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots « porte sur une période ininterrompue et » sont insérés entre les mots « Ce congé » et les mots « débute endéans les trois semaines » ;

2° à l'alinéa 3, les mots « est fixée à six semaines et peut être doublée dans le cas visé à l'article 13, alinéa 6 » sont remplacés par les mots « correspond à la durée fixée à l'article 13 ».

Chapitre 4. - Disposition transitoire

Art. 35

Le membre du personnel dont le congé de six semaines de congé d'accueil en vue de l'adoption, de la tutelle officieuse et du placement dans une famille d'accueil a débuté entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des articles 29 à 34 a droit à trois semaines consécutives supplémentaires du même congé jusqu'au 31 décembre 2027 au plus tard et ce, par dérogation à l'obligation de prendre ce congé endéans les trois semaines qui précèdent ou les six mois qui suivent la date à laquelle l'enfant est effectivement accueilli dans le foyer ou la date à laquelle la tutelle officieuse prend effet et par dérogation à l'interdiction de le fractionner, telles que reprises aux dispositions suivantes :

1° articles 8bis et 8ter de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État ;

2° articles 13bis et 13ter de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;

3° articles 13 et 13bis de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection.

PARTIE 3. - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENFANCE, À L'AIDE À LA JEUNESSE ET À LA JEUNESSE

TITRE 1ER. - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENFANCE

Chapitre unique. - Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance

Art. 36

Dans le chapitre III du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », il est inséré une section 9 intitulée « du Comité de monitoring budgétaire ».

Art. 37

Dans la section 9, insérée par l'article 36 du présent décret, il est inséré un article 22/9 rédigé comme suit :

« *Art. 22/9. Il est institué un comité de monitoring budgétaire, organe consultatif chargé d'assister l'Office, dans le suivi de l'exécution du budget et de la trajectoire financière.*

Le comité :

1° analyse l'utilisation des crédits budgétaires et les prévisions liées à l'exécution des orientations arrêtées par le Gouvernement ;

2° formule toute recommandation utile pour optimiser l'utilisation des moyens budgétaires ;

3° identifie les éventuelles mesures d'économie susceptibles de contribuer au respect de la trajectoire budgétaire pluriannuelle financière de l'Office et en analyse l'impact sur l'Office et sur sa trajectoire financière ;

4° analyse dans quelle mesure les propositions budgétaires de budgets et les budgets adoptés permettent d'assurer le suivi des orientations arrêtées par le Gouvernement en application de l'article 26.

Les personnes qui siègent au sein du Comité exercent leurs missions en toute indépendance et impartialité, par rapport à l'Office. Elles ne reçoivent aucune instruction de l'Office quant au contenu de ses analyses et recommandations.

Le Comité exerce sa mission de conseil au bénéfice des organes décisionnels de l'Office, sans préjudice des compétences qui leur sont attribuées.

Le Gouvernement fixe la composition et les modalités de fonctionnement du comité. ».

TITRE 2. - DISPOSITION RELATIVE À L'AIDE À LA JEUNESSE

Chapitre unique. - Disposition modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption

Art. 38

Dans l'article 15 du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit :

« *Par dérogation à l'alinéa 4, les organismes d'adoption agréés pour l'adoption internationale dont l'agrément prend fin au 31 décembre 2026 voient celui-ci prolongé jusqu'au 31 décembre 2027.* ».

TITRE 3. - DISPOSITION RELATIVE À LA JEUNESSE

Chapitre unique. - Disposition modifiant le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse

Art. 39

Par dérogation à l'article 38, § 7, alinéa 2, 1°, du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, les mandats des membres effectifs et suppléants de la Commission consultative des Organisations de Jeunesse siégeant à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont prolongés jusqu'à la date du renouvellement intégral de la composition de la Commission précitée et au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent décret.

PARTIE 4. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MÉDIAS ET AUX SPORTS

Chapitre 1er. - Dispositions modifiant le décret du 16 mai 2024 relatif à l'éducation aux médias

Art. 40

À l'article 13 du décret du 16 mai 2024 relatif à l'éducation aux médias, un alinéa 3 est ajouté, rédigé comme suit :

« Lorsque les Services du Gouvernement constatent qu'un centre de ressources a définitivement cessé ses activités ou se trouve dans l'impossibilité durable d'assurer les missions pour lesquelles il a été reconnu, un nouveau centre de ressources peut être reconnu pour la période restante visée à l'alinéa 2. ».

Art. 41

À l'article 14 du même décret, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. La reconnaissance et le renouvellement de la reconnaissance des centres de ressources s'effectuent à la suite d'un appel à candidatures publié sur le site internet du Conseil supérieur. Un appel à candidatures est également lancé lorsqu'un centre de ressources cesse définitivement ses activités en cours de période de reconnaissance ou n'est plus en mesure de terminer le cycle de reconnaissance en cours, dans l'hypothèse visée à l'article 13, alinéa 3. Le Gouvernement détermine la procédure, les modalités de calcul, de liquidation et, le cas échéant, de récupération des subventions lorsqu'un centre cesse ses activités ou qu'un nouveau centre est reconnu en cours d'exercice. ».

Art. 42

À l'article 16, paragraphe 1er, du même décret, un alinéa 3 est ajouté comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, le Centre de ressources reconnu en application de l'article 13, alinéa 3, transmet un premier rapport dans les six mois de sa reconnaissance. Ce rapport porte sur la période comprise entre la date de reconnaissance et sa transmission. À compter de l'année civile suivant le dépôt de ce premier rapport, le centre de ressources est soumis au délai prévu à l'alinéa 1er. ».

Art. 43

À l'article 18 du même décret, un alinéa 4 est ajouté, rédigé comme suit : « Lorsque l'appel à candidatures tel que lancé à la suite de la cessation des activités d'un centre de ressources en cours de période de reconnaissance ou de son impossibilité de continuer le cycle de reconnaissance, tel que visé à l'article 14, § 2, n'a pas permis de reconnaitre un nouveau centre de ressources pour le restant du cycle quinquennal, la part restante du montant initialement dévolu au centre qui a cessé ses activités sera redistribuée annuellement entre les deux centres de ressources restants, à part égale, ou intégralement au centre de ressources restant. Ce financement couvre la période comprise entre la reprise effective des activités et le terme de l'année civile concernée. Le Gouvernement détermine les modalités de répartition des missions et des activités entre les deux centres de ressources restants. ».

Art. 44

À l'article 20 du même décret, un alinéa 3 est rédigé comme suit : « Lorsqu'un centre de ressources cesse définitivement ses activités en cours de cycle quinquennal, ou n'est pas en mesure de terminer ce cycle, un nouveau centre peut être reconnu pour la durée restante du cycle quinquennal de reconnaissance. ».

Art. 45

À l'article 22 du même décret, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. La reconnaissance et le renouvellement de la reconnaissance des centres de ressources s'effectuent à la suite d'un appel à candidatures publié sur le site internet du Conseil supérieur. Un appel à candidatures est également lancé lorsqu'un centre de ressources cesse définitivement ses activités en cours de période de reconnaissance ou n'est plus en mesure de mener à son terme le cycle de reconnaissance en cours dans l'hypothèse visée à l'article 20, alinéa 3. Le Gouvernement en détermine la procédure. ».

Art. 46

À l'article 24 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, le mot « tentre » est remplacé par le mot « centre » ;

2° un alinéa 4 est ajouté comme suit : « Lorsque l'appel à candidatures tel que lancé à la suite de la cessation des activités d'un centre de ressources en cours de période de reconnaissance ou de son impossibilité de continuer le cycle de reconnaissance, tel que visé à l'article 22, § 2, n'a pas permis de reconnaitre un nouveau centre de ressources pour le restant du cycle quinquennal, la part restante du montant initialement dévolu au centre qui a cessé ses activités sera redistribuée annuellement entre les deux centres de ressources restants, à part égale, ou intégralement au centre de ressources restant. Ce financement couvre la période comprise entre la reprise effective des activités et le terme de l'année civile concernée. Le Gouvernement détermine les modalités de répartition des missions et des activités entre les deux centres de ressources restants. ».

Art. 47

L'article 30, paragraphe 1er, alinéa 2, du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Le porteur du projet doit en faire la demande au plus tard deux mois après la date à laquelle le financement annuel prend fin. La demande doit proposer un plan d'évolution du projet sur trois années. ».

Art. 48

Aux articles 10, paragraphe 1er, alinéa 2, 18, alinéa 2, 24, alinéa 3, 25, paragraphe 4, alinéa 2, 26, paragraphe 3, alinéa 2, 27, paragraphe 3, alinéa 2, et 29, paragraphe 1er, alinéa 3, du même décret, les mots « Ce montant est indexé annuellement sur la base de l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année qui précède » sont remplacés par les mots :

« Ce montant est indexé annuellement en appliquant au montant de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente ».

Art. 49

Aux articles 28, paragraphe 1er, alinéa 5, et 30, paragraphe 5, alinéa 3, du même décret, les mots « Ces montants sont indexés annuellement sur la base de l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année qui précède » sont remplacés par les mots :

« Ces montants sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente ».

Art. 50

Aux articles 29, paragraphe 1er, alinéa 1er, et 31, alinéa 1er, du même décret, les mots « Il est indexé annuellement sur la base de l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année qui précède » sont remplacés par les mots « Il est indexé annuellement en appliquant au montant de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente ».

Chapitre 2. - Disposition relative aux Sports

Art. 51

Fait l'objet d'une approbation législative au sens du décret du 28 janvier 1991 relatif à l'aliénation des immeubles domaniaux appartenant à la Communauté française, le projet de mise en vente du Centre sportif « Les Arcs 1600 » à 73700 Bourg-Saint-Maurice (France) au profit de l'UCPA, dont le prix de vente est de deux millions huit cent septante-deux mille trois cent septante-cinq euros (2.872.375,00 euros).

PARTIE 5. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 52

Le présent décret entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication au Moniteur belge, à l'exception :

1° de l'article 9, qui produit ses effets le 31 octobre 2026 ;

2° de l'article 20, qui entre en vigueur le jour de la publication du présent décret au Moniteur belge ;

3° des articles 18, 19, 21, 22, 24 à 27 et 29 à 35, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2027 ;

4° de l'article 28, qui entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Bruxelles, le

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur,

de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

Elisabeth DEGRYSE

La Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour adultes,

Valérie GLATIGNY

La Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse et des Maisons de Justice,

Valérie LESCRENIER

La Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias,

Jacqueline GALANT

Le Ministre de la Recherche,

Boris DILLIÈS

Le Ministre de la Santé, des droits des femmes et de l'égalité des chances,

Yves COPPIETERS

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives au Budget, aux Bâtiments scolaires, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche, à la Culture, à l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit, à l'Enseignement obligatoire, à l'Enseignement pour Adultes, à l'Enfance, à l'Aide à la jeunesse, à la Jeunesse, aux Médias et aux Sports

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre du Budget ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre du Budget est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Partie 1re. - Dispositions relatives au Budget, aux Bâtiments scolaires, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à la Culture

Titre 1er. - Dispositions relatives au Budget

Chapitre 1er. - Disposition modifiant le décret-programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Ecureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire

Article 1er. - Dans le décret-programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Ecureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux

Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire, il est inséré un article 1/1 rédigé comme suit :

« Art. 1/1. § 1er. Par dérogation à l'article 1er, en ce qu'il définit la mission du service administratif à comptabilité autonome « Cellule urgence et redéploiement », ci-après dénommé « SACA CUR », ce dernier est autorisé à affecter les recettes de la Facilité pour la reprise et la résilience :

1° au remboursement des dépenses PRR préfinancées ou supportées par d'autres services de la Communauté française ou par des organismes qui en dépendent ;

2° au reversement au Trésor de la Communauté française du reliquat de ces recettes, après financement des dépenses PRR initialement prévues.

§ 2. Le SACA CUR est autorisé à verser, à charge des crédits inscrits à son budget :

1° au SACA OS, un montant de 1.476.424 euros, au titre des dossiers hors délais ;

2° au SACA LS, un montant de 6.511.853 euros, au titre des dossiers hors délais ;

3° au Trésor de la Communauté française, un montant de 4.273.784 euros.

Les montants visés à l'alinéa 1er, 2° et 3° sont majorés de la taxe sur la valeur ajoutée y afférente.

§ 3. Le Gouvernement peut adapter les montants visés au paragraphe 2, alinéa 1er, sur la base des décomptes finaux des projets, sans que le total des versements puisse excéder le solde de ces recettes disponible au SACA CUR. Le Gouvernement en informe le Parlement à l'occasion de l'ajustement du budget.

§ 4. Le SACA OS et le SACA LS sont autorisés à percevoir en recettes les montants visés au paragraphe 2, alinéa 1er, 2° et 3°. Ces recettes sont affectées au financement des dossiers hors délais.

§ 5. Le montant visé au paragraphe 2, alinéa 1er, 4° est porté en recette générale au budget des voies et moyens. Ce montant ne donne lieu à aucune autorisation de dépense nouvelle. ».

Chapitre 2. - Disposition modifiant le décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française

Art. 2. - À l'article 3 du décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, a), le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° le paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, est complété par un b) rédigé comme suit :

« b) Wallonie-Bruxelles International (WBI) créé par l'accord de coopération auquel assentiment a été donné par le décret du 9 mai 2008 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles. » ;

3° dans le paragraphe 3, alinéa 1er, le premier tiret est abrogé.

Chapitre 3. - Disposition modifiant le décret du 9 février 2023 visant l'intégration de la comptabilité générale des Services administratifs à comptabilité autonome dans celle des Services d'administration générale et des Cabinets ministériels de la Communauté française

Art. 3. - Dans l'article 4, § 2, du décret du 9 février 2023 visant l'intégration de la comptabilité générale des Services administratifs à comptabilité autonome dans celle des Services d'administration générale et des Cabinets ministériels de la Communauté française, les mots « 1er janvier 2028 » sont remplacés par les mots « 1er janvier 2027 ».

Titre 2. - Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires

Chapitre 1er. - Dispositions modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 4. - À l'article 5 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° le § 2 est complété par un 27° rédigé comme suit :

« 27° les soldes disponibles et non affectés du service administratif à comptabilité autonome du programme prioritaire de travaux en application de l'article 6/1, § 2, du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française. » ;

2° il est inséré un § 2/1 rédigé comme suit :

« § 2/1. Dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, en cas d'insuffisance de crédits du service administratif à comptabilité autonome du programme prioritaire de travaux visé à l'article 1/1 du décret précité, le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la communauté est imputé afin de permettre la prise en charge des interventions du programme prioritaire des travaux lorsque les crédits disponibles au sein de ce service ne permettent pas de couvrir ces interventions. » ;

3° le paragraphe 7 est abrogé.

Art. 5. - Le même décret est modifié comme suit :

1° à l'article 6, § 6, alinéa 1er, les mots « 2019 » sont remplacés par les mots « 2026 » ;

2° à l'article 8, § 5, alinéa 1er, les mots « 2019 » sont remplacés par les mots « 2026 » ;

3° à l'article 8/3, § 3, alinéa 1er, les mots « 2019 » sont remplacés par les mots « 2026 ».

Art. 6. - Dans le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées à l'article 7 :

1° le § 2 est complété par un 12° et un 13° rédigés comme suit :

« 12° les soldes disponibles et non affectés du service administratif à comptabilité autonome du programme prioritaire de travaux en application de l'article 6/1, § 2, du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

13° un montant de 1.476.424 euros à charge du service administratif à comptabilité autonome pour l'urgence et le redéploiement des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles constitué par le décret-programme du 9 décembre 2020. » ;

2° il est inséré un § 2/2 rédigé comme suit :

« § 2/2. Dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-

sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, en cas d'insuffisance de crédits du service administratif à comptabilité autonome du programme prioritaire de travaux visé à l'article 1/1 du décret du 16 novembre 2007 précité, le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné est imputé afin de permettre la prise en charge des interventions du programme prioritaire des travaux lorsque les crédits disponibles au sein de ce service ne permettent pas de couvrir ces interventions. ».

Art. 7. - Dans le même décret, les modifications suivantes sont apportées à l'article 8/3 :

1° au § 2, il est ajouté un 5° et un 6° rédigés comme suit :

« 5° les montants correspondant aux soldes libres d'engagement du service administratif à comptabilité autonome du programme prioritaire de travaux en application de l'article 6/1, § 2, du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

6° un montant de 6.511.853 euros à charge du service administratif à comptabilité autonome pour l'urgence et le redéploiement des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles constitué par le décret-programme du 9 décembre 2020. » ;

2° il est inséré un § 2/1 rédigé comme suit :

« § 2/1. Dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, en cas d'insuffisance de crédits du service administratif à comptabilité autonome du programme prioritaire de travaux visé à l'article 1/1 du décret du 16 novembre 2007 précité, le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné est imputé afin de permettre la prise en charge des interventions du programme prioritaire des travaux lorsque les crédits disponibles au sein de ce service ne permettent pas de couvrir ces interventions. ».

Art. 8. - Dans l'article 8/8, § 1er, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 2, le mot « notamment » est supprimé ;

2° il est ajouté un alinéa 3 rédigé comme suit : « Elles ont également accès sécurisé aux documents et données qui sont déposés par les pouvoirs organisateurs de leurs réseaux d'enseignement dans le cadre de leur dossier. ».

Art. 9. - Le décret du 5 février 1990 précité est modifié comme suit :

1° à l'article 8/28, les mots « 65 pour cent » sont remplacés par les mots « 60 pour cent » ;

2° à l'article 8/35, les mots « 65 pour cent » sont remplacés par les mots « 60 pour cent » ;

3° l'article 8/37 est abrogé.

Art. 10. - À l'article 13bis du même décret est inséré un § 2bis rédigé comme suit :

« § 2bis. Par dérogation au § 2, les ressources de ce fonds peuvent également être utilisées pour un montant maximum de 13.450.000 euros afin de renforcer la capacité d'adaptation, d'accroissement de la résilience et de réduction de la vulnérabilité au changement climatique au sens de l'article 5 du Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (« loi européenne sur le climat »).

Après utilisation du montant maximum prévu à l'alinéa 1er, les éventuels soldes disponibles en engagement de ce fonds sont transférés vers les Fonds visés aux articles 5, 7 et 8/3 du décret du 5 février 1990. ».

Chapitre 2. - Dispositions modifiant le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française

Art. 11. - À l'article 5, § 2, nouvel alinéa 2, du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, les mots « 2025 et 2026 » sont remplacés par les mots « 2025, 2026 et 2027, pour les demandes de principe introduites avant le 31 octobre 2026, ».

Art. 12. - Dans le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de

l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, à l'article 5, il est inséré un § 2/1 rédigé comme suit :

« § 2/1. Par dérogation aux conditions d'éligibilité prévues aux articles 4 à 6, le Gouvernement peut, à titre exceptionnel et unique en 2027, accorder une subvention aux pouvoirs organisateurs dont le projet figure sur la liste arrêtée par le Gouvernement en exécution du présent article et bénéficie d'un financement d'une organisation philanthropique.

La subvention vise à permettre la réalisation de travaux d'infrastructure scolaire destinés à améliorer l'accessibilité des bâtiments.

Le Gouvernement fixe la liste des bénéficiaires et le montant de la subvention. ».

Chapitre 3. - Disposition relative au plan ombrage

Art. 13. - § 1er. La Communauté française est autorisée à conclure un partenariat avec la Fondation Roi Baudouin, sise rue Brederode, 21 à 1000 Bruxelles, afin de renforcer la capacité d'adaptation, d'accroissement de la résilience et de réduction de la vulnérabilité au changement climatique au sens de l'article 5 du Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (« loi européenne sur le climat »), et plus particulièrement la réduction de la surchauffe dans les classes et autres lieux de dispense de cours, dans l'objectif d'améliorer les conditions d'apprentissage et le bien-être des élèves et membres du personnel des établissements d'enseignement obligatoire.

À cet effet, une subvention d'un montant maximum de 13.450.000 euros est imputée en 2027 sur les crédits du service administratif à comptabilité autonome « Du Fonds de création de places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire » visé à l'article 13bis du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, et transférée en 2027 à la Fondation Roi Baudouin.

La subvention est liquidée en une seule tranche dans le courant du premier semestre de l'année 2027 et est destinée à alimenter le fonds "Ombrage". Ce fonds est soumis aux règles générales des fonds gérés par la Fondation Roi Baudouin, sans préjudice des règles particulières édictées par le présent article. § 2. Au moyen de la subvention, la Fondation Roi Baudouin lance plusieurs appels à projets à partir du 1er semestre 2027 et jusqu'à épuisement du montant visé au §1er, alinéa 2, à l'attention des établissements d'enseignement obligatoire, et prioritairement au profit de bâtiments scolaires qui ne font l'objet d'aucune décision d'octroi d'un financement de travaux en application du décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen, du décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments

scolaires ou du décret du 16 mai 2024 relatif au financement des bâtiments scolaires pour ce qui concerne les travaux-structurants.

Les dépenses admissibles dans le cadre des appels à projets sont relatives à la végétalisation, la protection solaire extérieure, le vitrage à contrôle solaire et le film solaire.

§ 3. Il est institué un Comité de gestion du fonds , composé de la façon suivante : 1° Un représentant du milieu académique, qui en assure la présidence ;

2° Deux représentants de la Direction générale des Infrastructures (DGI) du Ministère de la Communauté française, dont un représentant du Service général des Infrastructures scolaires subventionnées (SGISS) et un représentant de la Cellule Architecture ;

3° un représentant de la Direction de la Transition écologique (DTE) du Ministère de la Communauté française ;

4° 5° un représentant de l'UFAPEC (Association des parents de l'enseignement catholique) ;

6° un représentant de la FAPEO (Association des parents de l'enseignement officiel) ;

7° un représentant du SEGEC (Enseignement libre subventionné) ;

8° un représentant du CECP/CPEONS (Enseignement officiel subventionné) ;

9° un représentant de WBE (Enseignement organisé, Wallonie-Bruxelles Enseignement);

10° un représentant de la Fondation Roi Baudouin

Le Comité de gestion est l'organe de pilotage du fonds. Il détermine les méthodes de travail du fonds, en ce compris les critères de sélection, et désigne les bénéficiaires finaux.

Les critères de sélection tiennent compte de l'efficience des projets, du nombre de bénéficiaires et de l'indice socio-économique des demandeurs.

Le comité de gestion agit de façon autonome quant au choix et à l'ampleur des projets financés, pour autant que ceux-ci s'inscrivent dans le cadre de l'objectif du fonds et des balises prévues dans la convention de partenariat. Le comité de gestion peut faire appel à des experts.

Il est par ailleurs institué un jury indépendant pour les appels à projets, composé de la façon suivante :

1° Le président du Comité de gestion, qui assure également la présidence du jury ;

2° Les représentants de la DGI au Comité de gestion ;

3° Deux acteurs du monde de l'enseignement ne faisant pas partie des membres du Comité de gestion, désignés par la Fondation Roi Baudouin en raison de leur expertise et de leur indépendance.

Le jury remet ses propositions de bénéficiaires finaux au Comité de gestion, sur la base des candidatures reçues par appel à projets.

§ 4. Après approbation par le Gouvernement, une convention de partenariat est conclue entre la Communauté française, représentée par le Ministre en charge des bâtiments scolaires, et la Fondation Roi Baudouin, représentée par son administrateur-délégué. Cette convention fixe au minimum :

1° les périodes relatives au lancement des appels à projets et à leur finalisation ;

2° le montant afférent à chaque appel à projets ;

3° les niveaux de performance technique minimaux selon les types de solution choisis par les bénéficiaires ; 4° le montant maximal auquel les écoles bénéficiaires peuvent prétendre en tant qu'aide selon les types de solution choisis par les bénéficiaires.

Dans l'hypothèse où une autre autorité publique et/ou un opérateur privé souhaiterait également financer l'adaptation des bâtiments scolaires au changement climatique, sa participation serait concrétisée dans un avenant à la convention de partenariat, et selon des modalités fixées au préalable par le Comité de gestion.

La Fondation peut prélever une partie de la subvention pour son fonctionnement dans le cadre exclusif de ses missions liées au présent dispositif, selon des modalités à fixer dans la convention de partenariat dont un plafond ne pouvant dépasser 0,9% du capital par an de la subvention visée au §1er, alinéa 2 et ne peut réclamer aux bénéficiaires finaux aucun frais lié à la gestion de leur dossier.

§ 5. Le bénéficiaire final produit, pour une date fixée par la Fondation en fonction de l'appel à projets concerné, les pièces justificatives relatives à toutes les dépenses admissibles selon le § 2, et le détail des aides octroyées. Il met à la disposition de la Fondation Roi Baudouin les documents généraux et comptables nécessaires au contrôle de l'emploi de la subvention.

La partie de l'activité couverte par la présente subvention ne peut être financée par aucune autre subvention ou recette perçue par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à rembourser sans délai, selon les modalités qui lui seront indiquées par la Fondation Roi Baudouin, la partie de la subvention qui apparaîtrait non justifiée, soit si les conditions d'octroi de la subvention ne sont pas respectées, si la subvention n'est pas utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée ou si les pièces justificatives des frais couverts par le subside se révèlent insuffisantes.

§ 6. Le bénéficiaire final de la subvention engage et gère son personnel sous sa seule responsabilité. La Communauté française ou la Fondation Roi Baudouin ne peuvent être rendues responsables de tout dommage causé à des tiers du chef de la mise en place des solutions techniques faisant l'objet des aides.

§ 7. Les parties s'engagent à respecter les règles de déontologie et du secret professionnel en ce qui concerne les informations relatives à des personnes physiques ou morales, acquises pour les besoins de l'activité ou fortuitement, au cours de l'exécution de la mission prévue au § 2, et à se conformer aux dispositions de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Titre 3. - Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

Chapitre 1er. - Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 14. - À l'article 3, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les modifications suivantes sont apportées :

1° un alinéa rédigé comme suit est inséré après l'alinéa 12 se terminant par « - domaine « la danse » : 1.375,00 EUR. » :

« Les étudiants des écoles supérieures des arts inscrits dans le domaine des Sciences de l'éducation et enseignement sont pris en compte comme suit :

1° lorsqu'ils sont inscrits dans le bachelier ou le master en enseignement section 3, dans le cadre du domaine qui correspond au domaine artistique de référence repris dans le grade académique auquel ils sont inscrits ;

2° lorsqu'ils sont inscrits dans le bachelier ou le master en enseignement section 3 formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique et dans le bachelier ou le master en enseignement section 3 formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique (ESAHR), dans le domaine de la musique ;

3° lorsqu'ils sont inscrits dans le master en enseignement section 4 ou le master en enseignement section 5, dans le cadre du domaine qui correspond au domaine artistique de référence repris dans le grade académique auquel ils sont inscrits. » ;

2° à l'alinéa 13, devenu l'alinéa 14, les mots « à l'alinéa 1er » sont remplacés par les mots « aux deux alinéas qui précèdent ».

Chapitre 2. - Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 15. - Dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, à l'article 25, alinéa 2, le mot « 2027 » est remplacé par le mot « 2028 ».

Art. 16. - Dans la même loi, à l'article 29, § 4bis, alinéa 2, les mots « reste d'application pour l'année 2026 » sont remplacés par les mots « reste d'application pour l'année 2027 ».

Chapitre 3. - Disposition modifiant le décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche

Art. 17. - Un article 72bis est inséré au sein du décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche, rédigé comme suit :

« Art. 72bis. § 1er. Pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2027, le Gouvernement octroie annuellement un montant de 120.000 euros à l'asbl Art/Recherche destiné à soutenir la structuration et la coordination de la recherche menées au sein des écoles supérieures des arts. Cette asbl garantit l'accès à ses services à l'ensemble des écoles supérieures des arts qu'elle représente, selon des conditions transparentes et non discriminatoires.

Le montant visé à l'alinéa 1er est adapté annuellement à l'évolution entre l'indice national des prix (IPC) à la consommation du mois de janvier de l'année concernée et l'indice national des prix à la consommation du mois de janvier de l'année 2027.

§ 2. La subvention est exclusivement destinée à :

1° soutenir les autorités des Écoles supérieures des Arts dans l'organisation de la recherche en leur sein ;

2° favoriser la mise en réseau des chercheurs et des acteurs de la recherche, par exemple autour de projets de recherche communs ;

3° développer et mutualiser des outils ou des fonctions d'appui à la recherche ;

4° assurer la collecte, le suivi et la mise à disposition de données relatives aux activités de recherche ;

5° favoriser la diffusion et la valorisation des résultats de la recherche ;

6° soutenir les actions favorisant l'accès ouvert aux résultats de la recherche conformément au décret du 3 mai 2018 visant l'établissement d'une politique de libre accès aux publications scientifiques (open access).

La subvention ne peut être affectée :

1° au financement direct de projets de recherche ;

2° au montage individuel de demandes de financement de projets de recherche ;

3° aux dépenses relevant du fonctionnement général du bénéficiaire qui ne sont pas directement liées aux missions visées à l'alinéa précédent ;

4° aux dépenses déjà financées par une autre intervention publique.

§ 3. Une première tranche de 80.000 euros est liquidée, pour 2027, à l'entrée en vigueur de la présente disposition. Un rapport financier et d'activité est remis pour le 31 mars de chaque année détaillant les dépenses et activités liées au montant perçu l'année précédente.

La subvention est destinée à couvrir les dépenses de personnel, d'achats de service et de fonctionnement. Le Gouvernement précise la nature des dépenses admissibles couvertes par la subvention.

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements généraux applicables aux subventions, le Gouvernement peut suspendre le versement des tranches futures et/ou exiger le remboursement total ou partiel des sommes déjà versées lorsque les dépenses ne sont pas conformes aux lois, décrets et règlements.

Le Gouvernement est habilité à préciser les dépenses admissibles, à fixer le contenu et les modalités de remise des rapports financiers et d'activités, à fixer les modalités de liquidation et à fixer de récupération des montants non utilisés.

Le contrôle de l'utilisation du financement est opéré par le Gouvernement.

Les pièces justificatives sont tenues à disposition par l'organisme.

§ 4. Le dispositif fait l'objet d'une évaluation au terme de sa quatrième année de mise en œuvre. Cette évaluation porte notamment sur la réalisation des objectifs visés au paragraphe 3, l'utilisation des moyens octroyés, la valeur ajoutée de la mutualisation et les besoins en matière de structuration et de coordination de la recherche dans les écoles supérieures des arts. ».

Chapitre 4. - Disposition relative à la plateforme e-Paysage

Art. 18. - § 1er. Pour l'année budgétaire 2027, une dotation de 400.000 euros est octroyée à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) afin de poursuivre les développements informatiques de la plateforme e-Paysage.

§ 2. La dotation est liquidée en une seule tranche au cours du mois de janvier 2027.

§ 3. Au plus tard le 31 mars 2028, l'ARES transmet au Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions un rapport sur l'utilisation de la dotation avec les pièces justificatives au regard des développements et des échéances motivant cette subvention supplémentaire.

Titre 4. - Dispositions relatives à la Culture

Chapitre 1er. - Dispositions modifiant le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle

Art. 19. - L'article 66, § 1er, 5. du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, remplacé par le décret du 18 avril 2024, est complété par un point d. rédigé comme suit :

« d. les éventuels besoins en investissement en équipement au regard des missions visées à l'article 62 ; ».

Art. 20. - Dans le même décret, la section VIII du Chapitre 1er du titre VI, comportant l'article 71/1, insérée par le décret du 18 avril 2024, est abrogée.

Art. 21. - Dans l'article 102/1 du même décret, inséré par le décret du 23 février 2017 et modifié en dernier lieu par le décret du 18 avril 2024, l'alinéa 3 est abrogé.

Art. 22. - § 1er. Pour la période de subventionnement 2027-2030, le montant des subventions octroyées aux ateliers en application de l'article 61 du même décret est majoré d'un montant égal au montant globalement octroyé aux ateliers, pour l'année 2026, en application de l'article 71/1 du même décret.

La majoration visée à l'alinéa 1er est répartie entre les ateliers subventionnés proportionnellement au montant de la subvention qui leur est octroyée.

§ 2. Par dérogation à l'article 66, § 1er, 1°, du même décret, la subvention majorée conformément au paragraphe 1er peut excéder le montant demandé par l'atelier.

§ 3. La majoration visée au paragraphe 1er est intégrée dans l'enveloppe affectée aux subventions octroyées en application de l'article 61 à partir de la période de subventionnement suivante.

Art. 23. - Les subventions d'investissement en équipement octroyées aux ateliers avant le 1er janvier 2027 en application de l'article 71/1 du même décret demeurent régies par les dispositions qui leur étaient applicables au jour de leur octroi, en particulier quant à la justification de leur utilisation et au remboursement du subside.

Chapitre 2. - Disposition modifiant le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle

Art. 24. - À l'article 13, § 1er, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1° :

a) les termes « 75 euros » sont remplacés par les termes « 90 euros » ;

b) les termes « indexée au 1er janvier de chaque année en suivant l'évolution de l'indice-santé. L'indice de base est celui du mois de janvier 2019 et le nouvel indice est celui du mois de novembre précédant l'indexation. » sont remplacés par ce qui suit : « indexée annuellement en fonction du rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours et celui du mois de janvier de l'année précédente ».

Partie 2. - Dispositions relatives à l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit, à l'Enseignement obligatoire, à l'Enseignement pour Adultes et aux personnels de l'enseignement

Titre 1er. - Disposition relative au financement par domaine et par filière dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Chapitre unique. - Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, inséré par le décret-programme du 5 juin 2026

Art. 25. - Le point h) de l'article 32, § 2, alinéa 7, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, inséré par le décret-programme du 5 juin 2026, est remplacé par ce qui suit :

« h) pour l'année civile 2027, en appliquant aux montants de l'année civile 2025 le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier 2025, puis en augmentant les différents montants ainsi indexés des montants suivants :

1° pour les domaines de la musique, des arts de la parole et du théâtre et de la danse :

a) 6,83 EUR pour l'élève inscrit dans la filière préparatoire ;

b) 9,82 EUR pour l'élève inscrit dans les filières de formation, de qualification ou de transition ;

2° pour le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace :

a) 10,50 EUR pour l'élève inscrit dans la filière préparatoire ;

b) 0 EUR pour l'élève inscrit dans les filières de formation, de qualification ou de transition. ».

Art. 26. - L'article 32, § 2, alinéa 7, de la même loi est complété par un point i) rédigé comme suit :

« i) à partir de l'année civile 2028, en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. ».

Titre 2. - Disposition relative au numérique et au soutien à l'équipement numérique minimal dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire

Art. 27. - § 1er. À partir de l'année budgétaire 2027, dans les limites des crédits annuellement autorisés pour la stratégie numérique dans l'enseignement et après couverture des obligations résultant de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 42 du 14 janvier 2021 déterminant les conditions et les modalités d'octroi d'une intervention financière facilitant l'achat ou la location de matériels informatiques par les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale au profit de leur enfant et afin de faciliter le suivi des apprentissages, un montant maximal de 800.000 euros par année budgétaire peut être affecté aux actions visées au paragraphe 2. Ces actions sont mises en œuvre par marchés publics, par l'octroi de subventions ou de dotations dans les conditions prévues au paragraphe 3 ou par les interventions prévues au paragraphe 4.

§ 2. Les actions financées en application du présent article concernent l'enseignement obligatoire organisé ou subventionné par la Communauté française.

§ 3. Pour la mise en œuvre des actions visées au paragraphe 2, des subventions peuvent être attribuées aux pouvoirs organisateurs, aux fédérations de pouvoirs organisateurs, aux établissements d'enseignement supérieur ainsi qu'aux organismes publics et aux personnes morales sans but lucratif dont l'objet comprend la recherche, la formation, l'accompagnement pédagogique ou numérique ou le développement de ressources, de solutions, de services ou d'infrastructures numériques. Wallonie-Bruxelles Enseignement peut bénéficier, pour la mise en œuvre de ces mêmes actions, de dotations spécifiques.

Les subventions et dotations sont attribuées à la suite d'un appel à projets précisant les moyens disponibles, les conditions de participation et les délais. Les projets sont sélectionnés selon leur pertinence au regard des finalités du paragraphe 2, leur qualité pédagogique, scientifique et technique appréciée selon leur nature, leur faisabilité, leur coût, leur accessibilité et les possibilités de réutilisation de leurs résultats.

Seules les dépenses directement nécessaires à l'action et exposées durant la période fixée dans la décision d'octroi sont admissibles. Le montant octroyé ne peut excéder la part du coût admissible qui n'est pas couverte par d'autres financements.

La décision d'octroi fixe les objectifs, le budget, la durée de l'action, les résultats attendus ainsi que les échéances et les modalités de paiement et de justification. Les bénéficiaires produisent un rapport d'activité et un décompte financier. Les montants non utilisés ou non justifiés sont récupérés.

Le Gouvernement fixe les modalités d'appel à projets, de sélection, de liquidation, de justification et de contrôle dans le respect du présent paragraphe.

§ 4. Dans les limites prévues au paragraphe 1er, le Gouvernement peut également financer les actions visées au paragraphe 2 par le versement de cotisations, de contributions financières ou de cofinancements dans le cadre de programmes, de consortiums, d'autres organismes de coopération institutionnelle ou de partenariats belges, européens ou internationaux.

Le bénéficiaire, l'objet et les modalités de ces interventions sont déterminés par un accord de coopération, une convention de partenariat, une décision d'adhésion ou les règles régissant le programme, le consortium, l'organisme ou le partenariat concerné. Ces interventions peuvent être accordées sans appel à projets et à des bénéficiaires autres que ceux énumérés au paragraphe 3.

La décision d'octroi précise l'objet de l'intervention, son lien avec les finalités visées au paragraphe 2, son montant, sa durée, les engagements des parties ainsi que les modalités de suivi et de justification de l'utilisation des moyens. Ces modalités tiennent compte des règles applicables au programme, au consortium, à l'organisme ou au partenariat concerné, sans préjudice des dispositions légales applicables au contrôle de l'utilisation des moyens publics.

§ 5. Les interventions financières et le fonds de solidarité régis par les articles 6 à 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 42 du 14 janvier 2021 demeurent applicables selon leurs conditions propres.

Les crédits nécessaires à leur exécution sont réservés avant toute affectation aux actions visées au paragraphe 2 ou à la répartition prévue à l'article 28.

Art. 28. - À partir de l'année budgétaire 2027, le montant disponible au 1er décembre de l'année en cours pour la stratégie numérique dans l'enseignement, est réparti sous la forme d'une subvention ou d'une dotation spécifique dédiée au numérique :

1° aux écoles de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé organisant au minimum de l'enseignement primaire ;

2° aux écoles de l'enseignement secondaire ordinaire organisant au moins une année d'études du degré inférieur de l'enseignement secondaire à laquelle s'applique le référentiel numérique, ainsi que des écoles de l'enseignement secondaire spécialisé concernées par la mise en œuvre de ce référentiel.

Les montants sont calculés sur la base des données administratives détenues par les Services du Gouvernement. Les montants attribués à Wallonie-Bruxelles Enseignement et aux pouvoirs

organisateurs, ainsi que leur ventilation par école, sont établis et notifiés aux bénéficiaires au plus tard le 1er décembre de chaque année. Les dotations et subventions sont liquidées en une seule tranche, avant justification des dépenses, et versées au plus tard le 31 décembre de la même année, dans le respect des règles budgétaires et comptables applicables.

Art. 29. - Sur la base de l'estimation des besoins en équipements numériques nécessaires à l'éducation au et avec le numérique, en lien avec les attendus d'apprentissage du référentiel numérique, le reliquat visé à l'article 28 est réparti à concurrence de :

1° 72 % en faveur des écoles de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé organisant au minimum de l'enseignement primaire ;

2° 28 % en faveur des écoles de l'enseignement secondaire ordinaire organisant au moins une année d'études du degré inférieur de l'enseignement secondaire à laquelle s'applique le référentiel numérique, ainsi que des écoles de l'enseignement secondaire spécialisé concernés par la mise en œuvre de ce référentiel.

Le Gouvernement peut, tous les trois ans, adapter la répartition entre les catégories d'écoles visées, en fonction de l'évolution objectivée de leurs besoins respectifs.

À défaut d'adoption d'un arrêté avant le début de la période concernée, la clé de répartition applicable à la période précédente est reconduite.

Art. 30. - Les enveloppes visées à l'article 29 sont réparties entre les écoles bénéficiaires sous la forme d'une subvention ou d'une dotation spécifique à l'équipement numérique.

Pour les écoles de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé organisant au minimum de l'enseignement primaire, l'enveloppe est répartie entre les écoles bénéficiaires selon les modalités suivantes :

1° une partie forfaitaire fixe de 1.000 euros par école. Si les crédits disponibles ne permettent pas l'octroi intégral de ce montant à l'ensemble des écoles bénéficiaires, cette partie forfaitaire est réduite proportionnellement ;

2° le solde de l'enveloppe est réparti au prorata de la population scolaire concernée par le référentiel numérique régulièrement inscrite au 15 janvier de l'année en cours.

Pour les écoles de l'enseignement secondaire ordinaire organisant au moins une année d'études du degré inférieur de l'enseignement secondaire à laquelle s'applique le référentiel numérique, ainsi que des écoles de l'enseignement secondaire spécialisé concernées par la mise en œuvre de ce référentiel :

1° une partie forfaitaire fixe de 1.000 euros par école. Si les crédits disponibles ne permettent pas l'octroi intégral de ce montant à l'ensemble des écoles bénéficiaires, cette partie forfaitaire est réduite proportionnellement ;

2° le solde de l'enveloppe est réparti au prorata de la population scolaire régulièrement inscrite au 15 janvier de l'année en cours en première et deuxième années de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisée de forme 4 organisées dans les écoles bénéficiaires, ainsi que des élèves de la forme 3 en phase 1 de l'enseignement secondaire spécialisé.

Les montants sont liquidés sur la base des données administratives détenues par les Services du Gouvernement.

Art. 31. - L'équipement numérique pouvant entrer dans le cadre des dépenses admises pour les écoles visées à l'article 28 comprend les équipements nécessaires à l'éducation au et avec le numérique, en lien avec les attendus d'apprentissage du référentiel numérique.

Ces dépenses peuvent notamment couvrir :

1° l'acquisition d'équipements numériques ;

2° les frais d'installation, de maintenance, d'assurance et de service après-vente liés à ces équipements ;

3° les dépenses liées à leur mise en service et à leur bonne utilisation, en ce compris la formation à leur prise en main.

Lorsque l'école estime que ses besoins liés aux équipements nécessaires à l'éducation au et avec le numérique, en lien avec les attendus d'apprentissage du référentiel numérique sont rencontrés, les subventions ou dotations peuvent être consacrées au renouvellement de cet équipement ainsi qu'à l'acquisition d'équipements numériques complémentaires en lien avec sa stratégie numérique.

Le Gouvernement peut préciser les catégories d'équipements et de dépenses admissibles visées au présent article.

Une même dépense ou fraction de dépense ne peut être imputée à plusieurs financements publics. Les interventions et le fonds de solidarité régis par l'arrêté visé à l'article 27, § 1er, conservent leurs conditions et leur affectation propres.

Art. 32. - Dans le cadre de la subvention ou dotation, les écoles bénéficiaires gardent à disposition des Services du Gouvernement le dossier contenant les originaux des factures d'achats, les marchés publics mobilisés pour bénéficier de la subvention ou de la dotation, les preuves d'utilisation de centrales d'achats de marchés existantes, ainsi que les preuves des souscriptions de polices d'assurances prises pour le matériel.

Art. 33. - Le Gouvernement organise un monitoring de l'équipement numérique des écoles bénéficiaires afin d'objectiver l'atteinte et le maintien du niveau d'équipement nécessaire à l'éducation au et avec le numérique, en lien avec les attendus d'apprentissage du référentiel numérique, et d'assurer une gestion durable du cycle de vie de cet équipement.

Le Gouvernement détermine les modalités de ce monitoring, notamment les catégories d'équipements concernées, les données nécessaires, leur périodicité de collecte ainsi que les modalités de leur transmission et de leur actualisation. Les données portent sur les quantités, l'ancienneté, l'état, la disponibilité et les usages pédagogiques des équipements, sous une forme agrégée par école, sans données à caractère personnel relatives aux élèves ou aux membres du personnel.

Titre 3. - Dispositions relatives à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils et de matériels pédagogiques, et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires

Chapitre unique. - Dispositions modifiant le décret du 7 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils et de matériels pédagogiques, et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires

Art. 34. - À l'article 4 du décret du 7 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils et de matériels pédagogiques, et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires, les alinéas 2 et 3, tels que modifiés par le décret du 9 février 2023, sont remplacés comme suit :

« À partir de l'année 2020, le montant visé à l'alinéa précédent est :

1° indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année en cours et celui du mois de janvier de l'année précédente ;

2° adapté au prorata de l'évolution, durant les dix dernières années scolaires précédant l'année budgétaire en cours, de la population scolaire, de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française.

Le montant de 3.657.000 euros est réparti conformément à l'article 5, § 1er.

Par dérogation aux points 1° et 2°, lorsque l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année en cours n'est pas encore connu au moment de l'ajustement budgétaire réalisé en janvier, l'indexation est opérée sur base du dernier indice disponible. ».

Art. 35. - Dans le même décret, un paragraphe 12 est ajouté à l'article 5, rédigé comme suit :

« § 12. En cas d'ouverture d'une nouvelle école ou de reprise d'une implantation scolaire, l'établissement ne pourra pas bénéficier de la subvention, celle-ci étant calculée sur la base de la population scolaire certifiée au cours de l'année scolaire précédente. ».

Art. 36. - L'article 6 du même décret est remplacé comme suit :

« Article 6. - § 1er. À partir de l'année civile 2020, l'intervention financière octroyée aux établissements scolaires, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et aux pouvoirs organisateurs, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, conformément à l'article 5, sera liquidée au plus tard le 20 janvier de l'année civile en cours. Elle couvre les dépenses admises du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile concernée.

§ 2. Par dérogation au § 1er, lorsque l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année en cours n'est pas connu à la date de liquidation, une avance correspondant à 65 % du montant de l'intervention financière, calculée sur la base du dernier indice des prix à la consommation disponible, est versée au plus tard le 20 janvier, après réception de l'avis de la Commission de pilotage du système éducatif.

§ 3. Dès la publication de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année en cours, une régularisation est opérée. Celle-ci consiste en l'ajustement du montant effectivement dû aux établissements scolaires ou aux pouvoirs organisateurs, par le versement du solde restant ou, le cas échéant, par récupération des montants indûment perçus. Cette opération devra être finalisée au plus tard à la fin de l'année scolaire en cours. ».

Titre 4. - Mesure relative aux mises en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

Chapitre unique. - Disposition modifiant le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfance, aux maisons de justice, à la jeunesse et aux fonds budgétaires, tel que modifié par le décret du 5 juin 2026

Art. 37. - Dans l'article 39 du décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfance, aux maisons de justice, à la jeunesse et aux fonds budgétaires, tel que modifié par le décret du 5 juin 2026, les mots « introduites à partir du 1er janvier 2027 » sont remplacés par les mots « prenant cours à partir du 1er janvier 2027 ».

Titre 5. - Dispositions visant l'allongement des congés d'accueil en vue de l'adoption, de la tutelle officieuse et du placement dans une famille d'accueil

Chapitre 1er. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État

Art. 38. - À l'article 8bis de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, tel qu'inséré par l'arrêté royal du 16 décembre 1981, remplacé par le décret du 8 mai 2003 et modifié en dernier lieu par le décret du 4 février 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré, entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« La durée maximale de ce congé est fixée à neuf semaines. Elle est portée à :

1° dix semaines pour les congés prenant cours à partir du 1er janvier 2028 ;

2° onze semaines pour les congés prenant cours à partir du 1er janvier 2029. » ;

2° à l'alinéa 2, devenant l'alinéa 3, les mots « La durée maximale de ce congé est fixée à six semaines et » sont remplacés par les mots « Ce congé, qui ne peut être fractionné, » ;

3° il est inséré, entre les alinéas 5 et 6, devenant les alinéas 6 et 7, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« La durée maximale du congé d'accueil est allongée de deux semaines en cas d'accueil simultané de plusieurs enfants n'ayant pas atteint l'âge de douze ans. ».

Art. 39. - À l'article 8ter du même arrêté, tel qu'inséré par le décret du 8 mai 2003 et remplacé par le décret du 4 février 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots « porte sur une période ininterrompue et » sont insérés entre les mots « Ce congé » et les mots « débute endéans les trois semaines » ;

2° à l'alinéa 3, les mots « est fixée à six semaines et peut être doublée dans le cas visé à l'article 8bis alinéa 6 » sont remplacés par les mots « correspond à la durée fixée à l'article 8bis ».

Chapitre 2. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 40. - À l'article 13bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel qu'inséré par l'arrêté royal du 15 avril 1977, remplacé par le décret du 8 mai 2003 et modifié en dernier lieu par le décret du 31 mars 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré, entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« La durée maximale de ce congé est fixée à neuf semaines. Elle est portée à :

1° dix semaines pour les congés prenant cours à partir du 1er janvier 2028 ;

2° onze semaines pour les congés prenant cours à partir du 1er janvier 2029. » ;

2° à l'alinéa 2, devenant l'alinéa 3, les mots « La durée maximale de ce congé est fixée à six semaines et » sont remplacés par les mots « Ce congé, qui ne peut être fractionné, » ;

3° il est inséré, entre les alinéas 5 et 6, devenant les alinéas 6 et 7, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« La durée maximale du congé d'accueil est allongée de deux semaines en cas d'accueil simultané de plusieurs enfants n'ayant pas atteint l'âge de douze ans. ».

Art. 41. - À l'article 13ter du même arrêté, tel qu'inséré par le décret du 8 mai 2003 et modifié en dernier lieu par le décret du 31 mars 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots « porte sur une période ininterrompue et » sont insérés entre les mots « Ce congé » et les mots « débute endéans les trois semaines » ;

2° à l'alinéa 3, les mots « est fixée à six semaines et peut être doublée dans le cas visé à l'article 13bis alinéa 6 » sont remplacés par les mots « correspond à la durée fixée à l'article 13bis ».

Chapitre 3. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection

Art. 42. - À l'article 13 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, tel que remplacé par le décret du 8 mai 2003 et modifié en dernier lieu par le décret du 4 février 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré, entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« La durée maximale de ce congé est fixée à neuf semaines. Elle est portée à :

1° dix semaines pour les congés prenant cours à partir du 1er janvier 2028 ;

2° onze semaines pour les congés prenant cours à partir du 1er janvier 2029. » ;

2° à l'alinéa 2, devenant l'alinéa 3, les mots « La durée maximale de ce congé est fixée à six semaines » sont remplacés par les mots « Ce congé porte sur une période ininterrompue » ;

3° il est inséré, entre les alinéas 5 et 6, devenant les alinéas 6 et 7, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« La durée maximale du congé d'accueil est allongée de deux semaines en cas d'accueil simultané de plusieurs enfants n'ayant pas atteint l'âge de douze ans. ».

Art. 43. - À l'article 13bis du même arrêté, tel qu'inséré par le décret du 8 mai 2003 et remplacé par le décret du 4 février 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots « porte sur une période ininterrompue et » sont insérés entre les mots « Ce congé » et les mots « débute endéans les trois semaines » ;

2° à l'alinéa 3, les mots « est fixée à six semaines et peut être doublée dans le cas visé à l'article 13, alinéa 6 » sont remplacés par les mots « correspond à la durée fixée à l'article 13 ».

Chapitre 4. - Disposition transitoire

Art. 44. - Le membre du personnel qui a pris six semaines de congé d'accueil en vue de l'adoption, de la tutelle officieuse et du placement dans une famille d'accueil comprises entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des articles 38, 40 et 42, a droit à trois semaines supplémentaires du même congé jusqu'au 31 décembre 2027 au plus tard et ce, par dérogation à l'obligation de prendre ce congé endéans les trois semaines qui précèdent ou les six mois qui suivent la date à laquelle l'enfant est effectivement accueilli dans le foyer ou la date à laquelle

la tutelle officieuse prend effet et par dérogation à l'interdiction de le fractionner, telles que reprises aux dispositions suivantes :

1° articles 8bis et 8ter de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État ;

2° articles 13bis et 13ter de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;

3° articles 13 et 13bis de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection.

Titre 6. - Disposition relative à l'utilisation des périodes-professeurs en enseignement secondaire

Chapitre unique. - Disposition modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié en dernier lieu par décret du 28 mars 2019

Art. 45. - À l'article 21, § 1er, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié en dernier lieu par décret du 28 mars 2019, les alinéas suivants sont insérés après l'alinéa 1er :

« Les périodes-professeurs prélevées en application du présent paragraphe sont attribuées exclusivement à des établissements scolaires.

Elles sont affectées à des emplois exercés au sein de ceux-ci et contribuant directement :

1° à l'amélioration de la qualité des apprentissages, notamment par le renforcement de l'encadrement des élèves, la différenciation pédagogique, la remédiation, l'accompagnement des élèves en difficulté, la co-intervention, la continuité des apprentissages ou la réduction ponctuelle de la taille des groupes-classe ou la coordination pédagogique directement nécessaire à la mise en œuvre de ces dispositifs ;

2° à la prise en charge d'une difficulté ponctuelle et objectivée d'encadrement pédagogique susceptible de compromettre la continuité ou la qualité de l'enseignement.

L’attribution des périodes est fondée sur une demande motivée précisant :

1° la nature et l’ampleur du besoin rencontré ;

2° les élèves ou groupes d’élèves concernés ;

3° l’utilisation prévue des périodes pendant la durée d’une année scolaire ;

4° les objectifs pédagogiques poursuivis et les modalités selon lesquelles leur réalisation sera appréciée ;

5° les raisons pour lesquelles les moyens d’encadrement disponibles dont dispose l’établissement ou qui peuvent raisonnablement être mobilisés par le pouvoir organisateur ne permettent pas de répondre adéquatement au besoin constaté.

Les périodes ne peuvent pas être utilisées pour générer des emplois relevant de fonctions de promotion, ni de sélection des emplois exercés au sein des services centraux d’un pouvoir organisateur, d’un groupe de pouvoirs organisateurs ou d’une fédération de pouvoirs organisateurs, ni des missions administratives ou de coordination ne présentant pas de lien direct avec l’encadrement pédagogique des élèves.

L’attribution est accordée pour une durée maximale d’une année scolaire. Elle peut être renouvelée lorsque le besoin persiste, sur la base d’une nouvelle demande motivée répondant aux conditions prévues ci-dessus.

Elle fait l’objet d’une évaluation annuelle par le pouvoir organisateur ou le groupe de pouvoirs organisateurs. Celui-ci transmet aux Services du Gouvernement un relevé des établissements bénéficiaires, du nombre de périodes attribuées, des besoins rencontrés et de l’utilisation des moyens.

Le Gouvernement peut préciser les modalités d’introduction, d’examen, de justification, de suivi et de contrôle des demandes ainsi que les critères permettant de déterminer leur ordre de priorité. ».

Partie 3. - Dispositions relatives à l'Enfance, à l'Aide à la jeunesse et à la Jeunesse

Titre 1er. - Disposition relative à l'Enfance

Chapitre unique. - Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance

Art. 46. - Dans la section 1re, chapitre IV, du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E », il est inséré un article 25/2 rédigé comme suit :

« Art. 25/2. Il est institué un comité de monitoring budgétaire chargé d'assister l'Office de la Naissance et de l'Enfance, ci-après « l'Office », dans le suivi de l'exécution du budget et de la trajectoire financière.

Le comité :

1° analyse l'utilisation des crédits budgétaires et les prévisions liées à l'exécution des orientations arrêtées par le Gouvernement ;

2° formule toute recommandation utile pour optimiser l'utilisation des moyens budgétaires ;

3° identifie les éventuelles mesures d'économie à prendre par l'Office et en analyse l'impact sur l'Office et sur sa trajectoire financière ;

4° vérifie que les budgets adoptés permettent d'assurer le suivi des orientations arrêtées par le Gouvernement.

Le Gouvernement fixe la composition et les modalités de fonctionnement du comité. ».

Titre 2. - Disposition relative à l'Aide à la jeunesse

Chapitre unique. - Disposition modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption

Art. 47. - Dans l'article 16 du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 4, les organismes d'adoption agréés pour l'adoption internationale dont l'agrément prend fin au 31 décembre 2026 voient celui-ci prolongé jusqu'au 31 décembre 2027. ».

Titre 3. - Dispositions relatives à la Jeunesse

Chapitre unique. - Dispositions modifiant le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse

Art. 48. - Par dérogation à l'article 38, § 7, alinéa 2, 1°, du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, les mandats des membres effectifs et suppléants de la Commission consultative des Organisations de Jeunesse siégeant à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont prolongés jusqu'à la date du renouvellement intégral de la composition de la Commission précitée et au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent décret.

Partie 4. - Dispositions relatives aux Médias et aux Sports

Chapitre 1er. - Dispositions modifiant le décret du 16 mai 2024 relatif à l'éducation aux médias

Art. 49. - À l'article 13 du décret du 16 mai 2024 relatif à l'éducation aux médias, un alinéa 3 est ajouté, rédigé comme suit :

« Lorsque les Services du Gouvernement constatent qu'un centre de ressources a définitivement cessé ses activités ou se trouve dans l'impossibilité durable d'assurer les missions pour lesquelles il a été reconnu, un nouveau centre de ressources peut être reconnu pour la période restante visée à l'alinéa 2. ».

Art. 50. - À l'article 14 du même décret, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. La reconnaissance et le renouvellement de la reconnaissance des centres de ressources s'effectuent à la suite d'un appel à candidatures publié sur le site internet du Conseil supérieur. Un appel à candidatures est également lancé lorsqu'un centre de ressources cesse définitivement ses activités en cours de période de reconnaissance ou n'est plus en mesure de terminer le cycle de reconnaissance en cours, dans l'hypothèse visée à l'article 13, alinéa 3. Le Gouvernement détermine la procédure, les modalités de calcul, de liquidation et, le cas échéant, de récupération des subventions lorsqu'un centre cesse ses activités ou qu'un nouveau centre est reconnu en cours d'exercice. ».

Art. 51. - À l'article 16, paragraphe 1er, du même décret, un alinéa 3 est ajouté comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, le Centre de ressources reconnu en application de l'article 13, alinéa 3, transmet un premier rapport dans les six mois de sa reconnaissance. Ce rapport porte sur la période comprise entre la date de reconnaissance et sa transmission. À compter de l'année

civile suivant le dépôt de ce premier rapport, le centre de ressources est soumis au délai prévu à l'alinéa 1er. ».

Art. 52. - À l'article 18 du même décret, un alinéa 4 est ajouté, rédigé comme suit : « Lorsque l'appel à candidatures tel que lancé à la suite de la cessation des activités d'un centre de ressources en cours de période de reconnaissance ou de son impossibilité de continuer le cycle de reconnaissance, tel que visé à l'article 14, § 2, n'a pas permis de reconnaitre un nouveau centre de ressources pour le restant du cycle quinquennal, le tiers restant du montant initialement dévolu au centre qui a cessé ses activités sera redistribué annuellement entre les deux centres de ressources restants, à part égale. Cette subvention couvre la période comprise entre la reprise effective des activités et le terme de l'année civile concernée. Le Gouvernement détermine les modalités de répartition des missions et des activités entre les deux centres de ressources restants. ».

Art. 53. - À l'article 20 du même décret, un alinéa 3 est rédigé comme suit : « Lorsqu'un centre de ressources cesse définitivement ses activités en cours de cycle quinquennal, ou n'est pas en mesure de terminer ce cycle, un nouveau centre peut être reconnu pour la durée restante du cycle quinquennal de reconnaissance. ».

Art. 54. - À l'article 22 du même décret, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. La reconnaissance et le renouvellement de la reconnaissance des centres de ressources s'effectuent à la suite d'un appel à candidatures publié sur le site internet du Conseil supérieur. Un appel à candidatures est également lancé lorsqu'un centre de ressources cesse définitivement ses activités en cours de période de reconnaissance ou n'est plus en mesure de mener à son terme le cycle de reconnaissance en cours dans l'hypothèse visée à l'article 20, alinéa 3. Le Gouvernement en détermine la procédure. ».

Art. 55. - À l'article 24 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, le mot « tentre » est remplacé par le mot « centre » ;

2° un alinéa 4 est ajouté comme suit : « Lorsque l'appel à candidatures tel que lancé à la suite de la cessation des activités d'un centre de ressources en cours de période de reconnaissance ou de son impossibilité de continuer le cycle de reconnaissance, tel que visé à l'article 22, § 2, n'a pas permis de reconnaitre un nouveau centre de ressources pour le restant du cycle quinquennal, le tiers restant du montant initialement dévolu au centre qui a cessé ses activités sera redistribué annuellement entre les deux centres de ressources restants, à part égale. Cette subvention couvre la période comprise entre la reprise effective des activités et le terme de l'année civile concernée. Le Gouvernement détermine les modalités de répartition des missions et des activités entre les deux centres de ressources restants. ».

Art. 56. - L'article 30, paragraphe 1er, alinéa 2, du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Le porteur du projet doit en faire la demande au plus tard deux mois après la date à laquelle la subvention annuelle prend fin. La demande doit proposer un plan d'évolution du projet sur trois années. ».

Art. 57. - Aux articles 10, paragraphe 1er, alinéa 2, 18, alinéa 2, 24, alinéa 3, 25, paragraphe 4, alinéa 2, 26, paragraphe 3, alinéa 2, 27, paragraphe 3, alinéa 2, et 29, paragraphe 1er, alinéa 3, du même décret, les mots « Ce montant est indexé annuellement sur la base de l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année qui précède » sont remplacés par les mots :

« Ce montant est indexé en appliquant au montant de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente ».

Art. 58. - Aux articles 28, paragraphe 1er, alinéa 5, et 30, paragraphe 5, alinéa 3, du même décret, les mots « Ces montants sont indexés annuellement sur la base de l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année qui précède » sont remplacés par les mots :

« Ces montants sont indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente ».

Art. 59. - Aux articles 29, paragraphe 1er, alinéa 1er, et 31, alinéa 1er, du même décret, les mots « Il est indexé annuellement sur la base de l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année qui précède » sont remplacés par les mots « Il est indexé en appliquant au montant de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente ».

Chapitre 2. - Disposition relative aux Sports

Art. 60. - Fait l'objet d'une approbation législative au sens du décret du 28 janvier 1991 relatif à l'aliénation des immeubles domaniaux appartenant à la Communauté française, le projet de mise en vente du Centre sportif « Les Arcs 1600 » à 73700 Bourg-Saint-Maurice (France) au profit de l'UCPA, dont le prix de vente est de deux millions huit cent septante-deux mille trois cent septante-cinq euros (2.872.375,00 euros).

Partie 5. - Dispositions relatives aux statuts pécuniaires des personnels de l'enseignement

Chapitre 1er. - Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique

Art. 61. - L'article 33 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique est remplacé par ce qui suit :

« Le traitement du mois est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Le traitement est rattaché à l'indice-pivot 138,01. ».

Chapitre 2. - Disposition modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

Art. 62. - L'article 27 de l'arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat est remplacé par ce qui suit :

« Le traitement du mois est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Le traitement est rattaché à l'indice-pivot 138,01. ».

Chapitre 3. - Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française

Art. 63. - L'article 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du

personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française est remplacé par ce qui suit :

« Le traitement du mois est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Le traitement est rattaché à l'indice-pivot 138,01. ».

Partie 6. - Entrée en vigueur

Art. 64. - Le présent décret entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication au Moniteur belge, à l'exception :

1° de l'article 9, qui produit ses effets le pour octobre 2026 ;

2° de l'article 21, qui entre en vigueur le jour de la publication du présent décret au Moniteur belge ;

3° des articles 19, 20, 22, 23, 25 à 45 et 61 à 63, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2027.

Bruxelles, le

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur,

de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

Elisabeth DEGRYSE

La Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour adultes,

Valérie GLATIGNY

La Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse et des Maisons de Justice,

Valérie LESCRENIER

La Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias,

Jacqueline GALANT

Le Ministre de la Recherche,

Boris DILLIÈS

Le Ministre de la Santé, des droits des femmes et de l'égalité des chances,

Yves COPPIETERS

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 80.262/2-4-17
du 5 novembre 2026

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
'portant diverses dispositions relatives au Budget,
aux Bâtiments scolaires, à l'Enseignement supérieur,
à la Recherche, à la Culture, à l'Enseignement secondaire
artistique à horaire réduit, à l'Enseignement obligatoire,
à l'Enseignement pour Adultes, à l'Enfance, à l'Aide
à la jeunesse, à la Jeunesse, aux Médias et aux Sports'

‡LW-BAL[OFHCH-IACGCUQ‡

Le 26 octobre 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente et Ministre du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de cinq jours ouvrables sur un avant-projet de décret 'portant diverses dispositions relatives au Budget, aux Bâtiments scolaires, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche, à la Culture, à l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit, à l'Enseignement obligatoire, à l'Enseignement pour Adultes, à l'Enfance, à l'Aide à la jeunesse, à la Jeunesse, aux Médias et aux Sports'.

Les articles 1er à 3, 17, 47, 60 et 64 de l'avant-projet ont été examinés par la deuxième chambre le 4 novembre 2026. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Michèle BELMESSIERI, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Les rapports ont été présentés par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section, Xavier MINY, Arnaud PICQUÉ, auditeurs, et Timo TALLGREN, auditeur adjoint.

Les articles 19 à 24, 46, 49 à 59 et 64 de l'avant-projet ont été examinés par la quatrième chambre le 3 novembre 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Les rapports ont été présentés par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section, et Timo TALLGREN, auditeur adjoint.

Les articles 4 à 16, 18, 25 à 45, 48, et 61 à 64 de l'avant-projet ont été examinés par la dix-septième chambre le 4 novembre 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Dimitri YERNAULT et Laurence VANCRAYEBECK, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Les rapports ont été rédigés par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section, Julien GAUL et Arnaud PICQUÉ, auditeurs, et présentés par Anne VAGMAN et Arnaud PICQUÉ.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 novembre 2026.

*

‡LW-BAL[OFHCH-IACGCUQ‡

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est spécialement motivée par la nécessité de faire adopter les dispositions accompagnant le budget 2027 avant la fin de l'année 2026.

S'agissant de la Partie 1re, Titre 1er, Chapitre 1er (SACA CUR), l'urgence tient à ce que les dispositions doivent s'appliquer dès le 1er janvier 2027. Sans elles, des contrats prennent fin, des paiements sont bloqués et la traçabilité exigée par la Commission européenne n'est pas assurée.

Une urgence qui ne résulte pas du retard du Gouvernement : le projet ne pouvait pas être rédigé plus tôt, car les données sur lesquelles il repose n'existaient pas avant l'automne 2026 (la date limite de réception provisoire des chantiers PRR était fixée au 31 août 2026 par la réglementation européenne, le nombre exact de dossiers dans les délais et hors délais n'a pu être arrêté qu'entre le 4 et le 15 septembre 2026 et les montants des créances et remboursements entre le SACA CUR, l'ONE, les fonds des bâtiments scolaires et le Trésor en découlent directement).

Les conséquences concrètes d'une entrée en vigueur tardive :

– blocage des paiements aux pouvoirs organisateurs. Les décomptes finaux des dossiers réceptionnés jusqu'au 31 août 2026 arrivent à partir de fin octobre 2026. Sans habilitation, le SACA CUR ne peut pas rembourser le SACA OS (1.476 k€) et le SACA LS (6.512 k€). Ces fonds devraient alors supporter seuls les dossiers hors délais, ce qui retarderait les paiements aux pouvoirs organisateurs et exposerait la Communauté française à des intérêts de retard au titre de la réglementation des marchés publics ;

– contrôles européens dès 2027. La Commission européenne et la Cour des comptes européenne contrôleront en 2027 les marchés publics et l'absence de conflits d'intérêts. La traçabilité des dépenses et la capacité de réponse doivent être opérationnelles dès le 1er janvier 2027. Une défaillance exposerait la Communauté française à une correction.

S'agissant de la Partie 1re, Titre 1er, Chapitre 2 (WBI), la requalification de WBI prend effet à compter de l'exercice 2027. L'inscription de WBI parmi les organismes administratifs publics de type 1 au sens du décret du 4 février 2021 (WBFin 2) doit dès lors intervenir avant le début de cet exercice. Le budget 2027 de WBI pourra ainsi être établi, exécuté et rapporté selon les règles de ce décret. La confirmation du classement par l'Institut des comptes nationaux est attendue le 12 octobre 2026.

S'agissant de la Partie 1re, Titre 1er, Chapitre 3 (Intégration comptable des SACA), l'urgence est motivée par la nécessité de répondre aux observations formulées par la Cour des comptes sur les modalités et le calendrier d'intégration des comptabilités des services administratifs à comptabilité autonome. En l'état, ces observations font obstacle à la certification des comptes de la Communauté française, laquelle constitue une obligation légale. La disposition fixe la nouvelle échéance d'intégration au 1er janvier 2027. Elle doit dès lors être adoptée avant cette date ; à défaut, elle serait privée d'effet utile ou devrait rétroagir. La mesure est exclusivement organisationnelle et technique et n'a aucune incidence sur les tiers.

S'agissant de la Partie 1re, Titre 2 (Bâtiments scolaires), pour les transferts des moyens, ces articles permettent de finaliser le programme historique du PPT et du

‡LW-BAL]OFHCH-IACGCUQ‡

programme de création de places qui sont, pour rappel, en cadre d'extinction suite à l'approbation du programme de financement des bâtiments scolaires dit la réforme. Il s'indique de pouvoir honorer les demandes de subvention qui seront déposées à l'administration. Il s'indique également de prévoir les dispositions qui permettront de consacrer les soldes éventuels à d'autres travaux de rénovation. Pour les travaux permettant la prise en considération des personnes à mobilité réduite, il s'agit de travaux pour lesquelles les pouvoirs organisateurs ont entamé des démarches et sont en attente d'un accord de la Communauté française. Pour les 60 %, le nouveau programme de financement des bâtiments scolaires entre en vigueur dès le 31 octobre. Les bénéficiaires de subvention doivent, dès la candidature, connaitre le montant de la subvention à laquelle ils pourront prétendre.

En ce qui concerne le plan Ombrage, ces mesures ont pour objectif de lutter contre les effets des épisodes de canicule. Afin d'en garantir l'efficacité, il est essentiel qu'elles soient engagées dans les meilleurs délais et qu'elles puissent être pleinement opérationnelles avant les prochaines périodes de fortes chaleurs. Compte tenu des délais nécessaires à leur mise en œuvre, notamment pour l'organisation d'un appel à projets puis la réalisation concrète des aménagements retenus, il serait souhaitable que ces mesures puissent être effectives dès le printemps 2026.

Les corrections d'erreurs matérielles au niveau de la prise en compte de l'indexation des dotations aux fonds classiques des bâtiments scolaires relève de la cohérence entre le budget 2027 et le dispositif.

Enfin, en ce qui concerne l'accès des FPO aux documents et données qui sont déposés par les Pouvoir organisateurs de leurs réseaux d'enseignement dans le cadre de la réforme : étant donné que la deadline pour l'introduction des projets sur la plateforme informatique de la réforme est le 9 février 2027, il convient d'assurer que les FPO puissent avoir accès aux documents et données le plus rapidement possible.

S'agissant de la Partie 1re, Titre 3, Chapitre 1er (Financement des écoles supérieures des arts), l'urgence est motivée par la nécessité d'apporter une correction dans le calcul du financement des allocations de fonctionnement 2027 des écoles supérieures des arts, lesquelles sont calculées sur base de la population de référence de l'année 2025-2026 qui est par ailleurs la première année de déploiement des sections 4 et 5 de la RFIE.

S'agissant de la Partie 1re, Titre 3, Chapitre 2 (Financement des universités), la révision de la clé de répartition de la partie fixe de l'allocation de fonctionnement des universités devait produire ses effets en 2027. Il importe de confirmer aux universités que cette clé reste d'application en 2027 afin de leur permettre d'établir leur budget 2027. S'agissant de la Partie 1re, Titre 3, Chapitre 3 (Recherche en écoles supérieures des arts), l'octroi de la subvention est nécessaire dès l'année budgétaire 2027 étant donné la fin des financements octroyés pour la poursuite des mêmes objectifs par le décret-programme du 16 juillet 2025.

S'agissant de la Partie 1re, Titre 3, Chapitre 4 (Plateforme e-Paysage), le budget de développement d'e-paysage prend fin le 31 décembre 2026. La subvention doit être disponible dès janvier 2027 pour éviter une interruption des développements confiés à l'ETNIC. À défaut, les projets initiés en 2026 ne pourraient pas être finalisés, ce qui fragiliserait les investissements déjà consentis.

‡LW-BAL|OFHCH-IACGCUQ‡

S'agissant de la Partie 1re, Titre 4, Chapitre 1er (Ateliers audiovisuels), l'urgence est motivée par le fait que les demandes de subvention des ateliers pour la période de subventionnement 2027-2030 ont été introduites le 11 mai 2026, que la Commission du Cinéma a rendu ses avis en septembre 2026 et que les arrêtés de subvention doivent être adoptés avant le 31 décembre 2026 afin que les subventions prennent cours le 1er janvier 2027. La majoration et la dérogation à l'article 66, § 1er, du décret du 10 novembre 2011 organisées par le présent décret doivent être en vigueur au moment de l'adoption de ces arrêtés, à défaut de quoi les subventions ne pourront être arrêtées que sur la base de montants sollicités antérieurement à la réforme et les crédits correspondants ne pourront être affectés aux opérateurs auxquels ils sont destinés. L'article 71/1 du même décret continuerait par ailleurs à produire ses effets au-delà du 1er janvier 2027, imposant le maintien d'une aide dont le caractère automatique et forfaitaire constitue précisément l'objet de la présente réforme et l'abrogation de l'article 102/1, alinéa 3, doit intervenir avant que le Gouvernement ne statue sur le renouvellement des opérateurs, afin que l'aide à la transition puisse être octroyée à ceux dont la subvention ne serait pas reconduite.

S'agissant de la Partie 1re, Titre 4, Chapitre 2 (NGC), l'urgence se justifie par la nécessité d'assurer une mise en œuvre cohérente et coordonnée des différentes formules d'indexation dans le secteur culturel. Cette nécessité est également liée à la prochaine adoption du décret budgétaire, dont certaines mesures doivent pouvoir s'articuler avec les adaptations prévues par le présent projet. Il importe dès lors de disposer, dans les meilleurs délais, d'un cadre juridique cohérent et stabilisé, tant pour l'administration que pour les instances d'avis. Un retard dans l'adoption du présent projet risquerait de créer un décalage entre l'entrée en vigueur de ces différents dispositifs.

Concernant la Partie 2, l'urgence d'insérer les dispositifs dans le décret-programme accompagnant le budget initial 2027 ne doit pas être appréciée isolément, mesure par mesure. Plusieurs dispositions produisent des effets qui excèdent le seul exercice 2027 et s'inscrivent dans une trajectoire pluriannuelle, notamment en matière d'indexation, de stratégie numérique, de financement pédagogique, de gestion des congés statutaires et de maîtrise des moyens d'encadrement. Ces mesures doivent dès lors être perçues comme un ensemble cohérent et indissociable, destiné à assurer, dès le début de l'exercice 2027, la continuité budgétaire, la prévisibilité des charges futures et la sécurité juridique des acteurs concernés. Leur insertion dans un même décret-programme permet de fixer simultanément les paramètres applicables à l'exercice initial et les mécanismes d'évolution appelés à produire leurs effets au cours des exercices suivants. Elle évite ainsi une succession d'adaptations ponctuelles, sources d'incertitude, et garantit que les crédits, les droits individuels et les modalités de liquidation s'articulent dans un cadre unique, lisible et soutenable. L'urgence résulte donc non seulement de l'entrée en vigueur au 1er janvier 2027, mais également de la nécessité d'adopter, avant l'ouverture de l'exercice budgétaire, un dispositif complet permettant aux services du Gouvernement, aux établissements, aux pouvoirs organisateurs et aux membres du personnel d'anticiper correctement les conséquences juridiques, administratives et budgétaires des mesures prévues.

Plus particulièrement encore :

– s'agissant du titre 1, l'urgence est motivée dans la mesure où les modifications envisagées portent sur le subventionnement de fonctionnement de l'ESAHR, qui s'opère par année civile. Les règles d'indexation et les compléments forfaitaires par domaine et par filière doivent être arrêtés avant l'exécution du budget initial afin de permettre la liquidation correcte des moyens aux établissements concernés et d'éviter toute incertitude dans la détermination des dotations ou subvention ;

‡LW-BAL|OFHCH-IACGCUQ‡

– s'agissant du titre 2, le caractère urgent des présentes mesures se justifie par plusieurs éléments concomitants. D'une part, il est nécessaire de mobiliser, dès l'exercice 2027, les crédits disponibles afin de permettre une affectation effective des moyens au bénéfice de l'équipement numérique. À défaut d'intervention rapide, ces moyens ne pourraient être engagés utilement dans les délais requis. L'urgence résulte de la nécessité d'affecter, dès 2027, les moyens budgétaires consacrés à la stratégie numérique dans l'enseignement. Le titre organise la ventilation des crédits entre l'innovation numérique et le dispositif 'mes outils numériques', ainsi que la répartition des reliquats entre les écoles bénéficiaires. Ces modalités doivent être connues avant l'exécution du budget afin de permettre l'engagement, la liquidation et le contrôle des dépenses dans un cadre juridiquement sécurisé. Le recours au décret-programme est justifié par le caractère budgétaire et opérationnel immédiat de la mesure. Sans base décrétale adoptée avec le budget initial 2027, les moyens disponibles ne pourraient pas être répartis selon des critères préétablis, ce qui retarderait l'équipement des écoles et compromettrait la mise en œuvre du référentiel numérique. La mesure est donc urgente pour assurer la continuité de la stratégie numérique, éviter l'immobilisation de crédits disponibles et garantir une utilisation objective et contrôlable des moyens publics ;

– s'agissant du titre 3, l'urgence découle du calendrier de liquidation des interventions financières, qui doivent être versées au plus tard le 20 janvier de l'année civile concernée. Or, le montant définitif dépend notamment d'indices qui ne sont pas nécessairement connus à cette date. Le titre organise donc un mécanisme d'avance, de calcul provisoire et de régularisation indispensable pour permettre le paiement rapide des moyens aux établissements. L'insertion dans le décret-programme accompagnant le budget initial 2027 se justifie parce que la mesure conditionne l'exécution concrète des crédits inscrits au budget. Elle évite un blocage administratif lié à l'indisponibilité de l'indice de janvier et garantit que les écoles disposent dès le début de l'année des moyens nécessaires à leurs acquisitions pédagogiques. L'urgence est donc à la fois budgétaire, puisqu'elle permet la liquidation des crédits 2027, et pédagogique, puisqu'elle assure la disponibilité rapide des outils et ressources nécessaires aux apprentissages ;

– s'agissant du titre 4, l'urgence tient à la nécessité de clarifier, avant le 1er janvier 2027, le champ d'application temporel de la mesure relative aux demandes de mise en disponibilité précédant la pension. La modification proposée remplace le critère des demandes 'introduites' à partir du 1er janvier 2027 par celui des mises en disponibilité 'prenant cours' à partir de cette date, ce qui permet d'éviter des difficultés d'interprétation pour les demandes introduites avant 2027 mais produisant leurs effets après cette date. L'insertion dans le décret-programme est justifiée par le lien direct avec la maîtrise des dépenses de personnel et la prévisibilité budgétaire de l'exercice 2027. À défaut de clarification immédiate, l'administration et les membres du personnel pourraient appliquer des régimes différents selon la date d'introduction de la demande, avec un risque d'insécurité juridique et d'impact budgétaire non maîtrisé. La mesure doit donc entrer en vigueur avec le budget initial afin d'encadrer correctement les départs prenant cours en 2027 ;

– s'agissant du titre 5, l'urgence s'explique par la volonté d'assurer, dès l'exercice 2027, l'adaptation des régimes de congé applicables aux différentes catégories de membres du personnel de l'enseignement et des centres PMS. La mesure a un impact direct sur les droits individuels des agents, sur l'organisation des remplacements et sur la charge budgétaire liée aux absences statutaires. Elle doit donc être adoptée suffisamment tôt pour permettre aux services administratifs et aux pouvoirs organisateurs d'appliquer les nouvelles durées de congé de manière uniforme. L'insertion dans le décret-programme est en outre justifiée par l'existence de

‡LW-BAL|OFHCH-IACGCUQ‡

dispositions transitoires concernant les congés déjà pris entre le 1er janvier 2026 et l'entrée en vigueur du dispositif. Ces dispositions doivent être adoptées rapidement pour éviter que certains membres du personnel se trouvent privés de semaines complémentaires auxquelles le nouveau régime entend leur ouvrir droit. L'urgence est donc à la fois sociale, statutaire et budgétaire : il s'agit d'assurer l'égalité de traitement, de permettre l'organisation des remplacements et d'intégrer l'impact de la mesure dans le budget initial 2027. L'urgence tient également à la nature particulière des procédures d'adoption, de tutelle officieuse et d'accueil en famille d'accueil. Ces procédures sont, par essence, longues, progressives et complexes : elles supposent des démarches administratives, sociales, judiciaires ou institutionnelles qui s'étalent souvent sur une période importante avant l'accueil effectif de l'enfant. Les candidats à l'adoption, à la tutelle officieuse ou à l'accueil familial doivent donc pouvoir connaître suffisamment tôt les droits statutaires qui leur seront applicables, afin d'anticiper les conséquences de leur projet familial sur leur carrière, leur organisation professionnelle et leur situation administrative. L'adoption rapide du dispositif se justifie d'autant plus que la mesure organise une trajectoire pluriannuelle d'allongement des congés, avec une durée portée à neuf semaines puis augmentée progressivement en 2028 et 2029. Il ne s'agit donc pas d'une modification ponctuelle limitée à l'exercice 2027, mais d'un régime évolutif qui doit être connu dès l'origine pour permettre aux membres du personnel, aux établissements et aux services administratifs d'en mesurer les effets à court et moyen terme. À défaut, les personnes engagées dans une procédure déjà longue et engageante seraient privées de la prévisibilité nécessaire pour prendre des décisions éclairées quant au calendrier de leur projet d'accueil et à ses implications professionnelles. L'insertion de cette mesure dans le décret-programme accompagnant le budget initial 2027 est ainsi justifiée par son incidence directe sur les droits statutaires, l'organisation des remplacements, la gestion des absences et la charge budgétaire liée aux congés. Elle permet, dans un cadre unique et cohérent avec les autres mesures pluriannuelles du texte, d'assurer à la fois l'égalité de traitement entre membres du personnel, la sécurité juridique des situations en cours et la prévisibilité budgétaire des exercices 2027 à 2029 ;

– s'agissant du titre 6, l'urgence tient au fait que la mesure modifie l'article 21, § 1er, du décret du 29 juillet 1992, lequel s'inscrit dans le chapitre II relatif au calcul et à l'utilisation des périodes-professeurs. Or, premièrement, l'article 22, § 1er, du même décret retient, pour l'application des chapitres II et II*bis*, le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente. Les nouvelles règles d'affectation, de justification et de contrôle des périodes prélevées doivent dès lors être adoptées avant cette échéance afin de produire utilement leurs effets dans la répartition des moyens d'encadrement pour 2027. Par ailleurs, les emplois consacrés doivent être soumis à l'avis préalables de différents organes. Afin de permettre la présentation de l'attribution des périodes dans les organes prévus par le décret du 29 juillet 1992 et d'en assurer la mise en œuvre à la rentrée d'août 2027, les pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles Enseignement doivent disposer, dès le début de l'année civile 2027, des informations relatives à l'affectation des périodes et aux critères de leur répartition.

S'agissant de la Partie 3 (Enfance, aide à la jeunesse et jeunesse) :

– s'agissant du titre 1er, l'urgence se justifie par la nécessité de constituer rapidement le comité de monitoring budgétaire afin d'en assurer l'opérationnalisation dans les meilleurs délais. Celle-ci permettra que les recommandations du comité puissent être prises en considération dès la préparation et la mise en œuvre des exercices budgétaires de 2027 ;

‡LW-BAL|OFHCH-IACGCUQ‡

– s'agissant du titre 2, l'urgence est justifiée par la nécessité d'assurer la continuité des missions exercées par les organismes d'adoption internationale actuellement agréés. Les agréments concernés arrivant à échéance le 31 décembre 2026, il est indispensable d'adopter rapidement la disposition projetée afin de permettre la poursuite de leurs activités pendant la période nécessaire à la mise en œuvre de la réforme de l'adoption internationale et à la fusion des trois organismes agréés en un organisme unique ;

– s'agissant du titre 3, l'urgence est justifiée par la nécessité de garantir la continuité du fonctionnement de la Commission consultative des Organisations de Jeunesse et l'exercice ininterrompu des missions consultatives qui lui sont confiées par le décret. En l'absence d'une intervention rapide du législateur, l'arrivée à échéance des mandats des membres actuellement en fonction pourrait empêcher la Commission de siéger valablement dans l'attente du renouvellement intégral de sa composition ;

S'agissant de la Partie 4 (Médias et sports), partie 4, chapitre 1er, l'urgence se motive par la nécessité de garantir la continuité de la mise à disposition de l'ensemble des ressources pédagogiques au sein des différents réseaux d'enseignement. En effet la dissolution d'un des opérateurs désignés initialement exige la mise en place d'un mécanisme garantissant à brève échéance la liquidation de l'ensemble des moyens budgétaires affectés à la politique d'éducation aux médias. Sans ce dispositif complété d'un régime transitoire organisé et structuré, la liquidation de ces moyens pourrait être partiellement empêchée, au préjudice de l'action du Gouvernement en matière d'éducation aux médias. Concernant la modification de l'article 30 : la modification de la date prévue par le décret est rendue indispensable et urgente afin de pouvoir mettre en place les projets pluriannuels tels que prévus, sachant que le phasage de la mise en œuvre du décret rend cette date du '30 juin de l'année au cours de laquelle sa subvention annuelle prend effet' inapplicable. Concernant les modifications concernant le calcul de l'index, il s'agit d'aligner le décret sur les règles d'indexation en vigueur dès l'INI27.

S'agissant de la partie 4, chapitre 2, et concernant la vente des Arcs, la vente doit avoir lieu en 2026 afin de permettre à l'UCPA, copropriétaire et futur unique propriétaire, d'effectuer d'importants travaux de rénovation à sa seule charge. La recette de la vente est par ailleurs inscrite en recette au budget 2026 de la Communauté française.

S'agissant de la partie 5, l'urgence est justifiée par la nécessité de sécuriser au plus tôt une pratique administrative constante ».

RECEVABILITÉ PARTIELLE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En exigeant que les demandes d'avis assorties d'un délai de cinq jours ouvrables soient « spécialement motivées », le législateur a voulu que ce délai, extrêmement bref, de communication de l'avis ne soit sollicité que dans des cas exceptionnels. En conséquence, le demandeur doit invoquer des éléments pertinents et suffisamment concrets susceptibles de faire admettre que les dispositions en projet sont à ce point urgentes qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 (avis à communiquer dans un délai de cinq jours ouvrables), et pourquoi, au moment de la demande d'avis, il ne pouvait pas être recouru à la procédure visée à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, de ces lois coordonnées (avis à communiquer dans un délai de trente jours).

‡LW-BAL[OFHCH-IACGCUQ‡

D'une manière générale, s'il peut être admis que des dispositions étroitement liées au budget de l'année 2027 présentent un caractère urgent, encore faut-il que le caractère urgent ne soit pas démenti par les éléments du dossier, comme les échéances fixées dans le dispositif en projet ou découlant de son entrée en vigueur.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les dispositions de l'avant-projet dont le lien étroit avec le budget n'apparaît pas, il convient que d'autres motifs concrets et pertinents puissent établir que ces dispositions sont à ce point urgentes qu'elles nécessitent que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai de cinq jours ouvrables plutôt que, le cas échéant, dans un délai de trente jours. À cet égard, selon la jurisprudence constante de la section de législation, la nécessité, du point de vue de son auteur, qu'il y aurait à adopter un projet, et à l'adopter rapidement en vue de bénéficier immédiatement des avantages qu'il est censé procurer, ne suffit pas à justifier qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État' sans pouvoir recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, de ces lois.

Dans le même ordre d'idées, en règle générale, la section de législation considère que l'urgence n'est pas établie lorsque les modifications envisagées sont de nature purement technique ou légistique.

Il en résulte que la demande d'avis n'est pas recevable en ce qui concerne les dispositions de l'avant-projet qui peuvent être considérées comme étroitement liées au budget mais dont le caractère urgent est démenti par les échéances prévues. La demande d'avis est également irrecevable en ce qui concerne les dispositions qui ne sont pas étroitement liées au budget et pour lesquelles l'urgence qu'il y aurait à les adopter n'est pas suffisamment étayée par des motifs concrets et pertinents justifiant la nécessité de les examiner dans un délai aussi bref que celui de cinq jours.

Pour ces motifs, les dispositions suivantes ne seront pas examinées :

– l'article 4, 3°, en tant qu'il se rapporte à l'abrogation d'un mécanisme qui est destiné à n'être mis en œuvre qu'à partir de l'année 2029 ;

– l'article 18, § 3, dès lors qu'il impose la transmission d'un rapport de l'ARES au plus tard « le 31 mars 2028 » ;

– l'article 26, dès lors qu'il concerne l'année civile 2028 ;

– les articles 28 à 33, dès lors qu'ils ne visent que la répartition, pour la première fois à partir du 1er décembre 2027, d'un éventuel reliquat des crédits budgétaires affectés à la stratégie numérique dans l'enseignement. Si ces dispositions peuvent être regardées comme liées au budget, l'échéance ainsi prévue dément le caractère urgent invoqué ;

– les articles 38, 1°, 40, 1° et 42, 1°, dans la mesure où ils concernent les années 2028 et suivantes ;

‡LW-BAL[OFHCH-IACGCUQ‡

– l'article 45, dès lors que la justification de l'urgence ne permet pas d'établir de lien avec l'élaboration du budget 2027 ni de démontrer la nécessité d'une entrée en vigueur au 1er janvier 2027. Comme l'indique la lettre de demande d'avis, l'objectif poursuivi est d'assurer la mise en œuvre de la disposition à la rentrée d'août 2027, ce qui dément l'urgence invoquée. Par ailleurs, la référence au 15 janvier – date à laquelle est fixé le nombre d'élèves régulièrement inscrits pour l'application des chapitres II et II*bis* du décret du 29 juillet 1992 'portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice' – est sans pertinence puisque la disposition en projet ne concerne pas le calcul des périodes-professeurs mais les règles d'affectation, de justification et de contrôle des périodes prélevées ;

– les articles 61 à 63, dès lors que les modifications proposées sont – comme l'indique le commentaire – purement techniques, consistant à corriger des références devenues obsolètes et à formaliser une pratique administrative constante. La seule nécessité de sécuriser au plus tôt une pratique administrative établie de longue date, sans contrainte nouvelle, ne suffit pas à justifier l'urgence.

2. L'article 3, § 1er, alinéa 1er, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, dispose que les avant-projets de loi sont soumis à l'avis de la section de législation, à l'exception des projets relatifs aux budgets, aux comptes, aux emprunts, aux opérations domaniales et au contingent de l'armée. Il exprime ainsi la règle selon laquelle la section de législation n'est pas compétente pour donner un avis sur les textes législatifs qui ne comportent pas de disposition normative au sens matériel du terme [1].

Pour ce motif, la demande d'avis est irrecevable en ce qu'elle porte sur l'article 60 de l'avant-projet, lequel est relatif à une opération domaniale. Cette disposition ne sera pas examinée.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ‡ ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

[1] Voir à ce propos l'avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 aout 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence', *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 1951/001, pp. 55-127. En ce qui concerne plus particulièrement les opérations domaniales, voir l'avis 77.710/1-3-16 donné le 12 mai 2025 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 14 juillet 2025 'bij de anpassing van de begroting 2025', *Doc. parl.*, Vl. Parl., 2024-2025, n° 331/1, pp. 34-58, ainsi que l'avis 78.480/4 donné le 10 décembre 2025 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à la Convention entre le Royaume de Belgique et les États-Unis d'Amérique concernant le Mémorial du Mardasson dans la ville de Bastogne, et Déclaration, faites à Bruxelles le 11 avril 2024, *Doc. parl.*, Chambre, 2025-2026, n° 1486/001, pp. 9-11.

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

‡LW-BAL|OFHCH-IACGCUQ‡

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Selon la notification de la délibération du Gouvernement du 23 octobre 2026, le Gouvernement a chargé :

– la Ministre de la Culture de requérir, dans un délai d'urgence, l'avis du Conseil supérieur de la culture et des Chambres de concertation compétentes sur le titre 4 de la partie 1 de l'avant-projet, conformément au décret du 28 mars 2019 'sur la nouvelle gouvernance culturelle' ;

– la Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse de soumettre l'article 46 de l'avant-projet à l'avis du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, l'article 47 de l'avant-projet à l'avis du Conseil supérieur de l'adoption et l'article 48 de l'avant-projet à l'avis de la Commission consultative des organisations de jeunesse ;

– et la Ministre des Médias et des Sports de soumettre, sous le bénéfice de l'urgence, l'avant-projet à l'avis du Conseil supérieur de l'Éducation aux Médias, conformément à l'article 4, 1°, du décret du 16 mai 2024 'relatif à l'éducation aux médias'.

Il sera veillé à l'accomplissement des formalités requises.

2. L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : le « RGPD »), combiné avec son article 57, paragraphe 1, c), le considérant 96 de son préambule et, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

L'article 8, 2°, de l'avant-projet est susceptible de se rapporter à un tel traitement. Cette disposition permet en effet aux fédérations de pouvoirs organisateurs d'accéder aux documents et données qui sont déposés par les pouvoirs organisateurs relevant de leur réseau, ce qui peut impliquer l'accès à des données à caractère personnel. Dans cette mesure, il s'impose de recueillir l'avis de l'Autorité de protection des données.

‡LW-BAL[OFHCH-IACGCUQ‡

3. Interrogé sur l'absence de concertation avec le Conseil des rectrices et recteurs (CRef) [2] concernant en particulier l'article 27 (figurant dans le titre 2 de la partie 2) dans la mesure où il y est notamment question de financement d'appels à projets potentiellement en lien avec la recherche [3] où les « établissements d'enseignement supérieur » peuvent participer, le délégué a répondu ce qui suit :

> « En réponse à votre question relative au CREF sur le titre 2 de la partie 2, nous solliciterons explicitement l'avis du CREF sur cette partie ce lundi lors de la concertation prévue à cet effet ».

4.1. S'agissant des articles 49 à 59 de l'avant-projet, qui entendent modifier le décret du 16 mai 2024, il y a lieu d'observer ce qui suit.

Les articles 6 et 7 de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques' (ci-après : la « loi du Pacte culturel ») disposent comme suit :

> « Art. 6. Les autorités publiques doivent associer à l'élaboration et à la mise en œuvre de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques.
>
> À cette fin, elles auront recours à des organes et structures appropriés, existants ou à créer, en vue de la consultation ou de la concertation.
>
> Art. 7. Ces organes de consultation sont composés de manière à assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques aussi bien que des groupements utilisateurs, et à éviter la prédominance injustifiée d'une des tendances ou d'un ensemble de groupements d'utilisateurs se réclamant d'une même tendance.
>
> Les avis transmis à l'autorité publique peuvent comporter des notes de minorité ».

Il résulte de l'article 6 que les autorités publiques sont tenues d'associer à l'élaboration de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques et, si nécessaire, de créer des organes *ad hoc* à cette fin.

Par ailleurs, comme la section de législation l'a déjà souvent rappelé [4], il suit de ces mêmes dispositions que les instances d'avis créées dans le domaine des matières culturelles doivent être considérées comme disposant d'une compétence obligatoire d'avis.

---

[2] L'article 51/2, § 1er, du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études dispose comme suit : « La reconnaissance par le Gouvernement d'un organe de concertation des Rectrices et Recteurs des Universités permet à celui-ci de participer à la concertation avec le Gouvernement sur tout projet de décret ou arrêté réglementaire relatif aux études dans l'enseignement supérieur ou à la recherche scientifique pour autant que les Universités y soient visées ».

[3] Voir le commentaire de l'article 27.

[4] Voir l'avis 73.279/4 donné le 19 avril 2023 sur un avant-projet devenu le décret du 7 septembre 2023 'relatif à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 570/1, pp. 55-71.

‡LW-BAL|OFHCH-IACGCUQ‡

En l'espèce, en l'état des textes publiés au *Moniteur belge*, il existe en Communauté française plusieurs organes dont la composition est organisée en vue de répondre aux exigences de l'article 6 de la loi du Pacte culturel, créés spécifiquement dans la matière culturelle ici concernée, à savoir l'éducation aux médias.

Il s'agit du Conseil supérieur de la Culture [5], de la Chambre de concertation du cinéma (en ce qui concerne l'article 57 de l'avant-projet, dans la mesure où il modifie l'article 27, § 3, du décret du 16 mai 2024) [6] et du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, réglé par les articles 9.1.1-2 et suivants du décret du 4 février 2021 'relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos' [7].

La délibération du Gouvernement du 23 octobre 2026 n'a chargé aucun membre du Gouvernement de demander l'avis de ces organes sur les articles 49 à 59 de l'avant-projet.

Certes, cette même délibération charge la Ministre des Médias et des Sports de soumettre l'avant-projet à l'avis du Conseil supérieur de l'Éducation aux Médias, conformément à l'article 4, 1°, du décret du 16 mai 2024, qui impose effectivement la consultation de ce Conseil. Toutefois, il n'est pas démontré que cette consultation satisfait aux articles 6 et 7 de la loi du Pacte culturel, dès lors qu'aucune disposition du décret du 16 mai 2024 n'a pour objet de garantir que toutes les tendances idéologiques et philosophiques seront associées au Conseil supérieur de l'Éducation aux Médias, en évitant la prédominance injustifiée d'une tendance [8].

[5] L'article 19 du décret du 28 mars 2019 charge le Conseil supérieur de la Culture de formuler des avis et recommandations notamment sur « les politiques culturelles, dans une optique générale et transversale » et « les avant-projets ou propositions de décrets, de portée générale ou transversale, élaborés dans le cadre des politiques culturelles ».

[6] Article 51 du décret du 28 mars 2019 : « La Chambre de concertation du Cinéma formule, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis et recommandations en matière de politique sectorielle relative à la production et à la diffusion cinématographique et audiovisuelle ».

[7] Le Collège d'avis est notamment chargé de « rendre des avis sur toute question relative à l'audiovisuel, en ce compris la protection des mineurs et la communication commerciale, à l'exception des questions relevant de la compétence du Collège d'autorisation et de contrôle » (article 9.1.2-1, § 1er, alinéa 1er, 3°, du décret du 4 février 2021).

[8] Voir sur ce point l'avis 75.345/4 donné le 13 mars 2024 sur un avant-projet devenu le décret du 16 mai 2024 'relatif à l'éducation aux médias', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2023-2024, n° 701/1, p. 90. Les travaux préparatoires du décret mentionnent : « L'organe de consultation qu'est le Conseil supérieur de l'Éducation aux médias entre pleinement dans le cadre de la loi du 16 juillet 1973 dite du 'Pacte Culturel'. Sa composition permet la plus large représentation possible de la société civile belge francophone, et par conséquent une représentation de toutes les tendances philosophiques ou idéologiques qui la traverse. De plus, la participation particulière de représentants des organes de représentation et de coordination des PO en FWB assure une juste représentation et diversité de ces courants idéologiques et philosophiques, de même que les représentants des associations de parents reconnues et des diverses organisations et représentations des organisations et associations de jeunesse. De plus, le nombre élevé de membres du Conseil, ainsi que leurs modalités de désignation permettent, dans leur principe même, d'éviter la prédominance d'un groupement d'utilisateurs se réclamant d'une même tendance (remarque 5) », *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2023-2024, n° 701/1, pp. 7 et 8. Ces considérations ne sont pas de nature à établir que la composition du Conseil supérieur de l'Éducation aux Médias respecte les articles 6 et 7 de la loi du Pacte culturel. Il est relevé à ce propos que les dispositions de l'avant-projet de décret qui a fait l'objet de l'avis 75.345/4 qui règlent la composition du Conseil supérieur de l'Éducation aux Médias sont demeurées identiques dans le décret du 16 mai 2024.

‡LW-BAL]OFHCH-IACGCUQ‡

Il sera veillé au bon accomplissement des formalités requises.

4.2. Il y a par ailleurs lieu d'avoir égard à l'article 1.6.5-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire qui instaure un Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française, Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs.

Selon l'alinéa 2 de cette disposition,

> « [s]ont pris, après négociation du Comité et pour autant qu'ils aient une incidence directe sur l'action des pouvoirs organisateurs, les avant-projets de décret et les projets d'arrêté du Gouvernement relatifs aux matières suivantes :
>
> […] ;
>
> 12° le financement et ses modalités ;
>
> […] ;
>
> 16° la politique, la répartition et la mise à disposition d'équipements spécifiques des écoles ».

Les dispositions de l'avant-projet qui entendent modifier le décret du 16 mai 2024 entrent dans le champ d'application de cette disposition.

Il sera dès lors veillé à l'accomplissement de la formalité requise.

5. L'avant-projet de décret ne pourra être adopté qu'après l'accomplissement de la procédure de concertation prévue par les articles 12 à 15 de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' [9].

6. Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État, les dispositions modifiées ou ajoutées qui ne seraient pas de pure forme ou qui ne résulteraient pas également des suites réservées au présent avis devraient être à nouveau soumises à la section de législation conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

[9] Voir notamment en ce sens l'avis 68.140/2 donné le 10 novembre 2020 sur un avant-projet devenu le décret du 9 décembre 2020 modifiant l'article 15 du décret du 31 mars 2004 'relatif à l'adoption', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2020-2021, n° 157/1, pp. 8-11.

‡LW-BAL[OFHCH-IACGCUQ‡

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

PARTIE 1RE – DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, À LA RECHERCHE ET À LA CULTURE

TITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET

Chapitre 1er – Disposition modifiant le décret-programme du 9 décembre 202 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Écureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Éducation permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire

Article 1er

La question se pose de savoir :

– à l'article 1/1, § 2, alinéa 2, en projet, s'il ne faut pas remplacer les mots « visés à l'alinéa 1er, 2° et 3° » par les mots « visés à l'alinéa 1er, 1° et 2° » ;

– à l'article 1/1, § 4, en projet, s'il ne faut pas remplacer les mots « visés au paragraphe 2, alinéa 1er, 2° et 3° » par les mots « visés au paragraphe 2, alinéa 1er, 1° et 2° » ;

– à l'article 1/1, § 5, en projet, s'il ne faut pas remplacer les mots « visé au paragraphe 2, alinéa 1er, 4° » par les mots « visés au paragraphe 2, alinéa 1er, 3° ».

La disposition sera réexaminée en conséquence.

Chapitre 2 – Disposition modifiant le décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française

Article 2

La disposition tend à modifier l'article 3 du décret du 4 février 2021 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française' afin d'inscrire Wallonie-Bruxelles International parmi les organismes administratifs publics de type 1 visés à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, 1°, de ce décret.

Wallonie-Bruxelles International a été institué par l'accord de coopération du 20 mars 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, auquel il a été porté assentiment par deux décrets de la Région wallonne du 8 mai 2008, un décret de la Communauté française du 9 mai 2008 et un décret de la Commission communautaire française du 12 juin 2008.

‡LW-BAL|OFHCH-IACGCUQ‡

Selon l'article 1er, alinéa 2, de cet accord de coopération, Wallonie-Bruxelles International est « classé parmi les organismes de la catégorie A au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. À moins qu'il n'y soit dérogé dans le présent accord de coopération, W.B.I. est soumis aux dispositions de la loi précitée applicables aux organismes de ladite catégorie ».

L'article 5, § 3, du même accord de coopération dispose pour sa part que le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la Région wallonne fixent de commun accord, par arrêtés, les règles relatives à la comptabilité et à la reddition des comptes de Wallonie-Bruxelles International. Cette exigence « de commun accord » doit être considérée comme également applicable aux législateurs de la Communauté française et de la Région wallonne lorsqu'ils entendent régler par voie de décret des éléments liés à la comptabilité et au budget de Wallonie-Bruxelles International [10].

L'article 5, § 3, de l'accord de coopération se lit comme suit :

« § 3. Les Gouvernements de la Communauté française et wallon déterminent de commun accord, et chacun pour ce qui le concerne par arrêté, des règles relatives à la comptabilité, à la reddition des comptes ainsi qu'aux situations périodiques de W.B.I., en appliquant les principes suivants :

1° établissement d'un budget annuel de W.B.I. comprenant toutes les recettes et toutes les dépenses de W.B.I., quelles qu'en soient l'origine et la cause, l'année budgétaire coïncidant avec l'année civile ;

2° présentation distincte des recettes et dépenses résultant de l'exercice de missions visées à l'article 2, alinéas 2 et 4, du présent accord de coopération ;

3° établissement du projet de budget par l'administrateur général et soumission de ce projet aux Ministres du Gouvernement wallon et du Gouvernement de la Communauté française ayant les relations internationales dans leurs attributions ;

4° communication du budget et du projet de comptes annuels tel que disponible au Parlement wallon et au Parlement de la Communauté française en annexe du budget général des dépenses de la Région wallonne et du budget général des dépenses de la Communauté française ;

5° mise en œuvre du principe selon lequel le défaut d'approbation du budget au premier jour de l'année budgétaire ne fait pas obstacle à l'utilisation des crédits prévus au projet de budget, à moins qu'il s'agisse de dépenses d'un principe nouveau non autorisées par le budget de l'année précédente ;

6° soumission des transferts et dépassements de crédits à l'autorisation des gouvernements ;

7° établissement des comptes annuels d'exécution du budget et de la situation active et passive au 31 décembre de l'année considérée au plus tard le 30 avril de l'année qui suit.

[10] Voir, dans un sens analogue, en ce qui concerne le statut administratif et pécuniaire du personnel de W.B.I. l'avis 75.378/4 donné le 20 mars 2024 sur un avant-projet devenu le décret du 20 février 2025 'relatif à la levée du secret professionnel en cas de signalement d'informations sur une irrégularité suspectée au sein de Wallonie-Bruxelles International', *Doc. parl*., Parl. Comm. fr., 2024-2025, n° 58/1, pp. 17-25.

‡LW-BAL[OFHCH-IACGCUQ‡

Ces mêmes Gouvernements fixent de commun accord et chacun pour ce qui le concerne par arrêté, les règles relatives :

1° au mode d'estimation des éléments constitutifs du patrimoine ;

2° au mode de calcul et à la fixation du montant maximum :

a) des amortissements ;

b) des dotations aux fonds de renouvellement ;

c) des réserves spéciales et autres provisions qui sont nécessaires en raison de la nature des activités de W.B.I. ;

3° à la détermination des bénéfices et à leur affectation ».

Enfin, l'article 6 de l'accord de coopération prévoit :

« § 1er. Sans préjudice de l'article 3, § 1er, alinéa 1er du présent accord, W.B.I. est placé sous le contrôle des membres des Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne ayant les finances comme attribution pour ce qui concerne les aspects budgétaires et financiers, ces derniers étant assistés par les inspecteurs des finances selon des modalités fixées de commun accord par les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne, et chacun pour ce qui le concerne par arrêté.

Pour ce qui les concerne, l'exercice des missions visées à l'article 2 du présent accord de coopération se fait conformément aux priorités et aux orientations définies de manière concertée par le Gouvernement de la Communauté française et par le Gouvernement wallon.

§ 2. W.B.I. établit annuellement un rapport sur son activité durant l'exercice écoulé. Ce rapport est communiqué au Gouvernement wallon et au Gouvernement de la Communauté française par le Ministre compétent du Gouvernement de la Communauté française et du Gouvernement wallon, au plus tard le 31 mars. Il est déposé respectivement sur le bureau du Parlement de la Communauté française et du Parlement wallon, au plus tard le 31 mai ».

À cet égard, le commentaire de la disposition examinée précise que « l'accord de coopération du 20 mars 2008 appellera une adaptation distincte, par la suppression de son article 5, § 3 ».

Interrogée à ce sujet, la déléguée a précisé ce qui suit :

« À ce jour, l'article 5, § 3 de l'accord de coopération de WBI n'a jamais été activé et WBI est régi actuellement par les règles budgétaires applicables en RW.

Nous sommes en contact étroit avec nos collègues wallons qui :

· Ont bien acté le futur passage de WBI dans le périmètre SEC de la FWB. Le Conseil d'Administration de l'ICN a confirmé cette proposition du changement de périmètre SEC en date du 14/10/26.

· Ont pour projet de modifier via leur décret budgétaire l'annexe du décret du 15 décembre 2011 fixant la liste des UAP soumises aux règles budgétaires wallonnes ;

‡LW-BAL|OFHCH-IACGCUQ‡

· Ont approuvé un accord de coopération le 22/10 dernier qui prévoit l'abrogation de l'article 5, § 3 de l'accord de coopération de WBI. Pour compléter votre information, ce même accord de coopération a été approuvé par le Gouvernement de la Communauté française le 23/10 dernier. Il sera prochainement soumis au Collège de la COCOF ».

Il résulte de ce qui précède que l'application à Wallonie-Bruxelles International du régime prévu par le décret du 4 février 2021 porterait sur des matières dont la réglementation relève, selon l'accord de coopération du 20 mars 2008, d'un commun accord entre les autorités concernées. L'insertion de cet organisme parmi les organismes administratifs publics de type 1 de la Communauté française ne saurait dès lors intervenir unilatéralement, sans que l'accord de coopération concerné ait été préalablement adapté de manière à permettre l'application du nouveau régime budgétaire et comptable envisagé.

La circonstance qu'une modification de l'accord de coopération est en cours ne permet pas de considérer que celle-ci est déjà acquise. Il convient, en outre, de relever que la suppression annoncée de l'article 5, § 3, de l'accord de coopération ne paraît pas, à elle seule, suffisante pour assurer la compatibilité de l'ensemble du régime envisagé avec les dispositions de cet accord. Il conviendra ainsi en tout état de cause de revoir notamment les articles 1er et 6 de cet accord de coopération.

Compte tenu de ce qui précède, les modifications en projet sont prématurées [11].

Chapitre 3 – Disposition modifiant le décret du 9 février 2023 visant l'intégration de la comptabilité générale des Services administratifs à comptabilité autonome dans celle des Services d'administration générale et des Cabinets ministériels de la Communauté française

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

TITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES

Chapitre 1er – Dispositions modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Articles 4, 6 et 7

Les articles 4, 6 et 7 de l'avant-projet ont notamment pour but de réaffecter les éventuels soldes disponibles du service administratif à comptabilité autonome du « programme

[11] Voir de manière analogue l'avis 78.628/2-4, donné le 23 janvier 2026, sur un avant-projet devenu le décret-programme du 26 mars 2026 'portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, de pouvoirs locaux, d'aménagement du territoire, de mobilité, d'économie, d'emploi, de formation, d'environnement, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture et de ruralité', *Doc. parl.*, Parl. w., 2025-2026, n° 489/1, pp. 102-167 ainsi que le décret du 3 septembre 2026 'modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne', *Doc. parl.*, Parl. w., 2025-2026, n° 623/1, pp. 42-107.

‡LW-BAL[OFHCH-IACGCUQ‡

prioritaire de travaux » [12] au sein du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel (WBE) (article 4), du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné (article 6) et du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné (article 7).

Ils renvoient dans ce cadre à « l'article 6/1, paragraphe 2, du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française ». Cette disposition n'existe toutefois pas, si bien que l'on n'aperçoit pas précisément comment la réaffectation de ce solde s'effectue entre les différents fonds. À ce propos, le délégué a précisé ce qui suit :

> « L'intention était de viser l'article 7, § 2 relatif à la répartition entre les écoles au prorata des populations scolaires. Mais celui-ci a été abrogé.
>
> Il est dès lors sans doute préférable, en liant cette présente réponse à la question […] sur l'égalité des réseaux de remplacer le texte :
>
> 'en application de l'article 6/1, § 2, du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française'
>
> Par :
>
> 'conformément aux crédits qui avaient été répartis entre les écoles de l'enseignement organisé par la Communauté française, les écoles de l'enseignement officiel subventionné, les écoles de l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel et les écoles de l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel au prorata des populations scolaires inscrites au quinze janvier de l'année en cours dans les établissements repris à l'article 1er, à l'exception de la population scolaire de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de l'enseignement secondaire de promotion sociale' ».

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est toutefois attirée sur le fait que, comme la section de législation a déjà eu l'occasion de le souligner à plusieurs reprises dans le cadre du financement des bâtiments scolaires, « le principe d'égalité serait mieux assuré si

[12] Tel que consacré par l'article 1/1 du décret du 16 novembre 2007 'relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française'.

‡LW-BAL[OFHCH-IACGCUQ‡

les crédits étaient attribués aux établissements scolaires exclusivement en fonction des nécessités et indépendamment de leur appartenance à un réseau » [13].

Article 5

Au 2°, comme l'a confirmé le délégué, il y a lieu de viser l'article « 8/2 », § 5, alinéa 1er.

Article 8

Dans la mesure où l'accès octroyé est susceptible de concerner des données à caractère personnel, il y a lieu, afin de respecter le principe de légalité en la matière, d'indiquer les catégories de données dont il est question ainsi que les finalités poursuivies par le traitement.

Chapitre 2 – Dispositions modifiant le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française

Article 11

La notion de « demande de principe » n'est pas claire. Il convient de revoir la disposition afin de la clarifier.

Article 12

1. Il est prévu de permettre – dans les limites des moyens disponibles du programme prioritaire de travaux – de subventionner des pouvoirs organisateurs dont les projets figurent sur une liste établie par le Gouvernement, lorsqu'ils bénéficient d'un financement « d'une organisation philanthropique ». Cette subvention est destinée à permettre la réalisation de travaux d'infrastructure scolaire destinés à l'amélioration de « l'accessibilité des bâtiments ». Le Gouvernement est habilité à fixer la liste des bénéficiaires et le montant de la subvention.

L'avant-projet appelle les observations qui suivent.

[13] Voir notamment l'avis 75.413/2 donné le 26 février 2024 sur un avant-projet devenu le décret du 18 avril 2024 'modifiant le décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2023-2024, n° 697/1, pp. 96-113 et l'avis 69.693/2/V donné le 11 aout 2021 sur un avant-projet devenu le décret du 30 septembre 2021 'relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 277/1, pp. 58-72.

‡LW-BAL[OFHCH-IACGCUQ‡

2. En ce qui concerne plus particulièrement les subventions, le principe de légalité consacré par l'article 24, § 5, de la Constitution requiert que le législateur décrétal établisse lui-même les éléments essentiels concernant les critères de répartition et les conditions d'octroi, leur objet et la nature des dépenses couvertes, leur montant, ainsi que les procédures à suivre tant lors de l'octroi des subventions que lors de la justification de l'emploi de celles-ci [14].

L'article sera complété afin de mieux encadrer l'habilitation donnée au Gouvernement de définir la liste des bénéficiaires et le montant de la subvention. Il convient également de prévoir les autres éléments essentiels de la subvention, en particulier les critères de répartition et les procédures à suivre tant lors de l'octroi que de la justification de l'emploi de la subvention.

3. La seule condition d'octroi fixée par le texte concerne le financement par une « organisation philanthropique », sans autre précision. La question se pose dès lors de savoir si une telle condition d'octroi est pertinente au regard de l'objectif poursuivi. Il conviendra à tout le moins de compléter le commentaire de l'article par des éléments permettant de justifier l'instauration d'une telle condition d'octroi au regard du principe d'égalité et de non-discrimination.

Chapitre 3 – Disposition relative au plan ombrage

Article 13

1. Selon le commentaire de l'article, la disposition examinée vise à mettre en place un « partenariat public-privé » en octroyant à la Fondation Roi Baudouin un financement de maximum 13.450.000 euros pour organiser les appels à projet et la sélection des écoles de l'enseignement obligatoire bénéficiaire, afin de renforcer la capacité d'adaptation, d'accroissement de la résilience et de réduction de la vulnérabilité au changement climatique.

Plus particulièrement, la subvention est destinée à « la réduction de la surchauffe dans les classes et autres lieux de dispense de cours, dans l'objectif d'améliorer les conditions d'apprentissage et le bien-être des élèves et membres du personnel des établissements d'enseignement obligatoire » (paragraphe 1er, alinéa 1er). Les moyens financiers de la subvention proviennent du fonds « Création de places » [15].

La Fondation Roi Baudouin est chargée de lancer les appels à projet à partir du 1er semestre 2027. Les dépenses admissibles concernent la végétalisation, la protection solaire extérieure, le vitrage à contrôle solaire et le film solaire (paragraphe 2, *in fine*).

[14] Voir l'avis 79.457/2-4-17 donné le 3 juin 2026 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 17 juillet 2026 'portant diverses dispositions relatives aux Bâtiments scolaires, à l'Enseignement supérieur, à l'Enseignement obligatoire, à l'Enseignement pour Adultes, à l'Enfance et à la Recherche scientifique', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2025-2026, n° 291/1, pp. 63-77.

[15] Tel que consacré par l'article 13*bis* du décret du 5 février 1990.

‡LW-BAL[OFHCH-IACGCUQ‡

Le choix de la Fondation Roi Baudouin se justifie, selon le commentaire, compte tenu de sa qualité d'« acteur incontournable et hautement professionnalisé dans le secteur associatif, qui a démontré par le passé sa capacité à gérer des montants importants au bénéfice de politiques publiques. Cette efficience lui confère une position privilégiée dans le paysage de la philanthropie et de l'intermédiation de dons en Belgique, justifiant de ne pas devoir recourir au concours de l'administration ou à une mise en concurrence pour la désignation de la partie co-contractante et l'octroi de la subvention. Son expertise dans la sélection, l'octroi et le suivi de projets, ainsi que la confiance qu'elle inspire dans le milieu de la philanthropie permet en outre d'espérer que des initiatives privées ou d'autres entités publiques pourraient venir gonfler le montant des moyens financiers dédiés à la lutte contre la surchauffe dans les bâtiments scolaires ».

Un Comité de gestion du fonds est institué, composé de représentants d'un certain nombre d'administrations, d'associations représentatives du secteur, des pouvoirs organisateurs et de la Fondation Roi Baudouin (paragraphe 3, alinéa 1er). Il est chargé du pilotage du fonds, de déterminer ses méthodes de travail, en ce compris les critères de sélection, et de définir les bénéficiaires finaux (paragraphe 3, alinéa 2). Les critères doivent tenir compte de « l'efficience des projets, du nombre de bénéficiaires et de l'indice socio-économique des demandeurs (paragraphe 3, alinéa 3).

Ce comité agit « de façon autonome quant au choix et à l'ampleur des projets financés, pour autant que ceux-ci s'inscrivent dans le cadre de l'objectif du fonds et des balises prévues dans la convention de partenariat » (paragraphe 3, alinéa 4).

Un jury indépendant est également institué « pour les appels à projets » (paragraphe 3, alinéa 5).

Une convention de partenariat entre la Communauté française et la Fondation Roi Baudouin, approuvée par le Gouvernement, fixe « au minimum » les périodes de lancement et de finalisation des appels à projets, le montant afférent à chaque appel à projets, les niveaux de performance technique minimaux et le montant maximal auquel les écoles bénéficiaires peuvent prétendre (paragraphe 4).

Enfin, la Fondation est autorisée à prélever une partie de la subvention pour son fonctionnement dans le cadre exclusif des missions liées au dispositif (paragraphe 4*, in fine*).

Le délégué résume l'articulation de la procédure comme suit :

> « Dans un premier temps, le Gouvernement définit préalablement le cadre. Ensuite la FRB entre en jeu via la conclusion d'une convention de partenariat avec la Ministre en charge des Bâtiments scolaires (après approbation de cette convention par le GCF). Après seulement, le comité de gestion est mis en place et chargé de fixer les critères de sélection dans le cadre des balises fixées décrétalement. Le Gouvernement n'intervient pas dans cette procédure, ni dans la désignation des bénéficiaires. La désignation des bénéficiaires se fait par le comité de gestion sur proposition du jury ».

Le procédé appelle les observations suivantes.

‡LW-BAL|OFHCH-IACGCUQ‡

2. Comme l'a relevé la section de législation notamment dans son avis 78.342/2-4 [16], la prestation exclusive de services en échange d'une contrepartie financière est susceptible d'être qualifiée, selon les circonstances et les conditions dans lesquelles elle s'opère, comme un marché public de services [17].

Si l'exposé des motifs et le commentaire des articles n'abordent pas la question de la qualification du mécanisme de financement en projet, il semble toutefois s'apparenter à un marché public de services au sens de la législation sur les marchés publics, à savoir un contrat à titre onéreux, dont l'autorité a pris l'initiative et qui concourt essentiellement à répondre à des besoins qui lui sont propres en matière d'organisation d'appels à projets. Dans cette hypothèse, il convient dès lors de respecter le cadre légal applicable en la matière et, notamment, de ne pas désigner directement la Fondation Roi Baudouin comme opérateur.

S'il s'agit de prévoir un véritable subventionnement, il conviendrait dans ce cas de revoir le mécanisme en projet afin d'y supprimer les éléments relevant de la contractualisation et, compte tenu du principe de légalité de l'article 24, § 5, de la Constitution, de mieux encadrer le pouvoir confié au Comité de gestion du fonds en fixant, dans le texte en projet, les éléments essentiels relatifs notamment aux montants des subventions, aux conditions d'octroi et aux critères de répartition.

En tout état de cause, l'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de préciser le cadre juridique dans lequel s'insère le régime en projet et de démontrer la compatibilité de celui-ci au regard des conditions applicables au cadre juridique auquel il se rapporte [18].

3. L'article 13 sera fondamentalement revu à la lumière des considérations qui précèdent.

---

[16] Avis 78.342/2-4 donné le 30 octobre 2025 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 17 décembre 2025 'portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfance, aux maisons de justice, à la jeunesse et aux fonds budgétaires', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2025-2026, n° 185/1, pp. 170-207.

[17] La notion de marché public est définie à l'article 2, 17°, de la loi du 17 juin 2016 'relative aux marchés publics' comme étant « le contrat à titre onéreux conclu entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs adjudicateurs et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services […] ». Voir CJUE, arrêt *NFS*, 17 octobre 2024, C-28/23, et le commentaire de cet arrêt dans N. VANDER PUTTEN, K. WAUTERS et M. VICTOR, « La distinction entre subventions et marchés publics : enjeux, état des lieux et approche comparative » in D. DE ROY et al. (dir.), La commande publique à la croisée des chemins / Overheidsaankopen op een tweesprong, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025, pp. 47-82 ; et dans L. DERARD et M. VANDERSTRAETEN, « L'élaboration et la mise en œuvre des subventions : égalité, légalité et autres actualités » in N. VANDER PUTTEN et al. (dir.), Actualités en matière de droit des dépenses publiques, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025, pp. 141-181. Voir également C. CAILLET, « Le processus et les principes régissant la sélection des bénéficiaires d'une subvention : tentative de définition à la lumière des principes applicables en matière de marchés publics », *A.P.T.*, 2024, pp. 3-6.

[18] Voir à cet égard l'avis 78.488/2, donné le 17 décembre 2025 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 janvier 2026 'portant exécution des articles 1.7.1-52/1 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne la mise en place d'un dispositif expérimental d'enseignement synchrone par internet'.

‡LW-BAL]OFHCH-IACGCUQ‡

4. Enfin, interrogé à propos du paragraphe 6 de l'article en projet (qui modalise les responsabilités civiles de la Communauté et de la Fondation), le délégué a répondu ce qui suit :

« Il est proposé de supprimer ce paragraphe ».

Il est pris acte de cette suppression.

TITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA RECHERCHE

Chapitre 1er – Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

Chapitre 2 – Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

Chapitre 3 – Disposition modifiant le décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche

Article 17

1. Selon le commentaire, la disposition examinée organise, à titre expérimental et pour une durée de cinq ans, un soutien à la structuration et à la coordination de la recherche au sein des Écoles Supérieures des Arts. Il prévoit un financement qui s'opère via l'association sans but lucratif Art/recherche.

À cette fin, un article 72*bis* est inséré dans le décret du 4 avril 2024 'relatif au financement de la recherche' en prévoyant que le Gouvernement octroie un montant annuel de 120.000 euros à cette association.

2. Dans son avis 77.798/2 donné le 4 juin 2025, la section de législation a souligné ce qui suit :

« Article 110

Cet article alloue une subvention unique de 60.000 euros à l'association sans but lucratif Art/Recherche afin de favoriser la dissémination des recherches en Écoles supérieure des Arts.

‡LW-BAL[OFHCH-IACGCUQ‡

En mentionnant expressément l'association qui bénéficiera de la subvention, il convient de souligner que cela exclut définitivement d'autres associations qui pourraient exercer les tâches assignées et qui remplissent également les conditions d'octroi de la subvention, ce qui peut être contraire au principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution [19].

À cet égard, le commentaire de l'article se contente d'indiquer que '[l]'opérateur est le seul qui a des actions de recherche dans l'enseignement supérieur artistique'.

Celui-ci sera à tout le moins complété pour justifier qu'en raison de sa spécificité, l'association visée est bien la seule à pouvoir bénéficier d'une subvention au regard d'autres opérateurs qui exerceraient les mêmes missions. À défaut de pareille justification, la disposition sera revue afin de déterminer de manière générale et abstraite les conditions permettant d'obtenir une telle subvention et les critères qui seront utilisés pour sélectionner le ou les bénéficiaires de celle-ci si plusieurs candidats en sollicitent l'obtention » [20].

Sur ce point, le délégué a expliqué ce qui suit :

« Comme le prévoit l'actuel commentaire d'article, plus étayé que dans le cadre du décret-programme qui a fait l'objet de l'avis 77.798, 'la subvention est prévue au bénéfice de l'asbl Art/Recherche en ce qu'elle est la seule asbl qui fédère l'ensemble des 16 écoles supérieures des arts en Fédération Wallonie-Bruxelles autour des enjeux de recherche en écoles supérieures des arts'.

S'agissant d'une subvention visant à soutenir la structuration et la coordination de la recherche au sein des écoles supérieures des arts, le fait de fédérer l'ensemble des 16 écoles supérieures des arts est une condition sine qua non pour l'atteinte des objectifs visés par la présente subvention tout en évitant un saupoudrage des moyens entre 16 institutions, saupoudrage qui ne permettrait pas de disposer de la même expertise ni de mettre en commun les pratiques pour atteindre les objectifs.

Le but de cette asbl étant de 'favoriser, soutenir, développer, promouvoir et valoriser la recherche en art en écoles supérieures des arts de la Fédération Wallonie-Bruxelles' (voir statuts de l'asbl publiés au *Moniteur belge*), cette asbl exerce des missions spécifiques orientées vers la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées dans le cadre de cet avant-projet de décret-programme, à savoir :

'1° soutenir les autorités des Écoles supérieures des Arts dans l'organisation de la recherche en leur sein' et

'3° développer et mutualiser des outils ou des fonctions d'appui à la recherche' :

• cette asbl, créée par les directions des écoles supérieures des arts, agit directement en relation avec ces dernières pour soutenir leurs actions en matière de recherche. Il s'agit ici de renforcer ce rôle afin que les ESA disposent d'outils structurés de gestion de la recherche en interne.

[19] *Note de bas de page 13 de l'avis cité* : Voir, dans le même sens, l'avis 50.091/1/V donné le 6 septembre 2011 sur un avant-projet de décret devenu le décret du 20 janvier 2012 'houdende een vernieuwd jeugd- en kinderrechtenbeleid', *Doc. parl*., Parl. fl., 2011-2012, 1361/1, pp. 67-82.

[20] Avis 77.798/2 donné le 4 juin 2025 sur un avant-projet devenu le décret-programme de la Communauté française du 16 juillet 2025 'portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Bâtiments scolaires et aux Relations intra-belges', *Doc. parl*., Parl. Comm. fr., 2024-2025, n° 130/1, pp. 152-178.

‡LW-BAL[OFHCH-IACGCUQ‡

'2° favoriser la mise en réseau des chercheurs et des acteurs de la recherche, par exemple autour de projets de recherche communs' :

• cette action est à développer en se basant sur les projets déjà soutenus par l'asbl et développés ici : https://art-recherche.be/fr/projets-soutenus/

'4° assurer la collecte, le suivi et la mise à disposition de données relatives aux activités de recherche',

'5° favoriser la diffusion et la valorisation des résultats de la recherche' et '6° soutenir les actions favorisant l'accès ouvert aux résultats de la recherche conformément au décret du 3 mai 2018 visant l'établissement d'une politique de libre accès aux publications scientifiques (open access)' :

• l'asbl dispose d'une expertise en la matière via la publication d'une revue et de différentes publications réalisées à ce jour (https://art-recherche.be/fr/revue/) et via la création d'une base de données : https://art-recherche.be/fr/database/.

Ces deux caractéristiques de l'asbl décrivent une situation objective garantissant le respect du principe d'égalité et de non-discrimination ».

Le commentaire de l'article gagnerait à être complété par ces explications.

Chapitre 4 – Disposition relative à la plateforme e-Paysage

Il est renvoyé aux observations formulées sous le titre de la recevabilité. Pour le surplus, ce chapitre n'appelle aucune observation.

TITRE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA CULTURE

Chapitre 1er – Dispositions modifiant le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle

Article 20

L'article 71/1 du décret du 10 novembre 2011 'relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle', que la disposition à l'examen entend abroger, dispose :

« § 1er. Dans les limites des crédits inscrits au budget de la Communauté française, les ateliers d'accueil, de production audiovisuelle et d'école ayant obtenu une subvention sur la base de l'article 61, reçoivent, annuellement, une subvention d'investissement en équipement afin d'accomplir leur mission de service public visée à l'article 62.

§ 2. Le budget disponible est réparti de manière égalitaire entre les ateliers visés au paragraphe 1er ainsi que les structures d'accueil pour la création radiophonique agréées conformément à la réglementation sur les services de médias audiovisuels.

§ 3. Le Gouvernement détermine :

- le type d'équipement pouvant faire l'objet d'acquisition ;

- les modalités d'octroi et de liquidation de la subvention ».

‡LW-BAL[OFHCH-IACGCUQ‡

Selon le commentaire de l'article :

« Cet article abroge la subvention d'investissement en équipement en tant qu'aide distincte. Le caractère automatique et forfaitaire de cette aide, qui résultait de la répartition égalitaire prévue à l'article 71/1, § 2, ne permettait pas de tenir compte du profil de chaque atelier ni de ses besoins réels. Les crédits correspondants sont désormais répartis au cas par cas dans le cadre de la subvention octroyée sur la base de l'article 61, au terme de l'examen du dossier de candidature par la Commission d'avis.

En ce qui concerne les structures d'accueil reconnues pour la création radiophonique, les crédits sont intégrés dans le cadre de la subvention octroyée en application de l'article 6.2.2.8 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos. Dans un souci de simplification administrative, il est par ailleurs préférable que la matière des structures d'accueil reconnues pour la création radiophonique soit uniquement régie par le décret du 4 février 2021 précité, et non plus en partie également par le décret ici modifié, qui n'a pas vocation à traiter de cette matière ».

Si l'abrogation de l'article 71/1 envisagée peut paraitre à priori formellement compensée par la modification apportée par l'article 19 de l'avant-projet à l'article 66 du décret du 10 novembre 2011 et par la mesure prévue par l'article 22 de l'avant-projet, aucune modification analogue n'est apportée au décret du 4 février 2021 'relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos' en ce qui concerne la création radiophonique. Or, l'article 71/1 diffère de l'article 6.2.2.8, en particulier le paragraphe 2, alinéa 2, du décret du 4 février 2021. Ainsi, l'article 71/1 prévoit que les bénéficiaires de la subvention « reçoivent, annuellement, une subvention d'investissement en équipement » tandis que l'article 6.2.2.8, § 2, alinéa 2, du décret du 4 février 2021 prévoit que le Gouvernement « peut » octroyer des aides complémentaires visant uniquement « la mise à disposition d'infrastructures ou de matériel ».

Le commentaire de l'article sera utilement complété afin de justifier la différence de régime, concernant les aides à la création radiophonique, qui découle des articles 19, 20 et 22 de l'avant-projet.

Chapitre 2 – Disposition modifiant le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

‡LW-BAL[OFHCH-IACGCUQ‡

PARTIE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT, À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE, À L'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES ET AUX PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT

TITRE 1ER – DISPOSITION RELATIVE AU FINANCEMENT PAR DOMAINE ET PAR FILIÈRE DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT

Chapitre unique – Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, inséré par le décret programme du 5 juin 2026

Il est renvoyé aux observations formulées sous le titre de la recevabilité. Pour le surplus, ce chapitre n'appelle aucune observation.

TITRE 2 – DISPOSITION RELATIVE AU NUMÉRIQUE ET AU SOUTIEN À L'ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE MINIMAL DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 27

1.1. Aux termes de l'article 24, § 5, de la Constitution, « [l]'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret ».

La Cour constitutionnelle a jugé ce qui suit au sujet de cette disposition :

> « B.14.1. […] Cette disposition traduit la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement, mais elle n'interdit pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités.
>
> B.14.2. Il ne résulte pas de l'article 24, § 5, de la Constitution que le législateur puisse seulement confier des compétences au gouvernement de communauté. Il peut également attribuer des tâches d'exécution ou un pouvoir de décision à d'autres autorités, pourvu qu'il n'excède ni ne viole à cette occasion le pouvoir qui lui est reconnu par la Constitution.
>
> B.14.3. L'article 24, § 5, de la Constitution exige que ces compétences déléguées ne portent que sur la mise en œuvre des principes que le législateur décrétal a lui-même adoptés. À travers elles, le gouvernement de communauté ou une autre autorité ne saurait remédier à l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées » [21].

En ce qui concerne plus particulièrement les subventions, ce principe de légalité requiert que le législateur décrétal en établisse lui-même les éléments essentiels [22].

[21] Voir notamment C.C., 11 janvier 2006, n° 2/2006, B.14.1 à B.14.3.

[22] Voir en ce sens l'avis 77.757/2 donné le 18 juin 2025 sur un avant-projet devenu le décret du 16 juillet 2025 'portant diverses mesures relatives à l'Enseignement', *Doc. parl.,* Parl. Comm. fr., 2024-2025, 137, pp. 86-102.

‡LW-BAL|OFHCH-IACGCUQ‡

L'article 27 de l'avant-projet pose de nombreuses difficultés au regard de cette exigence de légalité.

1.2. Bien que l'exposé des motifs et le commentaire de l'article énumèrent une série – apparemment non exhaustive – d'actions susceptibles d'être financées, la disposition en projet se borne à renvoyer aux « actions visées au paragraphe 2 » sans que ce paragraphe ne contienne la moindre liste ni description des actions pouvant être financées.

Cette imprécision ne permet ni de déterminer l'objet des subventions, ni de cerner la nature des dépenses couvertes, alors qu'il appartient au législateur décrétal, en vertu de l'article 24, § 5, de la Constitution, de fixer lui-même les éléments essentiels du régime de subvention en projet.

1.3. Le montant de 800.000 euros est présenté comme un montant « maximal », sans que la portée de cette notion soit précisée.

S'il s'agit d'un simple plafond opérant dans les limites des crédits disponibles, la mention du caractère maximal est superflue, la disposition prévoyant déjà que les interventions sont accordées « dans les limites des crédits annuellement autorisés ».

En revanche, si l'intention est de permettre au Gouvernement de n'utiliser qu'une partie du montant lorsque les crédits disponibles sont suffisants, les critères guidant cette décision doivent être fixés par le législateur décrétal.

1.4. La disposition en projet ne précise pas les critères qui régissent le choix, qui semble confié au Gouvernement [23], d'allouer des moyens soit aux marchés publics mentionnés au paragraphe 1er, soit aux appels à projets visés au paragraphe 3, soit aux financements visés au paragraphe 4, ou encore aux trois.

Ce choix, qui porte sur la répartition du montant, constitue un élément déterminant du régime de subvention et doit, à ce titre, être encadré conformément au principe de légalité.

1.5. Le paragraphe 4 permet au Gouvernement de financer les actions visées au paragraphe 2 par des versements de cotisations, contributions financières ou cofinancements dans le cadre de programmes, de consortiums, d'autres organismes de coopération institutionnelle ou de partenariats belges, européens ou internationaux, sans précision relative, entre autres, à l'objet de l'aide ou aux critères de répartition.

1.6. De manière générale, en l'absence de critères décrétaux encadrant ces financements, l'article 27 confère au Gouvernement un pouvoir de détermination trop large, incompatible avec les exigences du principe de légalité précité.

[23] Si c'est bien le Gouvernement qui est mentionné au paragraphe 4 comme autorité décisionnelle, l'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur ce qu'une telle précision n'apparait pas en ce qui concerne l'octroi d'un financement par marché public ou via les subventions prévues au paragraphe 3.

‡LW-BAL[OFHCH-IACGCUQ‡

Le mécanisme en projet sera fondamentalement revu à la lumière de ce qui précède.

2. Interrogé sur la question de savoir si les termes « À partir de l'année budgétaire 2027, dans les limites des crédits annuellement autorisés pour la stratégie numérique dans l'enseignement et après couverture des obligations résultant de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 42 du 14 janvier 2021 […] » doivent être compris en ce sens que les 800.000 euros doivent être prioritairement affectés à la couverture des « obligations » résultant de l'arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n° 42 du 14 janvier 2021 avant de pouvoir être utilisés pour les actions visées par l'article 27 et, ensuite, pour celles visées à l'article 28, le délégué a expliqué ce qui suit :

> « Non. Les 800.000 € constituent exclusivement le plafond annuel des moyens pouvant être affectés aux actions visées à l'article 27. Ils ne constituent pas une enveloppe destinée à financer préalablement les interventions prévues par l'arrêté n° 42.
>
> Ce sont l'ensemble des crédits disponibles pour la stratégie numérique qui doivent d'abord permettre de couvrir les obligations résultant de cet arrêté. Un montant maximal de 800.000 € peut ensuite être consacré aux actions de l'article 27.
>
> La disposition n'emporte, par elle-même, ni suppression d'une allocation budgétaire ni fusion des régimes juridiques. Elle organise un ordre d'affectation des crédits concernés, tout en maintenant les conditions propres au dispositif 'Mes outils numériques'.
>
> […]
>
> Concernant le calendrier, la rédaction actuelle n'impose pas, en elle-même, d'attendre le 1er décembre pour engager les actions de l'article 27 : la priorité peut être assurée par la réservation préalable des crédits nécessaires à l'exécution de l'arrêté n° 42. La date du 1er décembre concerne la détermination du reliquat à répartir conformément à l'article 28.
>
> […]
>
> Nous vous confirmons que l'ordre est le suivant : réservation des crédits nécessaires à l'exécution de l'arrêté n° 42 du 14 janvier 2021 ; financement des actions de l'article 27 dans la limite maximale de 800.000 € ; répartition du solde disponible conformément aux articles 28 et suivants. Le plafond de 800.000 € couvre ensemble les marchés publics, les subventions, les dotations et les interventions prévues aux paragraphes 3 et 4. Le montant réparti aux écoles n'est donc pas le reliquat de ces seuls 800.000 € ».

Il est pris acte de ces explications.

‡LW-BAL|OFHCH-IACGCUQ‡

3. Interrogé sur ce qu'il convient d'entendre par les « obligations résultant de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 42 du 14 janvier 2021 », le délégué a répondu en ce sens :

> « Il s'agit des obligations financières à charge de la Communauté française résultant :
>
> – des articles 6 et 7, relatifs à l'intervention financière dans l'acquisition ou la location de matériel informatique et aux modalités de son versement ;
>
> – des articles 8 et 9, relatifs au fonds de solidarité, à son calcul, à son affectation et à sa liquidation.
>
> L'article 10 complète ce régime en encadrant les conditions de mise à disposition du matériel acquis au titre du fonds de solidarité. Il ne constitue pas, en lui-même, une obligation financière supplémentaire à charge de la Communauté française.
>
> La réservation doit tenir compte des engagements existants et des dépenses prévisibles à couvrir pour l'exercice, selon les conditions du dispositif ».

Le dispositif sera clarifié à la lumière des explications du délégué.

TITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACQUISITION DE MANUELS SCOLAIRES, DE RESSOURCES NUMÉRIQUES, D'OUTILS ET DE MATÉRIELS PÉDAGOGIQUES, ET DE LIVRES DE LITTÉRATURE, AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Chapitre unique – Dispositions modifiant le décret du 7 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils et de matériels pédagogiques, et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires

Article 34

Dès lors que l'article 6 en projet du décret du 7 février 2019 (article 36 de l'avant-projet) règle déjà intégralement l'hypothèse d'un indice de janvier non publié à la date de liquidation, l'article 4, alinéa 4, en projet – qui se réfère à « l'ajustement budgétaire réalisé en janvier » – est dépourvu d'utilité et sera donc, de l'accord du délégué, omis pour éviter toute insécurité juridique.

Article 35

Interrogé sur la portée de l'article 5, § 12, en projet, le délégué a expliqué ce qui suit :

> « En l'absence de cette donnée objective, il n'est pas possible d'appliquer les critères de répartition prévus par le décret ni de déterminer le montant de l'intervention selon les mêmes règles que pour les autres bénéficiaires. Dans l'intervalle, les dépenses peuvent également être couvertes par les subventions de fonctionnement ordinaires, ce qui permet aux nouvelles structures de disposer de moyens pour les catégories de dépenses concernées dans l'attente de leur intégration dans le dispositif ».

‡LW-BAL|OFHCH-IACGCUQ‡

La section de législation n'aperçoit toutefois pas ce qui justifie, à cet égard, de traiter de manière identique l'ouverture d'une nouvelle école et la reprise d'une implantation scolaire existante. La question se pose en effet de savoir ce qui empêche, pour les calculs en question dans l'hypothèse d'une reprise d'implantation, de tenir compte de la population scolaire de l'année précédente de l'implantation reprise, au bénéfice de l'établissement qui la reprend. À moins d'une justification admissible au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, qui devra figurer dans le commentaire de l'article, la disposition en projet sera revue afin de ne pas mettre sur le même pied l'ouverture d'une nouvelle école et la reprise d'une implantation scolaire existante.

TITRE 4 – MESURE RELATIVE AUX MISES EN DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCES PERSONNELLES PRÉCÉDANT LA PENSION DE RETRAITE

Chapitre unique – Disposition modifiant le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfance, aux maisons de justice, à la jeunesse et aux fonds budgétaires, tel que modifié par le décret du 5 juin 2026

Article 37

1. Dans son avis 78.342/2-4, la section de législation a formulé l'observation suivante :

« 1. L'article 54 énonce :

'Les dispositions visées au Titre 6 ne s'appliquent qu'aux mises en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite qui sont octroyées à partir du 1er janvier 2026'.

Le commentaire de l'article précise :

'Cet article détermine les situations des membres du personnel qui auraient introduit une demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles avant l'entrée en vigueur du présent décret. Dès lors que la décision d'octroi n'aurait pas été matérialisée avant le 1er janvier 2026, la demande sera traitée conformément aux nouvelles dispositions'.

2. Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut certes décider de lui donner un effet immédiat et il n'est pas tenu, en principe, de prévoir un régime transitoire.

Les articles 10 et 11 de la Constitution sont néanmoins violés si le régime transitoire ou l'absence d'un tel régime entraîne une différence de traitement non susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Tel est le cas lorsqu'il est porté atteinte aux attentes

‡LW-BAL[OFHCH-IACGCUQ‡

légitimes d'une catégorie déterminée de justiciables sans qu'un motif impérieux d'intérêt général puisse justifier l'absence d'un régime transitoire établi à leur profit [24].

Sauf motif impérieux d'intérêt général, les principes rappelés ci-dessus seraient méconnus si la période transitoire envisagée n'était pas ouverte aux membres du personnel ayant introduit une demande pour bénéficier du DPPR avant le 1er janvier 2026, alors même qu'ils remplissent les conditions requises au moment de leur introduction de cette demande, *a fortiori* lorsque le traitement de ces demandes n'a pas eu lieu pour des raisons indépendantes de leur volonté [25].

L'article 54 sera réexaminé à la lumière de ce qui précède » [26].

2. L'article 54 de l'avant-projet examiné dans l'avis précité est devenu l'article 39 du décret-programme du 17 décembre 2025.

Avant sa modification par le décret-programme du 5 juin 2026 'portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique', cette disposition s'énonçait comme suit :

« Les dispositions visées au Titre 6 ne s'appliquent qu'aux mises en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite qui sont introduites à partir du 1er juillet 2026. Le Gouvernement peut fixer une date antérieure à celle visée à l'alinéa 1er du présent article ».

L'exposé des motifs du décret-programme du 17 décembre 2025 précise :

« Une disposition transitoire est également introduite afin de garantir la sécurité juridique des membres du personnel ayant introduit une demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (DPPR) avant le 30 juin 2026.

En conséquence, les demandes de DPPR introduites avant cette date continueront d'être traitées selon les anciennes règles.

La distinction opérée entre les demandes introduites avant ou après la réforme permet d'assurer une égalité de traitement entre les membres du personnel déjà engagés dans un dispositif DPPR et ceux ayant introduit leur demande avant l'entrée en vigueur des nouvelles règles, indépendamment des délais de traitement administratifs. Ce critère repose sur le fait d'avoir effectivement introduit une demande de DPPR et obtenu une

[24] *Note de bas de page 31 de l'avis cité* : Voir, en ce sens, l'avis 77.495/4 donné le 17 mars 2025 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2025 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2023 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement, l'abrogeant en date du 30 septembre 2026 et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2022 instaurant un régime d'aides accordées pour la réalisation d'investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement'.

[25] *Note de bas de page 32 de l'avis cité* : Voir, sur ce point, la circulaire 9464 du 19 mars 2025 « Informations sur le traitement des demandes d'octroi des disponibilités pour convenance personnelle précédant la pension de retraite – D.P.P.R ».

[26] Avis 78.342/2-4 donné le 30 octobre 2025 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 17 décembre 2025 'portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfance, aux maisons de justice, à la jeunesse et aux fonds budgétaires'.

‡LW-BAL|OFHCH-IACGCUQ‡

date de pension ('date P') du Service fédéral des Pensions. En d'autres termes, seul le fait d'avoir concrétisé sa demande avant cette date ouvre le droit à bénéficier de l'ancien régime. Cela permet d'éviter toute inégalité de traitement ou situation d'incertitude, tout en maintenant la cohérence avec la réforme fédérale des pensions » [27].

Le commentaire de l'article précise encore ce qui suit :

« Le présent article prévoit que la mesure ne s'appliquera qu'aux demandes de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite introduites à partir du 1er juillet 2026.

Cette disposition transitoire permet de garantir la sécurité juridique des membres du personnel ayant introduit leur demande avant cette date et d'assurer ainsi la cohérence du dispositif de la Communauté française avec la réforme fédérale des pensions.

Une habilitation est octroyée au Gouvernement pour modifier la date reprise à l'alinéa 1er de l'article afin de s'adapter à l'entrée en vigueur de la mesure au niveau fédéral » [28].

Il en résulte que c'est à dessein que le législateur a adopté la disposition en cause en ne se fondant pas sur la date de prise de cours de la DPPR, mais sur la date d'introduction de la demande pour en bénéficier.

3. À la suite de sa modification par le décret-programme du 5 juin 2026, l'article 39 du décret-programme du 17 décembre 2025 s'énonce désormais comme suit :

« Les dispositions visées au Titre 6 ne s'appliquent qu'aux mises en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite qui sont introduites à partir du 1er janvier 2027.

Le Gouvernement peut fixer une date antérieure à celle visée à l'alinéa 1er du présent article ».

L'exposé des motifs du décret-programme du 5 juin 2026 se limite à indiquer ce qui suit :

« Un article modifie en outre le décret-programme du 17 décembre 2025 afin de reporter au 1er janvier 2027 l'entrée en vigueur des mesures relatives aux mises en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, de manière à faire coïncider leur application avec la réforme en cours d'adoption au niveau fédéral » [29].

4.1. L'objet de l'article 37 de l'avant-projet examiné est de remplacer les mots « introduites à partir du 1er janvier 2027 » par les mots « prenant cours à partir du 1er janvier 2027 ».

[27] *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2025-2026, n° 185/1, p. 27.

[28] *Idem*, p. 57.

[29] *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2025-2026, n° 249/1, pp. 40-41.

‡LW-BAL[OFHCH-IACGCUQ‡

L'exposé des motifs précise ce qui suit :

« Le titre 4 porte sur une mesure technique concernant les mises en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, ceci afin d'aligner le mécanisme communautaire sur la disposition prise au niveau fédéral.

L'article 39 du décret-programme du 17 décembre 2025, tel que modifié par le décret du 5 juin 2026, prévoit un régime transitoire applicable aux demandes liées à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

La formulation actuelle vise les demandes 'introduites à partir du 1er janvier 2027'. Cette référence à la date d'introduction de la demande est toutefois susceptible de créer une incertitude dans l'application du dispositif, dès lors qu'elle rattache le régime applicable à un acte administratif préalable – l'introduction de la demande – plutôt qu'à la date effective à laquelle la situation juridique concernée prend cours.

Or, dans le cadre de l'instruction des demandes relatives aux dispositifs de fin de carrière, et en particulier des situations relevant du régime transitoire, c'est la date de prise de cours de la disponibilité ou de la pension anticipée qui constitue l'élément déterminant pour apprécier les effets de la mesure. La modification proposée vise dès lors à assurer une meilleure cohérence entre le texte décrétal et la logique d'application du régime transitoire.

En remplaçant les mots 'introduites à partir du 1er janvier 2027' par les mots 'prenant cours à partir du 1er janvier 2027', la disposition clarifie que le critère temporel pertinent n'est pas la date à laquelle la demande est introduite, mais bien la date à laquelle la situation visée produit effectivement ses effets.

Cette précision permet d'éviter des différences de traitement injustifiées entre membres du personnel selon la seule date d'introduction de leur demande, alors que leur situation prendrait cours à une même date ou dans une même période. Elle contribue également à sécuriser juridiquement l'instruction des dossiers par l'administration et à garantir une application uniforme du régime transitoire ».

4.2. Contrairement à ce qui ressort du commentaire de l'article, la disposition en cause n'est pas purement technique.

Elle est susceptible d'entraîner des conséquences sur les décisions octroyées avant le 1er janvier 2027 mais prenant cours à partir ou ultérieurement, ainsi que sur les demandes introduites avant cette date mais non encore traitées, dont les auteurs pouvaient légitimement escompter bénéficier du régime plus favorable actuellement en vigueur.

4.3. S'agissant des premières, il y a lieu de rappeler que les actes législatifs ne peuvent pas avoir d'effet rétroactif en règle générale. La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, dans une mesure raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général. S'il s'avère que la rétroactivité a en outre pour but ou pour effet d'influencer dans un sens l'issue de procédures juridictionnelles ou que les juridictions sont empêchées de se prononcer sur une question de droit bien précise, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient

‡LW-BAL|OFHCH-IACGCUQ‡

l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous.

4.4. S'agissant des secondes, il convient de rappeler que si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut certes décider de lui donner un effet immédiat et il n'est pas tenu, en principe, de prévoir un régime transitoire.

Les articles 10 et 11 de la Constitution sont néanmoins violés si le régime transitoire ou l'absence d'un tel régime entraîne une différence de traitement non susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de confiance légitime.

Tel est le cas lorsqu'il est porté atteinte aux attentes légitimes d'une catégorie déterminée de justiciables sans qu'un motif impérieux d'intérêt général puisse justifier l'absence d'un régime transitoire établi à leur profit.

4.5. L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure d'établir l'existence d'un motif impérieux d'intérêt général justifiant l'application de la nouvelle règle aux situations déjà décidées ou aux demandes introduites avant le 1er janvier 2027.

Les explications fournies ne suffisent pas à cet égard, la mesure ne pouvant en effet être qualifiée de purement technique au regard des conséquences concrètes qu'elle emporte pour les membres du personnel concernés.

L'argument d'un simple alignement par rapport aux mesures fédérales ne peut suffire à justifier une atteinte aux droits acquis ou aux espérances légitimes.

Enfin, la correction d'une éventuelle inégalité ne peut en principe intervenir au détriment des personnes bénéficiant de droits acquis ou d'attentes légitimes fondées sur le droit applicable au moment de l'introduction de leur demande.

La disposition sera réexaminée à la lumière de ce qui précède.

TITRE 5 – DISPOSITIONS VISANT L'ALLONGEMENT DES CONGÉS D'ACCUEIL EN VUE DE L'ADOPTION, DE LA TUTELLE OFFICIEUSE ET DU PLACEMENT DANS UNE FAMILLE D'ACCUEIL

Chapitre 1er – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

‡LW-BAL[OFHCH-IACGCUQ‡

Chapitre 2 – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

Chapitre 3 – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

Chapitre 4 – Disposition transitoire

Article 44

Interrogé sur la question de savoir si la rédaction de la disposition ne limiterait pas le bénéfice de la mesure aux congés intégralement situés dans cette période, excluant les situations dans lesquelles le congé d'accueil a débuté en 2026 mais se termine en 2027 – alors que cela ne semble pas être l'intention de l'auteur de l'avant-projet –, le délégué a expliqué ce qui suit :

« En effet. La disposition sera adaptée comme suit :

'Le membre du personnel ~~qui a pris six semaines de~~ dont le congé d'accueil en vue de l'adoption, de la tutelle officieuse et du placement dans une famille d'accueil a pris cours durant la période comprises entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des articles…'.

Le commentaire d'article sera également modifié en ce sens ».

Le texte et le commentaire seront revus en ce sens.

TITRE 6 – DISPOSITION RELATIVE À L'UTILISATION DES PÉRIODES-PROFESSEURS EN ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Chapitre unique – Disposition modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié en dernier lieu par décret du 28 mars 2019

Il est renvoyé aux observations formulées sous le titre de la recevabilité.

‡LW-BAL[OFHCH-IACGCUQ‡

PARTIE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENFANCE, À L'AIDE À LA JEUNESSE ET À LA JEUNESSE

TITRE 1ER – DISPOSITION RELATIVE À L'ENFANCE

Chapitre unique – Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

TITRE 2 – DISPOSITION RELATIVE À L'AIDE À LA JEUNESSE

Chapitre unique – Disposition modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption

Article 47

La phrase liminaire vise erronément la modification de l'article 16 du décret du 31 mars 2004, qui ne comporte pas d'alinéa 5.

L'auteur de l'avant-projet vise manifestement l'article 15.

La phrase liminaire sera revue en substituant au chiffre « 16 » le chiffre « 15 ».

TITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA JEUNESSE

Chapitre unique – Dispositions modifiant le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

PARTIE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MÉDIAS ET AUX SPORTS

Chapitre 1er – Dispositions modifiant le décret du 16 mai 2024 relatif à l'éducation aux médias

Article 52

1. Selon l'article 13, alinéa 1er, du décret du 16 mai 2024,

> « [l]e Gouvernement reconnait, après avis du Conseil supérieur, au maximum trois Centres de ressources en éducation aux médias en Communauté française, dévolus aux secteurs de l'enseignement ».

L'hypothèse dans laquelle seul un ou deux centres – et non trois – seraient reconnus sur la base de cette disposition ne peut être exclue.

Par conséquent, à l'article 18, alinéa 4, en projet, il y a lieu d'envisager toutes les hypothèses et pas uniquement celle dans laquelle trois centres sont reconnus.

‡LW-BAL[OFHCH-IACGCUQ‡

La disposition sera revue en conséquence.

Compte tenu des termes de l'article 20, alinéa 1er, du décret du 16 mai 2024, une observation similaire vaut pour l'article 55, 2°.

2. La section de législation se demande si l'expression « le tiers restant » ne devrait pas être remplacée par l'expression « la part restante ». La disposition sera réexaminée et, le cas échéant, revue.

Chapitre 2 – Disposition relative aux Sports

Il est renvoyé aux observations formulées sous le titre de la recevabilité.

PARTIE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATUTS PÉCUNIAIRES DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT

Chapitre 1er – Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique

Il est renvoyé aux observations formulées sous le titre de la recevabilité.

Chapitre 2 – Disposition modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État

Il est renvoyé aux observations formulées sous le titre de la recevabilité.

Chapitre 3– Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française

Il est renvoyé aux observations formulées sous le titre de la recevabilité.

PARTIE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 64

1. Au 1°, l'auteur de l'avant-projet précisera le jour de l'entrée en vigueur de la disposition concernée.

‡LW-BAL[OFHCH-IACGCUQ‡

2. La motivation de l'urgence qui figure dans la lettre de demande d'avis évoque la nécessité de garantir l'entrée en vigueur de l'article 1er au 1er janvier 2027.

Aux fins de garantir cette date d'entrée en vigueur, il convient de viser l'article 1er au 3° de l'article 64.

Ce dernier sera complété en conséquence.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Bernard BLERO

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO Patrick RONVAUX

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Luc DONNAY

‡LW-BAL[OFHCH-IACGCUQ‡